



Center *for* Research Libraries  
GLOBAL RESOURCES NETWORK

The Center for Research Libraries scans to provide digital delivery of its holdings. In some cases problems with the quality of the original document or microfilm reproduction may result in a lower quality scan, but it will be legible. In some cases pages may be damaged or missing. Files include OCR (machine searchable text) when the quality of the scan and the language or format of the text allows.

If preferred, you may request a loan by contacting Center for Research Libraries through your Interlibrary Loan Office.

### **Rights and usage**

Materials digitized by the Center for Research Libraries are intended for the personal educational and research use of students, scholars, and other researchers of the CRL member community. Copyrighted images and texts may not be reproduced, displayed, distributed, broadcast, or downloaded for other purposes without the expressed, written permission of the copyright owner.

### **Center for Research Libraries**

Identifier: e5aa4558-ba44-496f-a857-ecf65ed4ba4b

Range: Scans 501 - 616

Downloaded on: 2022-05-25 02:41:25

aurait dû créer, à grands frais, toute une organisation douanière. Le Gouvernement Impérial est, en conséquence, d'avis que si l'on se réserve de revenir sur l'arrangement prévu par la Déclaration, après une période de quinze ans, ce ne peut être avec l'intention de supprimer à ce moment les droits concédés. Ceux-ci doivent rester acquis, si l'on ne se met pas d'accord pour en élever le tarif. Il n'y aurait donc, en aucun cas, retour au régime de liberté absolue qui résulterait, d'après certaines interprétations, de l'article IV du Traité de Berlin.

*Lord Vivian* n'a pas l'intention de contester qu'il soit équitable de maintenir les droits à l'expiration de la période de quinze ans, mais il ne saurait admettre que les États du bassin du Congo obtinssent nécessairement la liberté commerciale absolue à la fin de cette période. Cette question doit être réglée par les Puissances d'après les dispositions de l'article IV de l'Acte de Berlin.

*M. Banning* interprète l'article IV de l'Acte général de Berlin en ce sens qu'après vingt ans, s'il n'intervient pas un nouvel accord, les stipulations de cet article ne lieront plus les Puissances et que celles-ci auront, sous ce rapport, recouvré une liberté entière.

*Lord Vivian* conteste cette interprétation.

*M. le Président* rappelle qu'à la Conférence de Berlin, M. le Plénipotentiaire de France avait d'abord suggéré l'établissement de droits d'entrée. La proposition relative à la libre entrée a été faite ensuite, et l'on s'est mis d'accord pour l'adopter à titre d'expérience. La rédaction de l'article IV a été improvisée en quelque sorte, et elle laisse peut-être à désirer sous le rapport de la clarté. Si la Conférence est d'avis qu'après quinze ans, et à défaut d'une nouvelle entente, le régime établi par le projet de Déclaration soit conservé, la rédaction du paragraphe 8 devrait être modifiée de la manière suivante : *à l'expiration de ce terme, et à défaut d'un nouvel accord, le régime résultant des dispositions ci-dessus sera maintenu*. Le reste disparaîtrait.

*M. Bourée* dit que si l'entente ne se réalise pas à ce moment, les Puissances reprendront leur liberté d'action. C'est ainsi que le Gouvernement de la République interprète la disposition.

*M. le Prince Ouroussoff* partage cette manière de voir.

*Lord Vivian* n'admet pas que cette interprétation s'accorde avec le texte de l'article IV de l'Acte général de Berlin ; les mots : *sera ou non maintenu*, qui terminent cet article, semblent établir le contraire.

*M. Göhring* estime qu'il serait utile de constater l'opinion des membres de la Conférence sur l'interprétation à donner à l'article IV du Traité de Berlin.

*M. de Macedo* l'interprète en ce sens qu'après vingt ans, on cherchera à se mettre d'accord sur un nouvel arrangement; si l'on ne réussissait pas à s'entendre, chacun reprendrait une complète liberté d'action.

*M. le Baron Gericke de Herwynen* est du même avis.

*M. le Comte Khevenhüller-Metsch* dit qu'à l'expiration du terme de quinze ans prévu par la Déclaration, le régime qui entrera en vigueur sera celui qui aurait existé si la Conférence de Bruxelles n'avait rien statué à cet égard. On pourrait consulter les Gouvernements sur l'interprétation qu'ils donnent à l'article IV du Traité de Berlin.

*M. Bourée* pense que si le texte de l'Acte général de Berlin et le rapport de la Commission de cette Conférence ne s'expriment pas clairement sur ce point, il n'en est pas moins certain que les Puissances n'ont pas voulu enchaîner indéfiniment leur liberté. Son Excellence propose de stipuler, dans le paragraphe 8 de la Déclaration, que le régime restera en vigueur jusqu'à l'expiration du terme prévu à l'article IV du Traité de Berlin.

*M. le Président* fait ressortir les inconvénients qu'il y aurait à reporter la controverse à cette échéance et à laisser alors la situation incertaine.

*M. Banning* dit que, pour assurer l'avenir, il faut qu'il soit stipulé formellement qu'à défaut d'un nouvel accord, le régime de la Déclaration sera maintenu.

*M. de Macedo* fait observer que ce ne serait plus là une interprétation de l'article IV du Traité de Berlin, mais une modification nouvelle apportée à cet article. Son Excellence se trouve sans instructions à ce sujet.

*M. Bourée* suggère la déclaration suivante, qui est adoptée :

*A l'expiration de ce terme, et à défaut d'un nouvel accord, les Puissances contractantes se retrouveront dans les conditions prévues par l'article IV de l'Acte général de Berlin, la faculté d'imposer à un maximum de 10 % les marchandises importées dans le bassin conventionnel du Congo leur restant acquise.*

La séance est levée.

---

## PROTOCOLE N° XXVI.

Séance du 23 juin 1890.

---

*Étaient présents :*

M. le Baron Lambermont, *président*; M. le Comte d'Alvensleben; M. Göhring; M. le Comte Khevenhüller-Metsch; M. Émile Banning; M. F. G. Schack de Brockdorff; M. Gutierrez de Aguëra; M. Van Eetvelde; M. Van Maldeghem; M. E. H. Terrell; M. H. S. Sanford; M. Bourée; Lord Vivian; Sir John Kirk; M. le Baron de Renzis; M. le Baron Gericke de Herwynen; M. de Macedo; M. de Martens; M. de Burenstam; Carathéodory Efendi.

La Conférence ayant réglé différents points relatifs à la publication de ses travaux, *M. le Président* consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle verrait quelque inconvénient à faire imprimer les notes recueillies par les secrétaires pendant les séances des Commissions. Ces notes forment actuellement un recueil dépassant de beaucoup les proportions des Protocoles; elles constituent les bases essentielles des travaux de la Conférence et renferment des détails inédits qui permettront aux juriconsultes et aux historiens de l'avenir de se rendre compte des phases diverses par lesquelles ont passé les questions qui ont été traitées. Afin de dégager entièrement la responsabilité des Plénipotentiaires, on mentionnerait en tête de ces notes qu'elles n'ont que la valeur de simples renseignements.

M. le Président n'entend pas faire de proposition formelle à ce sujet; il se borne à soumettre l'idée à l'appréciation de ses collègues.

*M. le Baron de Renzis* craint que l'impression de ces notes ne présente des inconvénients. Ceux qui en prendront connaissance ne pourront constater qu'un travail en gestation, n'y voir quelquefois que des idées vagues et

incertaines, mûries et fixées depuis par la discussion. Rien n'empêcherait, d'ailleurs, ceux qui voudraient consulter ces notes de s'adresser au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique, où elles seront conservées.

*M. de Martens* dit qu'ayant eu l'occasion de faire usage des notes des secrétaires, en sa qualité de rapporteur de la Commission maritime, il a pu juger de l'utilité qu'elles présentent. Il ne faut pas perdre de vue que tout le travail de la Conférence ayant été fait en Commission, ces notes, sans avoir le caractère officiel des Protocoles, ont une importance particulière. Du reste, pour prévenir tout malentendu sur la valeur qu'il convient de leur accorder, on pourrait en communiquer une épreuve à chaque Plénipotentiaire. Ceux-ci feraient leurs observations et l'on procéderait ensuite à l'impression définitive.

*M. le Comte d'Alvensleben* croit qu'on ne pourrait permettre l'impression de ces notes sans en avoir référé aux Gouvernements représentés. Ces notes reflètent les instructions successives données aux Plénipotentiaires par leurs Gouvernements, et ceux-ci ne consentiraient peut-être pas à ce qu'elles fussent livrées à la publicité. Elles doivent d'ailleurs être considérées comme n'existant pas pour la Conférence et ne peuvent plus être consultées aussitôt que cette dernière aura terminé ses travaux.

*M. le Comte Khevenhüller-Metsch* est d'avis que les membres de la Conférence ne peuvent autoriser la publicité que des documents qui ont été lus et signés par eux. Son Excellence doit réserver son opinion, en attendant les instructions de son Gouvernement.

*Lord Vivian* ne voit pas d'objection à ce que les notes des secrétaires, si bien rédigées, soient imprimées; il pense au contraire que cela serait très utile, mais qu'on ne pourrait le faire sans avoir demandé au préalable l'avis des Gouvernements, du moment que cette idée ne rencontre pas l'assentiment unanime.

*M. Président* répète qu'il n'a entendu faire aucune proposition. Mais il s'était demandé s'il ne conviendrait pas que chaque Gouvernement reçût un exemplaire de ces recueils qui, une fois la Conférence terminée, seront enfermés dans les archives du Ministère des Affaires Étrangères à Bruxelles. Mais il suffit qu'il y ait des objections pour qu'il ne croie pas devoir insister.

*Carathéodory Efendi* fait observer que, dans sa pensée, le Président n'a

pas demandé que les notes des secrétaires fussent *publiées*. Il a seulement entendu donner à chaque Gouvernement le moyen d'y puiser des renseignements et d'étudier les questions qui ont été débattues au sein des Commissions. En ce qui le concerne, il considère la publication, dans les limites indiquées, comme utile et profitable à tous, et il serait très heureux de pouvoir recourir par la suite à ces procès-verbaux qu'il a eu l'occasion de consulter déjà et qu'il trouve rédigés d'une manière remarquable. En tout cas, il demande l'autorisation de pouvoir en prendre copie si la nécessité s'en faisait sentir.

*M. Bourée* pense qu'il serait très utile pour chaque Gouvernement d'avoir un exemplaire de ce recueil. A Paris, on attacherait certainement du prix à connaître les différentes phases par lesquelles a passé l'élaboration des questions traitées par la Conférence. Les Gouvernements, d'ailleurs, peuvent être considérés comme ayant la propriété exclusive de tout ce qui a été dit par leurs Représentants; on ne saurait donc leur contester le droit de réclamer la communication des pièces qui reproduisent les paroles de ceux-ci.

*M. le Président* dit qu'il reste donc entendu que chaque Plénipotentiaire consultera son Gouvernement sur la question de savoir si l'on fera imprimer ou autographier les notes des secrétaires à un certain nombre d'exemplaires, de manière qu'il en soit remis un à chaque Gouvernement. On mentionnerait en tête des exemplaires que ces notes, n'ayant pas été revues par les Plénipotentiaires, n'ont que la valeur de simples renseignements.

Dans le cas où cette question serait résolue négativement, il conviendrait que les Gouvernements fissent connaître leur manière de voir sur la ligne de conduite que devrait suivre le Gouvernement belge lorsqu'on lui demandera la communication de ces notes.

*M. le Président* propose ensuite à l'Assemblée de reprendre l'examen de la Déclaration relative à l'établissement d'un droit d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo.

*M. Bourée* fait connaître que le Gouvernement de la République accepte la Déclaration avec la rédaction qui lui a été donnée dans la séance de la veille.

*Lord Vivian* dit que les Plénipotentiaires britanniques n'ont pas encore reçu les instructions de leur Gouvernement.

*M. de Macedo* accepte la Déclaration telle qu'elle a été arrêtée. Il désire toutefois présenter une observation au sujet de l'alinéa 5.

Son Excellence craint qu'en faisant dépendre l'établissement des droits d'entrée d'une négociation qui peut ne pas aboutir, on ne mette l'État Indépendant du Congo, qui a déclaré que ces droits lui étaient indispensables pour pouvoir exécuter les obligations que lui impose l'Acte général, dans l'impossibilité de signer cet Acte.

Son Excellence ajoute que cette remarque ne l'empêchera pas de signer la Déclaration.

*M. Van Maldeghem* n'interprète pas comme M. le Ministre de Portugal l'alinéa 5. Il l'a toujours compris en ce sens que la faculté d'établir des droits d'entrée était définitivement acquise aux États ayant des possessions dans le bassin conventionnel du Congo, en vertu du paragraphe précédent. Que la négociation à ouvrir par la suite aboutisse ou n'aboutisse pas, le principe de la concession du droit n'en reste pas moins acquis.

*M. de Macedo* adhère à cette interprétation. Mais qu'arriverait-il si cette négociation restait sans résultat ?

*M. Van Maldeghem* répond que chacun resterait libre d'établir les droits dans la limite du maximum.

*Lord Vivian* déclare que ses instructions actuelles ne lui permettent pas d'accepter ce principe.

*M. Bourée* se demande s'il est bien utile d'envisager cette hypothèse. Il n'y a aucune raison de supposer qu'on ne se mette pas d'accord, puisque chacun a un intérêt évident à ce que l'entente s'établisse.

*Lord Vivian* se rallie à la manière de voir de M. le Ministre de France. Les Puissances se sont engagées formellement à accorder à l'État Indépendant du Congo la faculté d'établir des droits d'entrée. Cette faculté lui reste acquise. Quant aux autres questions qui s'y rapportent, M. le Ministre d'Angleterre pense qu'il n'y aurait lieu de les régler que si un désaccord, qu'il ne prévoit pas d'ailleurs, venait à être constaté. Même dans ce cas, les Puissances resteraient liées par l'engagement qu'Elles ont pris.

*M. Van Maldeghem* dit que l'État Indépendant du Congo ne pourrait accepter les obligations que l'Acte général lui impose, s'il était exposé à devoir renoncer aux droits d'entrée parce que la négociation dont il s'agit viendrait à échouer.

En disant que chaque État resterait, dans ce cas, libre d'établir les droits dans la limite des 10 %, il n'entendait nullement porter atteinte aux autres garanties de la liberté du commerce stipulées par le Traité de Berlin.

*M. de Macedo* accepterait l'une ou l'autre des deux interprétations données à l'alinéa 5. En faisant son observation, il n'avait en vue que l'État Indépendant du Congo.

*M. Bourée* fait remarquer que la fin de l'alinéa suivant, où il est dit que : *la faculté d'imposer à un maximum de 10 % les marchandises importées dans le bassin conventionnel du Congo leur restant acquise*, est de nature à donner satisfaction aux appréhensions manifestées par *M. Van Maldeghem*.

*M. le Président* dit que le droit d'entrée de 10 % sera établi et entrera en vigueur à partir du jour où l'Acte général aura été ratifié. Cela ne saurait être douteux. Mais il peut arriver que le délai pour les ratifications vienne à expirer sans que la négociation technique ait encore abouti. Dans cette hypothèse, la Déclaration entrerait en vigueur, mais il n'en serait pas de même pour le mode d'application. C'est là un cas qu'il faut prévoir. On pourrait décider que la négociation devra prendre fin avant que le délai pour les ratifications soit arrivé à son terme.

*M. de Macedo* ne croit pas qu'il soit possible de stipuler un délai endéans lequel une négociation doit prendre fin.

*M. le Président* le reconnaît; mais il devrait être entendu que, dans le cas où la négociation n'aurait pas encore abouti à l'expiration du délai de la ratification, chaque Gouvernement devrait avoir la faculté de mettre le tarif provisoirement en vigueur.

*M. de Macedo* croit que le moyen le plus simple serait de laisser alors chaque Puissance libre d'établir les droits d'entrée dans la limite des 10 %.

*M. le Président* constate que cette manière de voir est adoptée par l'Assemblée.

*M. de Macedo* accepte l'alinéa 7 moyennant l'insertion au Protocole de la déclaration suivante :

« Je suis autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle à adhérer à l'alinéa 7 du projet de Déclaration, pourvu qu'il soit bien entendu,



et que ce fait soit constaté au Protocole, qu'en prenant cette résolution la Conférence n'a nullement voulu adopter une interprétation quelconque de la partie finale de l'article IV de l'Acte général de la Conférence de Berlin. »

*M. Bourée* annonce qu'il vient d'être informé que le Gouvernement français approuve la rédaction qu'il a proposée à l'alinéa 5.

*M. le Président* demande si les mots : *conditions du régime douanier*, mentionnés dans l'alinéa 5, n'ont pas un sens trop étendu.

D'après cette rédaction, la Commission dont il s'agit aurait à régler non seulement les tarifications, mais encore à arrêter toutes les mesures administratives et douanières.

*M. Bourée* dit que le mandat de la Commission se bornera aux tarifications.

La séance est levée.

---

## PROTOCOLE N° XXVII.

Séance du 24 juin 1890.

---

*Étaient présents :*

M. le Baron Lambermont, *président*; M. le Comte d'Alvensleben; M. Göhring; M. le Comte Khevenhüller-Metsch; M. Émile Banning; M. F. G. Schack de Brockdorff; M. Gutierrez de Aguëra; M. Van Eetvelde; M. Van Maldeghem; M. E. H. Terrell; M. H. S. Sanford; M. Bourée; Lord Vivian; Sir John Kirk; M. le Baron de Renzis; M. le Baron Gericke de Herwynen; M. de Macedo; M. le Prince Ouroussoff; M. de Martens; M. de Burenstam; Carathéodory Efendi.

En ouvrant la séance, *M. le Président* dit qu'il ne reste plus qu'un point à régler dans l'Acte général, c'est celui qui concerne l'alinéa 2 de l'article X. Il prie MM. les Plénipotentiaires de Portugal et d'Angleterre de vouloir bien communiquer à la Conférence les déclarations qu'ils jugeraient convenable de faire au sujet de la question du transit des armes.

*M. de Macedo* s'exprime en ces termes :

« Messieurs, dans la séance du 29 mai dernier, j'ai dû maintenir encore une fois les réserves formelles que j'avais tout d'abord formulées et toujours maintenues, au nom du Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, lors du premier examen des différents articles et paragraphes des projets du chapitre 1<sup>er</sup> de l'Acte général relatifs à l'introduction des armes et munitions en Afrique, successivement soumis à la discussion, en Commission ou en Conférence.

» Ces réserves visaient :

» 1<sup>o</sup> L'adoption même d'un système (art. VIII à XIV du dernier projet de l'Acte général) dont la base serait la délimitation d'une zone dans laquelle les prescriptions prohibitives seraient d'un caractère plus défini et plus rigoureux;

» 2<sup>o</sup> L'acceptation, à titre et avec un caractère obligatoire, des dispositions d'exception qui, au présent, constituent le second alinéa de l'article X du dernier projet d'Acte général.

» Je suis, en ce moment, autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle à retirer la première de ces réserves.

» Sans qu'il tienne comme incontestable la valeur juridique ou technique des arguments présentés comme un empêchement absolu ou bien encore comme de simples raisons d'intérêt commercial contre l'adoption d'un système prohibitif uniforme qui embrasserait tout le continent noir, et dont au moins l'efficacité pratique ne saurait être mise en doute, le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter, comprenant les graves difficultés et les sérieux embarras qu'il y aurait pour quelques Puissances à se rallier à ce dernier système, et mû par l'esprit de conciliation dont il croit avoir donné de très sérieuses preuves, vient de m'autoriser à accepter, en son nom, le système de la zone tel qu'il est défini dans les articles VIII et IX du dernier projet de l'Acte général.

» Messieurs, c'est aussi dans un esprit de conciliation et comme preuve et acte de pure déférence envers les Puissances dont les Représentants ont exprimé, à la séance du 29 mai, la manière de voir de leurs Gouvernements respectifs à ce sujet, et en écartant même la supposition que, dans l'expression de cette manière de voir, on pourrait entrevoir l'idée d'une menace ou d'une pression, que le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle m'a autorisé à accepter, sous la réserve et avec le bénéfice de la déclaration interprétative qui suit, le texte du second alinéa de l'article X.

» Le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle pense que l'obligation mentionnée dans la première période du second alinéa de l'article X ne pourrait nullement être jugée applicable aux cas où le transit des armes et munitions serait demandé à une Puissance de la côte pour des territoires à l'intérieur, par une autre Puissance qui n'aurait pas sur ces territoires une souveraineté ou un protectorat reconnu par la première de ces Puissances, puisque cette souveraineté ou ce protectorat même constituent la seule base du droit de demande.

» L'acceptation seule d'une telle demande comme légitime en droit entraînerait, d'ailleurs, une reconnaissance implicite de la souveraineté contestée.

» Le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle pense aussi que la période finale du second alinéa de l'article X réserve aux Puissances territoriales de la côte le droit d'arrêter le transit des armes et des munitions à travers son territoire dans le cas où, le transit étant demandé pour des territoires de souveraineté reconnue, mais en contact immédiat avec d'autres où cette souveraineté serait un objet de litige, ces armes et munitions pourraient être immédiatement transportées dans ces derniers, et là être employées dans le sens de trancher le litige par la force, c'est-à-dire dans un sens et pour un objet absolument opposé aux vues de la Conférence. »

*Lord Vivian* tient à exprimer à son collègue de Portugal ses remerciements pour le service qu'il a rendu en retirant ses réserves sur les articles VIII et IX. En ce qui concerne la déclaration que Son Excellence vient de lire relativement au deuxième paragraphe de l'article X, il déclare que les Plénipotentiaires britanniques ne peuvent l'accepter. Ils ont déjà déclaré à la Conférence que le Gouvernement de la Reine ne saurait admettre qu'un différend territorial entre deux Puissances européennes pût compromettre l'œuvre de la Conférence, ni donner à l'une des parties en cause le droit de profiter de sa position pour mettre en péril les colons et les stations civilisatrices de l'autre, en les privant des moyens de défense contre les trafiquants d'esclaves, qui sont l'ennemi commun. Il croit de son devoir de répondre à M. le Ministre de Portugal par la déclaration suivante, qui précise l'interprétation donnée par le Gouvernement de la Reine à ce paragraphe :

« Le Gouvernement de la Reine entend que les dispositions du deuxième » paragraphe de l'article X de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles » auront la même durée que celle stipulée pour le régime des armes, c'est-à- » dire douze ans; que par les mots *accès direct* on doit comprendre *l'accès » le plus court*; que ce droit de transit est limité à la zone définie à l'ar- » ticle VIII; et que la faculté réservée à la Puissance territoriale de suspendre, » exceptionnellement et provisoirement, le transit d'armes et de munitions » à travers son territoire, en cas de troubles à l'intérieur ou d'autres graves » dangers, s'applique également aux cas où cette Puissance aurait des » soupçons bien fondés que ces armes seraient destinées à être employées » contre elle-même, contrairement à l'esprit de l'Acte général et au but pour » lequel ce droit de transit est accordé, c'est-à-dire pour permettre aux » stations et missions européennes à l'intérieur de se défendre contre les » attaques des tribus ou des trafiquants d'esclaves. »

*M. de Macedo* dit que bien qu'il ne se soit pas aperçu qu'il y ait une contradiction essentielle entre les vues exposées dans la déclaration lue par M. le Ministre d'Angleterre et celles qu'il a exposées au nom de son Gouvernement, et bien que sa dernière déclaration n'ait provoqué d'observations de la part d'aucun autre membre de la Conférence, il a l'ordre de faire connaître à l'Assemblée un exposé des motifs de cette déclaration qui en constituerait un commentaire précis, et d'en demander l'insertion au Protocole.

Cet exposé est ainsi conçu :

« Messieurs, le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle croit que s'il était permis d'attribuer à l'article X une portée différente de celle qui découle de l'exposé que je vous ai fait, la Conférence, se déjugeant elle-même, contrariant une des premières et des plus essentielles des conditions posées par plusieurs Puissances pour se faire représenter dans cette Assemblée, en

domant aux souverainetés litigieuses les mêmes droits qu'aux souverainetés reconnues, aurait voté une résolution en dehors de sa compétence, destinée à avoir une influence décisive, et qui ne saurait être tenue pour impartiale dans la solution de questions litigieuses de souveraineté territoriale. Il croit également que dans l'intention de garantir les intérêts de l'humanité, de la civilisation et du progrès en Afrique, la Conférence y aurait créé ainsi une nouvelle source de différends certains et de conflits éventuels, plus féconde en malheureuses conséquences que tous les maux qu'elle aurait en vue d'éviter.

» Le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle ne m'autorise donc à accepter le texte de l'article X, et ma signature n'aura de valeur dans l'Acte où il est compris, que sous le bénéfice de l'interprétation découlant de ma déclaration, qui constitue de sa part une réserve expresse et formelle à insérer dans le Protocole. »

*M. le Président* dit que les explications échangées de part et d'autre sont les dernières auxquelles a donné lieu le texte de l'Acte général.

Quant à la Déclaration séparée, il y a lieu de la considérer comme adoptée, si de nouvelles réserves ne sont pas produites sur les points qui ont été discutés dans la séance d'hier.

*M. le Président* constate que, sauf l'entente à intervenir entre les États-Unis et l'État Indépendant du Congo et sur laquelle une décision est attendue d'heure en heure, les travaux de la Conférence sont arrivés à leur terme.

Il reste à fixer le jour de la signature. Une résolution avait été prise à cet égard, il y a quelques jours. La Conférence est appelée aujourd'hui à se prononcer définitivement. *M. le Président* prie MM. les Plénipotentiaires de faire connaître leur opinion.

*M. le Baron de Renzis* suggère le 28 juin.

Un échange d'observations s'engage entre plusieurs membres sur le point de savoir si cette date peut être fixée avant que tous les Plénipotentiaires aient reçu de leurs Gouvernements l'autorisation de signer l'Acte général, autorisation qui fait encore défaut à quelques-uns.

*Carathéodory Efendi* demande s'il ne serait pas possible de permettre aux Plénipotentiaires qui n'auraient pas reçu l'autorisation en temps utile de signer quelques jours plus tard.

*Lord Vivian* prie *M. le Ministre de Turquie* de faire connaître par le télégraphe à son Gouvernement les dispositions où se trouve la Conférence, afin que la Sublime Porte puisse le munir, avant le 28 juin, de l'autorisation requise.

*M. le Président* dit que tous les membres de l'Assemblée sont animés du

même désir de consacrer définitivement et le plus tôt possible l'œuvre de la Conférence. On ne doit pas oublier que chaque jour de retard prolonge, en Afrique, une situation qui se caractérise par des sacrifices continuels de vies humaines. D'autre part, quelque serein que soit l'horizon politique, des événements peuvent se produire qui détourneraient des travaux de la Conférence l'attention des Gouvernements. Toutes ces raisons plaident pour un prompt achèvement des travaux qui se poursuivent depuis près de huit mois.

Le terme le plus proche s'impose donc pour la signature de l'Acte général. La date suggérée par M. le Baron de Renzis laisse à chacun des Plénipotentiaires le temps nécessaire pour recevoir l'autorisation de son Gouvernement, et la Conférence pourrait l'accepter.

M. le Président ajoute que si, pour des raisons qu'on n'a pas à rechercher en ce moment, certains Gouvernements ne se croyaient pas en mesure de donner immédiatement l'autorisation dont il s'agit, tous les membres de la Conférence seront d'accord pour exprimer le vœu que ces Gouvernements se joignent le plus tôt possible aux Puissances signataires.

*M. le Baron Gericke de Herwynen* désirerait savoir si la connexité entre l'Acte général et la Déclaration serait, dans cette hypothèse, maintenue.

*M. le Président* répond que cette question a déjà été posée et résolue affirmativement par la Conférence. Pour que cette décision fût modifiée, la Conférence devrait se prononcer formellement en sens contraire.

*Lord Vivian* demande si les pleins pouvoirs que possèdent les Plénipotentiaires sont suffisants pour signer les deux Actes séparés.

*M. le Président* répond affirmativement. Les pleins pouvoirs visent toutes les résolutions que prendra la Conférence.

*M. le Prince Ouroussoff* exprime des doutes sur le point de savoir si le Protocole peut rester ouvert lorsqu'il s'agit non d'une simple déclaration, mais d'un traité en due forme.

*M. le Président* répond qu'il existe des précédents, dont plusieurs sont très récents.

*M. le Prince Ouroussoff* demande si la signature, dans ce cas, ne doit pas se donner sous la forme d'une adhésion, et si, en prévision de cette éventualité, il n'y aurait pas lieu de modifier le préambule de l'Acte général, en enlevant la mention de la Puissance qui ne serait pas en mesure de signer en même temps que les autres.

*M. le Président* dit que la signature apposée postérieurement, le Protocole restant ouvert, oblige la Puissance qui la donne au même titre que les

autres signataires. Jusqu'à ce moment, les autres Puissances restent engagées entre elles, et l'Acte a toute sa valeur pour ces Puissances, sauf en ce qui concerne les stipulations où le consentement de celle qui se trouve en retard de signer est nécessaire. Quant au préambule, si l'on croit qu'il serait plus conforme à la rigueur des principes d'omettre la mention de la Puissance qui ne signerait pas en même temps que les autres, rien ne s'opposerait cependant à ce que cette mention fût conservée. Ce serait une marque de courtoisie, un témoignage de confiance, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, une invitation adressée à la Puissance non signataire de ne pas abandonner au dernier moment une œuvre qu'elle aurait contribué à mener à une issue heureuse.

*M. le Prince Ouroussoff* estime que l'on devrait prévoir le cas où la signature, donnée postérieurement, le serait sous certaines réserves. S'il en était ainsi, les Plénipotentiaires se trouveraient dans l'obligation de réclamer de nouvelles instructions, avant d'apposer leur signature à un Acte dont les conséquences demeureraient incertaines.

*M. le Président* répond que l'éventualité de semblables réserves n'est pas à prévoir; ces réserves ne seraient d'ailleurs pas admises.

*Carathéodory Efendi* croit, en raison de la brièveté du délai fixé, qu'il faut prévoir l'hypothèse où, malgré les diligences qu'il a mises à solliciter des instructions définitives, l'autorisation ne lui serait pas parvenue pour le 28 juin. Il désirerait que, dans ce cas, le Protocole lui demeurât ouvert, avec faculté de signer sous des réserves qui, du reste, n'auraient que le caractère de déclarations.

*M. le Président* répète que les signatures données ultérieurement ne peuvent l'être que sans réserves ni conditions. Si la Sublime Porte n'était pas en mesure d'autoriser son Représentant à signer le 28 juin, et si elle se proposait de réclamer des changements à l'Acte général, ces changements devraient faire l'objet d'une entente ultérieure avec les Puissances signataires. *M. le Président* prie *M. le Ministre de Turquie* d'attirer l'attention de son Gouvernement sur les conséquences de semblables réserves. Il exprime l'espoir que cette éventualité ne se réalisera pas et que Son Excellence *Carathéodory Efendi* pourra se joindre, le 28 juin, à ses collègues.

A la demande de *M. le Baron Gericke de Herwynen*, *M. le Président* prie la Conférence de vouloir bien se réunir le lendemain afin d'entendre une déclaration que *M. le Ministre des Pays-Bas* se propose de faire, en exécution des instructions qu'il vient de recevoir de son Gouvernement.

La séance est levée.

---

## PROTOCOLE N° XXVIII.

Séance du 25 juin 1890.

---

*Étaient présents :*

M. le Baron Lambergmont, *président*; M. le Comte d'Alvensleben; M. Göhring; M. le Comte Khevenhüller-Metsch; M. Émile Banning; M. F. G. Schack de Brockdorff; M. Gutierrez de Aguëra; M. Van Eetvelde; M. Van Maldeghem; M. E. H. Terrell; M. Bourée; Lord Vivian; Sir John Kirk; M. le Baron de Renzis; M. le Baron Gericke de Herwynen; M. de Macedo; M. le Prince Ouroussoff; M. de Martens; M. de Burenstam; Carathéodory Efendi.

*M. le Président* invite M. le Ministre des Pays-Bas à faire connaître à l'Assemblée la déclaration qu'il a annoncée dans la séance de la veille.

*M. le Baron Gericke de Herwynen*, après avoir remercié ses collègues de la courtoisie dont ils ont fait preuve en lui permettant de remettre à la séance de ce jour la déclaration qu'il se proposait de faire, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, vous connaissez la position que mon Gouvernement a cru devoir prendre depuis que la question d'établissement de droits d'entrée au Congo a été soulevée dans la Conférence. J'ai eu l'honneur d'exposer que le Gouvernement du Roi ne peut considérer la Conférence actuelle comme appelée à résoudre une question impliquant une modification de l'Acte général de Berlin. J'ai ajouté qu'un projet tendant vers ce but aurait dû être annoncé lorsque la Conférence de Bruxelles a été convoquée; que le respect même dont devaient être entourées les décisions de la Conférence de Berlin ne permettait pas de s'occuper actuellement de la proposition inopinément introduite par notre honorable Président, à la date du 10 mai dernier. Vous n'ignorez point, Messieurs, que mon Gouvernement a été dès l'origine, et est encore actuellement, d'avis que cette proposition exigeait, pour être régulièrement introduite, la convocation d'une Conférence spéciale chargée de



délibérer sur l'opportunité de modifier l'Acte général de Berlin. Il proposait en conséquence de renvoyer à six mois la réunion de cette Conférence, ce qui accorderait à chacun le délai nécessaire pour pouvoir prendre des décisions après mûr examen et en parfaite connaissance de cause. C'était là, selon mon Gouvernement, une manière de procéder logique, équitable, prudente et paraissant en même temps acceptable pour tous, dans une question qui pouvait soulever et soulevait, en effet, du côté des Pays-Bas, des objections non dénuées de valeur.

» On a cru, dans les meilleures intentions, je l'admets volontiers, obvier à cet inconvénient en détachant de l'Acte général les dispositions impliquant la nécessité de modifier l'Acte général de Berlin. Cette proposition pouvait en effet avoir l'effet utile, et auquel j'ai sincèrement applaudi, de permettre à tous de s'associer aux dispositions humanitaires et civilisatrices qui ont fait pendant six mois l'objet de délibérations si consciencieuses et si dévouées. C'est avec un profond étonnement, je l'avoue, que j'ai ensuite appris que les dispositions spéciales retranchées de l'Acte général étaient reportées dans un Acte spécial indissoluble de l'Acte général. Ceci laissait subsister, sous une forme différente, les difficultés que je croyais écartées.

» Aussi, Messieurs, n'avez-vous pu vous méprendre sur la portée de la demande que j'ai pris la liberté d'adresser hier à notre honorable Président. La réponse qui m'a été faite tend malheureusement, si elle est maintenue, à repousser notre adhésion à l'Acte général.

» Je déclare, Messieurs, que je suis prêt à signer avec vous tous cet Acte et que je tiens ici les pleins pouvoirs royaux qui m'y autorisent. Je crois, d'ailleurs, pouvoir hautement et formellement en revendiquer le droit, l'Acte général constituant le seul objet indiqué et prévu lorsque nous avons été convoqués à cette Conférence. Je déclare, en outre, que je regretterais plus profondément que je ne puis le dire de ne pas voir mon auguste Souverain mentionné parmi tous les Souverains ou Chefs de Gouvernement qui ont voulu participer à l'œuvre si éminemment civilisatrice et grandiose menée à bonne fin par notre Conférence, mais que je dois, au nom du Gouvernement du Roi, solennellement et énergiquement décliner devant le monde civilisé et devant l'histoire toute responsabilité de l'abstention forcée des Pays-Bas.»

*M. le Président* propose ensuite à l'Assemblée de s'ajourner au vendredi 27 juin. MM. les Plénipotentiaires des États-Unis seront probablement à même de faire connaître à cette date les instructions qu'ils attendent de leur Gouvernement.

La séance est levée.

---

## PROCOLE N° XXIX.

Séance du 27 juin 1890.

---

*Étaient présents :*

M. le Baron Lambermont, *président* ; M. le Comte d'Alvensleben ; M. Göhring ; M. Émile Banning ; M. F. G. Schack de Brockdorff ; M. Gutierrez de Aguëra ; M. Van Eetvelde ; M. Van Maldeghem ; M. E. H. Terrell ; M. H. S. Sanford ; M. Bourée ; Lord Vivian ; Sir John Kirk ; M. le Baron de Renzis ; M. le Baron Gericke de Herwynen ; M. le Général Nazare Aga ; M. de Macedo ; M. le Prince Ouroussoff ; M. de Martens ; M. de Burenstam ; Carathéodory Efendi.

*M. le Président* donne la parole à M. Van Maldeghem, Plénipotentiaire de l'État du Congo, qui s'exprime en ces termes :

« M. le Plénipotentiaire des Pays-Bas, dans la séance du 25, nous a donné lecture d'une Déclaration de son Gouvernement, ayant pour but de remettre à une Conférence ultérieure l'examen des moyens nécessaires pour l'exécution des mesures arrêtées par notre Conférence contre la traite. Les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo doivent répéter qu'ils ne peuvent se rallier à cette manière de voir.

» A moins de ne combattre la traite que sur le papier, les résolutions arrêtées doivent comporter les moyens pratiques de les mettre à exécution.

» Il ne s'agit pas, et il n'a pu s'agir dans l'esprit de personne, d'une œuvre platonique : il faut, en fait, que la traite disparaisse. Les droits d'entrée sont indispensables pour couvrir, au moins en partie, les frais des efforts nécessaires pour atteindre immédiatement le but que vous avez en vue en Afrique.

» Nous ne saurions, Messieurs, signer un Acte sans qu'en même temps des provisions soient faites pour que cet Acte ne reste pas à l'état de lettre morte, et nos instructions ne nous permettent de l'accepter que s'il assure, autrement que d'une façon académique, la suppression de la traite, en donnant les moyens de l'atteindre.

» Vous savez le nombre de vies actuellement immolées par jour en Afrique par la traite.

» Ces crimes, notre conscience ne nous permet pas de leur accorder, pour des motifs d'ordre secondaire, un répit qui n'est pas justifié.

» Nous sommes, en conséquence, obligés de demander à la Conférence que, conformément à ses résolutions antérieures, l'Acte général et l'Acte séparé soient signés en même temps. »

*M. le Président dit :*

« Je n'ai rien à ajouter, quant au fond, à ce que M. le Plénipotentiaire de l'État du Congo vient de nous dire ; mais je crois ne pouvoir me dispenser de vous présenter quelques remarques et d'entrer dans quelques éclaircissements sur divers points traités dans la Déclaration dont M. le Plénipotentiaire des Pays-Bas nous a donné lecture dans la séance du 25.

» Son Excellence, tout d'abord, ne reconnaît pas à la Conférence actuelle la compétence nécessaire pour résoudre une question impliquant une modification de l'Acte général de Berlin. M. le Plénipotentiaire des Pays-Bas ajoute que, par respect pour les décisions de la Conférence de Berlin, la proposition d'établir des droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo ne devait pas entrer inopinément dans nos discussions ; il exprime, au nom de son Gouvernement, l'avis que, pour être régulièrement introduite, cette proposition exige la convocation d'une Conférence spéciale, chargée de délibérer sur l'opportunité de modifier l'Acte général de Berlin, et il propose de renvoyer à six mois la réunion de cette Conférence, afin d'accorder à chaque Puissance le délai nécessaire pour pouvoir prendre les décisions après mûr examen et en parfaite connaissance de cause.

» Messieurs, ces diverses questions ont déjà, à plusieurs reprises, occupé vos débats ; elles ont fait l'objet d'explications et de rectifications qui sont reproduites dans les Actes de la Conférence.

» L'invitation adressée aux Puissances vise expressément l'Acte général de Berlin du 26 février 1885. Le but qu'elle assigne à leur réunion, c'est de rechercher en commun, et dans un esprit de large conciliation, les moyens les plus propres à atteindre l'objet essentiel de la nouvelle Conférence, à savoir la répression de la traite en Afrique ; elle ajoute textuellement que le Gouvernement du Roi croit inopportun de limiter la sphère d'action de la Conférence de Bruxelles et que Sa Majesté désire laisser aux Représentants des Puissances une entière liberté par rapport à la suggestion des mesures pratiques qui paraîtraient le mieux appropriées aux circonstances.

» Devant un texte aussi formel, on ne saurait admettre que l'action de la nouvelle Assemblée dût se circoncrire dans le cercle tracé par M. le

Ministre des Pays-Bas. La Conférence a sanctionné notre interprétation en donnant place, dans l'Acte général, à des stipulations relatives aux alcools, qui constituent d'évidentes dérogations au Traité de Berlin, dérogations auxquelles M. le Plénipotentiaire des Pays-Bas se déclare d'ailleurs prêt à souscrire en signant l'Acte général.

» Le projet d'établir des droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo, présenté le 10 mai, a été déferé à l'examen de toutes les Puissances; celles-ci, moins une, ont pu, quelques semaines après, faire connaître le résultat de l'étude attentive à laquelle elles l'avaient soumis, et, d'une commune voix, elles se sont prononcées pour son adoption. On s'expliquerait malaisément qu'on les mit dans le cas de reprendre un examen auquel elles se sont livrées sans croire manquer aux lois de la logique, de l'équité et de la prudence.

» Quant à l'observation que le projet aurait apparu en quelque sorte inopinément, il suffira sans doute de rappeler qu'il est motivé par la nécessité de procurer à certains États les ressources qui leur seront indispensables pour faire face, au moins partiellement, aux charges que leur imposera le nouvel Acte général. Ces charges, il était impossible de les apprécier avant l'adoption des divers chapitres dans lesquels elles sont échelonnées; le projet est donc venu à son heure.

» M. le Plénipotentiaire des Pays-Bas a vu avec étonnement que l'Acte général et la Déclaration relative aux droits d'entrée ont été déclarés inséparables. Vous le savez, Messieurs, la Conférence a été itérativement appelée à manifester ses intentions quant au lien qui unit les deux Actes, et elle les a exprimées en termes qui ne laissent place à aucun doute.

» M. le Ministre des Pays-Bas a protesté, en terminant, du prix qu'attache son Gouvernement à s'associer à l'œuvre accomplie par cette Assemblée. Sur ce terrain, Son Excellence est certaine de nous rencontrer. Les auteurs de la proposition, non moins que M. le Baron Gericke de Herwynen, seraient heureux de voir le nom de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas parmi ceux des Souverains et Chefs de Gouvernement qui acceptent les deux Actes dans lesquels se résument nos travaux. »

*M. le Baron Gericke de Herwynen* dit qu'après avoir donné connaissance à l'Assemblée, dans la séance du 25 juin, de la Déclaration qu'il était chargé de faire, il a consulté de nouveau son Gouvernement, et qu'il lui a proposé d'introduire certaines modifications à cet exposé. Il a été heureux de constater que ces observations n'ont pas été sans résultat, ainsi que la Conférence pourra s'en assurer en recevant communication d'une Déclaration

nouvelle, que le Gouvernement néerlandais désire voir substituer à la précédente. Elle est ainsi conçue :

« Les Puissances signataires de l'Acte général de Berlin de 1885, représentées à la Conférence de Bruxelles, sont tombées d'accord et ont dûment autorisé leurs Plénipotentiaires à cette dernière Conférence à déclarer ce qui suit :

#### I.

» Considérant, d'une part, que depuis 1885 il a été organisé dans le bassin conventionnel du Congo des services publics utiles aux intérêts du commerce et au bien-être des populations, et tenant compte, d'autre part, de la nécessité de faciliter aux États ou possessions compris dans ce bassin les moyens de faire face aux dépenses que l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, signé ce jour même, leur impose en vue de la répression de la traite, les Puissances signataires reconnaissent de commun accord qu'il y a lieu de convoquer une Conférence dans le délai de six mois, afin d'examiner la nécessité de reviser l'Acte général de Berlin.

#### II.

» Cette revision de l'Acte général de Berlin ne pourra se faire que conformément aux dispositions suivantes :

» 1° Le droit des États du bassin conventionnel du Congo de percevoir des droits d'entrée sur les marchandises importées dans leurs possessions ne pourra, en aucun cas, être reconnu par toutes les Puissances signataires qu'après qu'il aura été prouvé par un examen que toute autre proposition ayant pour but de créer les ressources nécessaires aux susdits États, sans entraver inutilement le développement du commerce, aura été démontrée inefficace.

» 2° Les Puissances signataires sont assurées que chaque Puissance, au profit de laquelle aura lieu la revision de l'Acte général de Berlin, s'attachera aussi à l'avenir à simplifier autant que possible les formalités et à faciliter les opérations du commerce, et à n'entraver, en particulier, d'aucune manière, la liberté de transit.

#### III.

» L'Acte séparé à conclure sur les bases susindiquées entre toutes les Puissances signataires de l'Acte général de Berlin devra alors être signé dans le délai de . . . . . mois à partir de la signature de l'Acte général de la Con-

férence de Bruxelles, et il devra entrer en vigueur à la même date que ce dernier.

» En foi de quoi, etc. »

M. le Baron Gericke de Herwynen espère que la Conférence verra dans la présentation de cette Déclaration la preuve du sincère désir qui anime son Gouvernement d'arriver à une entente.

M. le Prince Ouroussoff demande que cette Déclaration soit distribuée à tous les Plénipotentiaires, afin qu'ils puissent former leur opinion.

M. le Baron Gericke de Herwynen exprime le désir qu'il soit procédé immédiatement à la discussion.

M. Bourée croit avoir compris qu'il s'agirait dans ce projet d'une revision de l'Acte général de Berlin tout entier.

M. le Baron Gericke de Herwynen dit qu'à son avis il ne peut être question que de l'article IV de ce Traité.

M. le Président voudrait, à titre de renseignement, être éclairé sur le sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration.

M. Bourée conclut du texte que vient de lire M. le Ministre des Pays-Bas, que pendant les six mois qui s'écouleraient jusqu'à la réunion de la nouvelle Conférence, chaque Puissance devrait faire une enquête dans l'État Indépendant du Congo, afin de se rendre compte de son organisation administrative et des ressources qu'il serait en mesure de se procurer.

Il ne peut s'agir, en effet, des autres États ayant des possessions dans le bassin conventionnel du Congo, car ces États n'ont rien demandé et ils ont les moyens d'accomplir les obligations que leur imposera l'Acte général de Bruxelles. Mais comment justifier une ingérence semblable dans les affaires intérieures d'un État dont l'indépendance et la souveraineté ont été solennellement reconnues? M. le Ministre de France cherche en vain le principe sur lequel on établirait ce contrôle. Il ajoute que les déclarations faites dans les dernières séances par MM. les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo doivent être tenues pour suffisantes, et il ne voit pas comment on pourrait révoquer en doute leur exactitude, ni les soumettre en quelque sorte à l'examen d'une juridiction supérieure.

M. Van Maldeghem estime que la Déclaration lue par M. le Baron Gericke de Herwynen n'apporte aucun élément nouveau au débat. Il a été répondu à l'avance à la proposition d'enquête qu'elle suggère. Les Pléni-

potentiaires du Roi-Souverain ont affirmé son droit de demander des ressources nouvelles à l'impôt, en dehors des droits d'entrée. Ils ont répété, sans rencontrer de contradicteurs, que Sa Majesté était à cet égard le meilleur, le seul juge. La Déclaration de M. le Ministre des Pays-Bas ne fait que reproduire, sous une forme plus accentuée, celle que M. le Baron Gericke de Herwynen a lue dans la séance du 21 mai. Elle ne paraît donc pas acceptable.

*M. de Martens* fait remarquer qu'il y a une différence entre les deux Déclarations. La seconde reconnaît que la revision de l'article IV de l'Acte général de Berlin est possible et nécessaire; elle concède même la perception de droits d'entrée, si la Conférence future constate que l'État Indépendant ne peut se créer d'autres ressources. L'accord est donc établi entre la Conférence et le Gouvernement néerlandais sur le principe de la revision de l'article IV. Pour la Conférence, les droits d'entrée sont dès à présent nécessaires, tandis que pour le Gouvernement néerlandais ils constituent le dernier moyen auquel l'État du Congo devra recourir à défaut de tout autre.

*M. le Baron Gericke de Herwynen* dit que sa Déclaration est exactement interprétée par M. le Plénipotentiaire de Russie. Répondant à M. le Ministre de France, Son Excellence fait observer que le principe de la négociation proposée se trouve déjà dans le paragraphe 6 de la Déclaration soumise à la Conférence par M. le Président.

*M. Bourée* répond qu'il ne s'agissait que d'une réglementation dans ce paragraphe.

*M. le Baron Gericke de Herwynen* dit qu'en réalité son Gouvernement ne désire pas autre chose.

*M. Banning* signale, dans la Déclaration néerlandaise, un point qui lui paraît obscur. On demande que dans six mois une nouvelle Conférence reprenne l'examen des ressources que pourrait se procurer l'État du Congo en dehors des droits d'entrée. Si l'accord ne s'établissait pas sur ce point, le vote de la majorité suffirait-il ou non pour reviser l'article IV de l'Acte général de Berlin?

*M. le Baron Gericke de Herwynen* conteste que cette hypothèse puisse se produire. La majorité de la Conférence trancherait la question.

*M. Bourée* dit que l'enquête, telle qu'on la définit dans la Déclaration néerlandaise, ne pourrait évidemment être faite par une Puissance chez une

autre. Aucun Gouvernement ne saurait l'admettre chez lui. Dès lors, sa portée pratique échappe à M. le Ministre de France, à moins qu'il ne s'agisse des questions prévues par le paragraphe 6 de la Déclaration que M. le Président a proposée à l'Assemblée. Mais, dans ce cas, la tâche de la Conférence que demande M. le Ministre des Pays-Bas n'aurait pas la portée qu'il voudrait lui attribuer. En tout état de cause, dans six mois, comme aujourd'hui, on serait obligé de s'en rapporter absolument à l'affirmation de l'État du Congo, sans avoir aucun droit de la discuter ou de la contrôler.

*M. le Prince Ouroussoff* dit que le programme de la Commission des Délégués techniques était limité à l'examen du régime douanier. Le Gouvernement néerlandais suggère d'élargir quelque peu ce programme, et d'y comprendre les autres propositions que les Puissances trouveraient opportun de soumettre à cette Assemblée nouvelle.

La nature de ces propositions n'est nullement préjugée, et les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo seront toujours libres de déclarer qu'ils ne peuvent les examiner parce qu'elles touchent aux affaires intérieures de leur Gouvernement. Ceci n'implique pas l'obligation d'admettre l'enquête que repousse M. le Ministre de France.

*M. Bourée* rappelle que la formule adoptée sur son initiative était destinée à couvrir les deux systèmes différents que soutenaient les Plénipotentiaires anglais, d'une part, et lui-même, de l'autre. Il est convaincu que les négociations des commissaires aboutiront à un compromis entre les deux systèmes, à un régime mixte avec une sorte de tarif général. Mais la recherche d'un semblable régime douanier diffère absolument de l'enquête réclamée par le Gouvernement néerlandais sur les ressources de l'État du Congo et sur les dépenses auxquelles il devra faire face.

*Lord Vivian* se demande si l'on ne pourrait restreindre l'enquête réclamée par le Gouvernement des Pays-Bas, afin d'éviter qu'elle ne s'étende aux affaires intérieures d'un État indépendant, en complétant la phrase par les mots : *dans les limites de la souveraineté territoriale*. Il ajoute que, sans les signatures de toutes les Puissances signataires de l'Acte de Berlin, tout acte modifiant ses dispositions serait considéré par le Gouvernement britannique comme incomplet.

*M. Bourée* estime qu'ainsi entendue l'enquête ne répondrait plus aux vues du Gouvernement néerlandais. Il ne peut être question ici que de l'État Indépendant du Congo. Ses Représentants ont dit, comme ils le répéteront dans six mois, que les droits d'entrée lui sont nécessaires. La Conférence a été,



sauf une voix, unanimement d'avis qu'il fallait les lui accorder. Pour démontrer que d'autres ressources sont possibles, il faudrait une enquête contradictoire, laquelle, répète M. le Ministre de France, est inadmissible.

*M. de Martens* voudrait insérer dans la Déclaration les mots : *régime douanier à établir*. On arrivera inévitablement, selon lui, à concéder les droits d'entrée, puisque la perception des droits de sortie est garantie par l'Acte général de Berlin et que l'établissement d'autres impôts demeure à l'appréciation souveraine de l'État. Tous les membres de la Conférence seront d'accord qu'on ne peut avoir en vue une enquête proprement dite, mais seulement un examen plus large du régime douanier que ne le prévoyait la Déclaration due à l'initiative de M. le Président.

*M. Banning* fait observer que la note néerlandaise est conçue dans un autre esprit que l'interprétation que lui donne M. de Martens.

*M. le Baron Gericke de Herwynen* dit que le but que poursuit le Gouvernement néerlandais est de faire disparaître les difficultés qui s'opposent à la signature simultanée des deux Actes.

Il propose à cet effet de faire examiner, par une Conférence qui se réunirait plus tard, s'il y a lieu de modifier l'Acte général de Berlin ; cette Conférence rechercherait ensuite les moyens d'arriver à une entente. Son Excellence n'a pas attribué une autre portée que M. de Martens à la recherche de ces moyens. Si la Commission n'en trouvait point qui fussent acceptables, elle admettrait les droits d'entrée. Telle est la portée de la Déclaration qu'il vient de lire. En la soumettant à la Conférence, le Gouvernement néerlandais a fait un grand pas vers la conciliation, afin de rendre possible la signature des deux Actes.

*M. Bourée* dit que si cette solution était admise par la Conférence, l'État Indépendant du Congo, à son tour, ne pourrait consentir à signer l'Acte général. Le but que l'on poursuit ne serait donc pas atteint.

*M. le Baron Gericke de Herwynen* constate avec regret que la Déclaration dont il a donné lecture ne rallie pas les suffrages de l'Assemblée.

Une autre proposition, suggérée au cours des débats, est restée sans suite.

La séance est levée.

---

## PROTOCOLE N° XXX.

Séance du 28 juin 1890.

---

*Étaient présents :*

M. le Baron Lambermont, *président* ; M. le Comte d'Alvensleben ; M. Göhring ; M. le Comte Khevenhüller-Metsch ; M. Émile Banning ; M. F. G. Schack de Brockdorff ; M. Gutierrez de Aguëra ; M. Van Eetvelde ; M. Van Maldegheem ; M. E. H. Terrell ; M. H. S. Sanford ; M. Bourée ; M. Cogordan ; Lord Vivian ; Sir John Kirk ; M. le Baron de Renzis ; M. Catalani ; M. le Baron Gericke de Herwynen ; M. le Général Nazare Aga ; M. de Macedo ; M. le Prince Ouroussoff ; M. de Martens ; M. de Burenstam ; Carathéodory Efendi.

*Lord Vivian* dit que la Conférence, dans la séance du 23 juin, a discuté la question de savoir ce qui arriverait si, au moment de l'échange des ratifications, la négociation technique concernant l'application des droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo n'avait pas abouti. M. le Président a exprimé l'avis que chaque Gouvernement devrait avoir la faculté de mettre le tarif de 10 % provisoirement en vigueur, jusqu'à ce que l'entente fût réalisée sur un régime commun. M. de Macedo ayant dit ensuite que le moyen le plus simple serait de laisser chaque Puissance libre d'établir les droits d'entrée dans la limite des 10 %, le Protocole ajoute que « M. le Président constate que cette manière de voir est adoptée par » l'Assemblée ».

M. le Ministre d'Angleterre croit devoir faire une réserve formelle à l'égard de cette déclaration. Les paroles du Président, telles que les rapporte le Protocole, ne sont pas parvenues jusqu'à lui. S'il les avait entendues, il eût été obligé de faire remarquer, ainsi qu'il résulte d'ailleurs de ses déclarations antérieures au cours de ce même débat, que ses instructions ne lui permettaient pas d'accepter cette solution. Il suffirait, en effet, dans cette hypothèse, du refus d'un seul État, pour que tous reprissent une entière

liberté de régler les tarifs à leur gré, ce qui n'a jamais été admis par les Plénipotentiaires britanniques.

*M. le Président* rappelle les incidents de la discussion, reproduits par le Protocole. Personne n'ayant demandé la parole après *M. de Macedo*, il a conclu de ce silence que tous les membres donnaient leur assentiment à la solution proposée par *M. le Ministre de Portugal*. Il y a donc eu malentendu, et *M. le Président* n'hésite pas à proposer à la Conférence de reprendre la discussion, afin de régler cette question, qui ne peut demeurer en suspens.

Deux solutions différentes ont été suggérées. La première, qui semble la plus naturelle, serait d'adopter un *modus vivendi* provisoire, en laissant à chacun, jusqu'à l'accord définitif, la faculté de fixer le tarif dans ses possessions, sans toutefois dépasser la limite de 10 %. La seconde solution consisterait à négocier une entente par la voie diplomatique. Mais, ajoute *M. le Président*, quelle que soit la solution adoptée, il doit être entendu que les ratifications des deux Actes ne resteront pas suspendues jusqu'à ce que l'accord se soit réalisé, et qu'elles devront nécessairement être échangées dans les délais déterminés par les Actes eux-mêmes.

*Lord Vivian* se rallierait à la seconde solution, c'est-à-dire à la négociation d'un arrangement par la voie diplomatique, plutôt qu'à la première. Les Plénipotentiaires britanniques ne pourraient, en effet, s'engager, en aucune façon, à admettre pour les États du bassin conventionnel la liberté de régler leurs tarifs comme ils l'entendent.

*M. de Macedo* trouve la première solution meilleure que la seconde, mais il ne s'opposera pas à l'adoption de cette dernière.

*M. Van Maldeghem* dit qu'il entrerait dans la pensée des auteurs du projet de reconnaître comme acquis le droit à l'application immédiate du tarif aussitôt après le terme fixé pour la mise en vigueur du Traité. À son avis, en cas de désaccord au sein de la Commission technique, et en attendant que les négociations aboutissent, chaque État sera libre de régler, dans la limite des 10 %, les tarifs dans ses possessions.

*M. Banning* ajoute qu'on ne saurait admettre une autre interprétation sans placer les États du bassin conventionnel dans la situation singulière d'avoir un droit dont ils ne pourraient user. À moins d'imposer à la Commission l'obligation de terminer ses travaux et d'arriver à une entente dans le délai des ratifications, il faut nécessairement autoriser la perception provisoire des droits aussitôt que ces ratifications seront acquises.

*M. le Comte d'Alvensleben* dit que le Gouvernement allemand est décidé à admettre la perception des droits au maximum de 10 % à partir de la date des ratifications, sauf à régler le mode de les percevoir.

*Lord Vivian* répète que les instructions que les Plénipotentiaires britanniques ont reçues leur prescrivent de réclamer un tarif général et ne leur permettent pas de reconnaître à l'avance aux États du bassin conventionnel la liberté de tarifer à leur gré.

*M. le Baron de Renzis* en conclut que le principe de la taxe de 10 % étant acquis aux États intéressés, il suffirait de déclarer obligatoire cette taxe pour toutes les marchandises jusqu'à ce que l'accord s'établisse sur le tarif. Ce serait le moyen d'éviter tout traitement différentiel pendant cette période de transition. Cette combinaison aurait l'avantage de lever les scrupules de *M. le Ministre d'Angleterre*, tout en sauvegardant les intérêts de l'État Indépendant du Congo.

*Lord Vivian* ne voit pas la nécessité de résoudre dès maintenant la question. Un désaccord au sein de la Commission n'est guère à prévoir ; s'il se produit, il vaut mieux laisser aux Puissances le soin de trancher la difficulté.

*M. de Macedo* dit qu'il préférerait cette solution à la taxe de 10 % obligatoire, laquelle préjugerait le tarif commun.

*Lord Vivian* ajoute qu'un seul délégué pourrait tenir la Commission en échec pour assurer à son Gouvernement la faculté de percevoir indéfiniment les 10 % qui constituent le maximum du droit ; les Plénipotentiaires anglais admettent comme acquis le principe des droits d'entrée dans les limites de ce maximum, mais, dans leur opinion, on ne pourra régler son application avant que la Commission en ait arrêté la tarification.

*M. Van Maldeghem* ne comprend pas comment un droit acquis ne serait pas applicable.

*M. le Président* fait observer que, dans le système préconisé par *M. le Ministre d'Angleterre*, le droit reste acquis ; mais les Puissances elles-mêmes seront appelées à en régler l'application.

*M. Cogordan* se demande si une négociation diplomatique a plus de chances de réussir que la Commission elle-même. Il faudrait trouver une

combinaison offrant des garanties suffisantes pour qu'à un certain moment le principe des droits d'entrée reçût nécessairement son application.

*M. Bourée* dit qu'on est d'accord sur le maximum du droit, qui est et reste acquis. Quant à la Commission, elle ne sera autre chose qu'une Commission de dégrèvement.

Dès le jour de l'achèvement de ses travaux, on pourrait tenir pour définitivement réglée la tarification de tous les articles sur lesquels on se serait mis d'accord, et rendre le tarif de 10 % provisoirement applicable aux autres jusqu'à ce que l'entente complète se soit établie.

M. le Ministre de France ajoute qu'il lui paraît impossible que la Commission ne se mette pas d'accord. Des concessions mutuelles s'imposeront, et elles auront pour conséquence l'adoption d'un régime transactionnel.

*MM. Van Maldeghem et le Comte d'Alvensleben* acceptent le *modus vivendi* suggéré par M. le Ministre de France.

*Lord Vivian* dit que, ses instructions étant conçues en des termes très précis, il ne pourrait, sans en référer à son Gouvernement, admettre une combinaison qu'elles ne prévoient pas.

L'argument de M. le Ministre de France tendant à prouver qu'une entente est inévitable, aurait de la valeur s'il ne s'agissait que d'États voisins; mais des Puissances qui n'ont pas de possessions dans le bassin conventionnel du Congo devant intervenir, elles refuseraient leur assentiment si la tarification ne tenait pas compte de leurs intérêts commerciaux.

*M. Bourée* fait observer que ces intérêts ne pourraient jamais être atteints que dans les limites fort étroites de la taxe de 10 %.

*M. Cogordan* ajoute que l'idée de son collègue se rapproche de celle de M. le Ministre d'Angleterre et répond aux préoccupations de Son Excellence, puisqu'elle tend à l'établissement d'un tarif général identique à tout le bassin et sur tous les articles qui n'auraient pas été dégrévés par la Commission.

*Lord Vivian* estime que l'on pourrait admettre la mise en vigueur immédiate des tarifs pour les articles sur lesquels il y aurait eu entente dans la Commission. Quant à la seconde partie de la proposition de M. Bourée, elle présente un danger : le délégué d'une seule Puissance, par son opposition, pourrait prolonger indéfiniment le régime des 10 %.

Toutefois les Plénipotentiaires britanniques, ne voyant pas d'autre solution

que celle suggérée par M. le Ministre de France, l'acceptent, mais avec la réserve du consentement de leur Gouvernement.

*M. le Président* fait observer que les autres marchandises étant soumises provisoirement à une taxe uniforme, il ne saurait en résulter des conséquences fâcheuses pour le commerce.

La proposition de M. Bourée peut donc être considérée comme admise par la Conférence, sous la réserve d'une réponse définitive de MM. les Plénipotentiaires britanniques.

*M. Terrell* annonce à la Conférence qu'il a reçu de son Gouvernement l'autorisation de signer l'Acte général adopté par la Conférence, ainsi qu'un Acte séparé à conclure avec l'État Indépendant du Congo dans les termes qu'indiquent les déclarations faites par Son Excellence à l'Assemblée. Les signatures des Plénipotentiaires américains, selon leurs déclarations déjà faites antérieurement, devront être entendues comme données *ad referendum* quant aux deux Actes.

*M. le Président* dit que la communication de M. le Ministre des États-Unis sera certainement accueillie avec une très vive satisfaction par la Conférence.

*M. Terrell* demande que le Gouvernement des États-Unis soit admis à se faire représenter dans la Commission technique, où doivent se débattre les intérêts du commerce américain, en raison des engagements qui existent entre ce Gouvernement et l'État Indépendant du Congo.

La discussion est ensuite reprise au point où elle est restée dans la dernière séance, après que la déclaration faite par M. le Plénipotentiaire des Pays-Bas n'eut pas obtenu les suffrages de l'Assemblée.

*M. le Baron de Renzis* dit que la situation étant ainsi caractérisée, il y a lieu de constater si les membres de la Conférence croient pouvoir signer les deux Actes le 29 juin, comme tous les Gouvernements en ont été avisés à la suite de la séance du 27.

*M. le Président* dit qu'en persévérant dans la voie où l'on était précédemment engagé, tous les Plénipotentiaires auraient signé les deux Actes, sauf une Puissance qui n'aurait pas consenti et à laquelle on aurait laissé le Protocole ouvert pour la signature simultanée de l'Acte général et de la Déclaration adoptée par la Conférence.

*Lord Vivian* ne croit pas que la Conférence puisse, au dernier moment, ajourner l'accomplissement de sa mission. Il lui paraît nécessaire d'en référer à son Gouvernement au sujet de la grave question soulevée par suite de l'attitude d'une des Puissances signataires de l'Acte général de Berlin.

*M. le Baron de Renzis* demande que l'on précise sur quel point des instructions devraient être réclamées.

*M. de Macedo* dit que deux questions se posent devant la Conférence. L'une se résume ainsi : la Conférence a-t-elle le droit de signer un Acte modifiant le Traité de Berlin, et auquel ne prendraient part que treize des quatorze Puissances qui ont concouru à cet Acte ?

En second lieu, en supposant une réponse affirmative, serait-il convenable d'imposer en quelque sorte la signature de l'Acte de Bruxelles à cette quatorzième Puissance ?

C'est, à l'avis de *M. de Macedo*, le point sur lequel doivent porter les demandes d'instructions des Plénipotentiaires.

*M. le Président* fait remarquer que cette question n'est pas soulevée aujourd'hui pour la première fois. La Conférence l'a longuement discutée, puis résolue, et elle a confirmé sa décision.

Si l'Assemblée persiste dans cette voie, on pourrait procéder demain à la signature, en laissant le Protocole ouvert aux Plénipotentiaires qui ne seraient pas en mesure de signer.

*M. Bourée* demande combien de temps le Protocole devrait rester ouvert.

*M. le Président* répond qu'on pourrait fixer quatre ou six mois, c'est-à-dire un délai suffisant pour permettre aux divers Gouvernements de solliciter ensuite l'approbation de la Législature en temps utile et avant l'expiration du délai assigné à l'échange des ratifications.

*M. Bourée* prie *M. le Baron Gericke de Herwynen* de faire connaître son opinion au sujet d'un délai de six mois et des chances de succès que pourrait avoir une décision prise en ce sens.

*M. le Baron Gericke de Herwynen* répond qu'il doit se maintenir sur le terrain de sa déclaration de la veille.

Il ne demande pas de délai, parce qu'il revendique le droit de signer immédiatement l'Acte général.

Quant au second Acte, Son Excellence n'a jamais admis qu'il dût être inséparable de l'Acte général.

Il estime que si le Protocole lui restait ouvert pour cette Déclaration, la situation serait sauvée. Son Excellence ne se verrait pas refuser la signature de l'Acte général, ce qui serait une résolution grave de la Conférence, et l'accession ultérieure des Pays-Bas à la Déclaration pourrait toujours être espérée.

Dans ces termes, il accepterait que le Protocole lui demeurât ouvert pour un temps qui ne serait pas très long.

*M. Bourée* propose que les Plénipotentiaires soient admis à signer les deux Actes aussitôt qu'ils seront en mesure de le faire. Le Protocole demeurerait ouvert pendant six mois et l'on consignerait, dans une Déclaration, que les Actes ne deviendraient définitifs et exécutoires que lorsque toutes les signatures y auraient été apposées.

*M. le Comte Khevenhüller-Metsch* constate que personne, jusqu'à présent, n'a proposé à la Conférence de revenir sur la décision qu'elle a prise.

Quant à la combinaison qui consisterait à admettre le Représentant des Pays-Bas à signer l'Acte général et à lui laisser le Protocole ouvert pour la Déclaration, *M. le Ministre d'Autriche-Hongrie* se verrait dans l'obligation d'en référer à son Gouvernement. Il lui serait indispensable de savoir si, dans ce cas, les Plénipotentiaires de la Belgique et de l'État Indépendant du Congo signeraient l'Acte général. Pour lui, la position n'a pas changé. Comme il avait été entendu d'abord d'insérer les droits dans l'Acte général et qu'on n'est revenu sur cette décision que par égard pour les États-Unis, il est absolument logique d'exiger de la part de tous les États contractants la signature simultanée des deux Actes.

*M. Bourée* dit que cette solution, pour laquelle les instructions lui font également défaut, exposerait les décisions de la Conférence à rester incomplètes en ce qui concerne les droits d'entrée, si les Pays-Bas s'abstenaient définitivement d'adhérer à la Déclaration. Il est évident, en effet, que cet Acte ne pourrait être mis en vigueur qu'après avoir obtenu l'adhésion de toutes les Puissances signataires de l'Acte général de Berlin.

*M. le Comte Khevenhüller-Metsch* en conclut que les Pays-Bas ne seront pas admis à signer l'un des deux Actes seulement. Si, dans le délai fixé, le Gouvernement néerlandais n'autorisait pas la signature, il en porterait toute la responsabilité.



*M. le Baron Gericke de Herwynen* repousse toute responsabilité, et il répète qu'il est prêt à signer l'Acte général.

*M. Bourée* répond qu'on se trouve donc dans l'alternative de voir l'Acte signé par les Pays-Bas sans l'État Indépendant du Congo, ou bien par l'État Indépendant du Congo sans les Pays-Bas. Il est certain que les Pays-Bas ne peuvent offrir, pour l'exécution de l'Acte général, un concours égal à celui de l'État Indépendant, qui est absolument indispensable. Il reste donc à savoir laquelle des deux signatures importe le plus au succès de l'œuvre dont la Conférence poursuit la réalisation.

C'est pour ce motif que la Conférence a décidé que les deux Actes ne pouvaient être signés séparément. *M. le Ministre de France* estime que l'Assemblée doit persister dans cette décision.

*M. Van Maldeghem* déclare que les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo ne sont pas autorisés à signer si les deux Actes ne restent pas inséparables.

*Lord Vivian* demande si cette résolution serait maintenue dans le cas où le Gouvernement de l'État du Congo aurait la garantie de ne pas être obligé d'exécuter l'Acte général avant d'avoir à sa disposition les moyens nécessaires, en subordonnant sa ratification à l'adhésion de toutes les Puissances à la Déclaration.

*M. Van Maldeghem* répond qu'une telle situation ne serait pas acceptable.

*Lord Vivian* fait observer que l'État Indépendant a toujours déclaré qu'il lui serait impossible d'assumer les obligations imposées par l'Acte général, si la Conférence ne lui accordait pas les ressources qui lui sont indispensables à cette fin; cette condition de sa coopération serait sauvegardée par l'adoption de sa proposition.

*M. Van Maldeghem* dit que *M. le Ministre de France* a fait ressortir l'importance de la mission qui est dévolue, dans l'œuvre de la répression de la traite, à l'État Indépendant, sentinelle avancée de la civilisation au centre de l'Afrique. L'Acte général, d'autre part, trace les obligations des Puissances. Comment serait-il possible de demander à l'État Indépendant d'apposer sa signature sur cet Acte, tout en lui déclarant qu'il resterait libre de ne pas remplir les obligations qu'il impose tant que les moyens d'action lui feraient défaut?

*Lord Vivian* déclare qu'il n'y voit pas d'objection. La Conférence doit d'abord chercher à amener toutes les Puissances contractantes du Traité de Berlin à signer l'Acte général qu'il s'agit de conclure. Une fois signé, aucune Puissance n'oserait prendre la responsabilité de laisser tomber cet Acte, en refusant les ressources nécessaires à son exécution.

*M. Banning* fait observer que l'on sait par quels motifs l'État du Congo justifie sa demande, tandis qu'il n'a été indiqué jusqu'ici aucune raison sérieuse qui empêcherait les Pays-Bas d'accéder à la proposition de l'établissement des droits d'entrée.

*M. le Baron de Renzis* estime qu'il n'appartient pas à la Conférence de choisir entre deux Puissances.

*M. Bourée* dit que la question ne se pose pas de cette manière. La Conférence se trouve en présence de deux propositions, dont l'une lui assure un concours dont elle ne peut se passer. Si *M. le Ministre des Pays-Bas* ne signait pas immédiatement le Traité et la Déclaration, il resterait permis d'espérer que le temps amènerait son Gouvernement à prendre une autre attitude. Mais Son Excellence n'a nullement entendu dire que les deux Actes pussent devenir effectifs dans toutes leurs parties sans le concours des Pays-Bas.

*M. le Président* dit qu'en présentant, la veille, quelques explications à la Conférence au sujet de la Déclaration lue par *M. le Ministre des Pays-Bas* dans la séance du 25 juin, il n'a pas touché la question de droit que soulève cette Déclaration. *M. le Baron Gericke de Herwynen* ayant revendiqué encore aujourd'hui le droit de signer l'Acte général, *M. le Président* conteste cette appréciation. Il ne croit pas que le fait d'avoir été invité à prendre part à une assemblée puisse donner le droit de choisir entre les résolutions qu'elle aurait prises, tandis que l'Assemblée elle-même déclarerait inséparables l'un de l'autre les engagements qu'elle voudrait prendre. La question est nouvelle; toutefois la théorie de *M. le Ministre des Pays-Bas* paraît difficile à défendre.

D'autre part, on s'est demandé si l'État du Congo pouvait consentir à signer l'Acte général, tout en restant dispensé d'exécuter les obligations qui en résulteraient, jusqu'au moment où il aurait des ressources suffisantes.

*M. le Président* ne veut pas refaire l'histoire de la fondation de l'État du Congo, ni rappeler les sacrifices qu'elle a coûtés. Il ne rappellera pas davantage la sympathie dont a été entourée cette œuvre dont l'Europe, réunie à Berlin en 1885 et ici même, a reconnu la grandeur. La pensée

d'affranchir et de civiliser les populations du centre de l'Afrique, qui a inspiré son auteur, et qui est celle de tant d'explorateurs illustres et d'hommes éminents, se trouve aujourd'hui en voie de réalisation. Déjà, il est permis de dire que sans la barrière qui a été opposée à la marche envahissante de la traite, celle-ci aurait gagné le Stanley-Pool. Dans cette lutte, l'État Indépendant est au premier rang, et l'on peut prévoir que dans un avenir prochain il verra se dresser des difficultés auxquelles il devra faire face sans pouvoir s'y soustraire. C'est en présence de ces éventualités que le Chef de cet État a chargé ses Plénipotentiaires de déclarer qu'il ne croyait pouvoir prendre les engagements nombreux que lui imposera l'Acte général sans avoir la certitude d'être en mesure de les exécuter. L'unanimité de la Conférence, sauf une seule voix, lui a répondu. Il y a deux jours, la Conférence a pris la résolution de signer simultanément les deux Actes, en invitant le Plénipotentiaire des Pays-Bas à se joindre à ses collègues. Telle est la situation. M. le Président constate qu'il n'est pas en son pouvoir de la modifier.

Il appartient à la Conférence de comparer l'intérêt civilisateur et humanitaire, qui est invoqué d'un côté, avec les motifs qui sont allégués de l'autre.

M. le Président ajoute qu'il ne peut émettre un avis sur la proposition de M. le Ministre de France, sans avoir pris de nouvelles instructions. Plusieurs de ses collègues se trouvent, sans doute, dans la même obligation. Il serait nécessaire, en conséquence, de remettre à une prochaine séance la décision que l'Assemblée sera appelée à prendre.

*M. de Martens* demande si tous les membres de la Conférence sont d'accord pour signer à la fois les deux Actes.

*M. le Baron de Renzis* répond que la Conférence l'a déjà décidé plusieurs fois. Aucune opposition ne s'est produite, sauf de la part de M. le Ministre des Pays-Bas.

*M. Bourée* dit que la double signature avec Protocole ouvert pour celui des Plénipotentiaires qui ne serait pas en mesure de signer immédiatement, a été itérativement admise.

*Lord Vivian* dit que les instructions des Plénipotentiaires britanniques les autorisent à signer les deux Actes, mais avec toutes les Puissances, sans exception.

*Carathéodory Efendi* se trouve dans une situation spéciale que la Conférence connaît.

*M. de Macedo* dit qu'il reste encore à décider si les signatures ainsi apposées donneront à l'Acte un caractère définitif.

*M. le Président* répond que, à son avis, les engagements de l'Acte général deviendront définitifs par l'échange des ratifications entre toutes les Puissances qui auront signé le Traité, pour autant que ses dispositions, et ce sont les plus nombreuses, ne contiennent pas de dérogation au Traité de Berlin du 26 février 1885. Quant aux articles qui dérogeraient à ce Traité, il va de soi qu'ils ne pourraient entrer en vigueur que par l'adhésion de toutes les Puissances signataires, sans aucune exception.

*M. Banning* rappelle un précédent historique qui vient à l'appui de cette appréciation.

L'Espagne, Partie contractante à l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815, n'a accédé à cet Acte qu'en 1817, sans que ce retard eût apporté des délais dans l'exécution des parties du Traité où cette Puissance n'était pas intéressée.

*M. le Président* espère que l'on arrivera au même résultat en ce qui concerne la Conférence de Bruxelles. L'abstention momentanée de l'une des Puissances ne doit donc pas empêcher les autres de signer.

*M. le Président* résume le débat :

L'Assemblée se trouve en présence de la proposition de *M. Bourée* ; elle sera en mesure de se prononcer aussitôt que *M. le Ministre d'Angleterre* et les autres Plénipotentiaires qui ont besoin d'instructions auront reçu de leurs Gouvernements les directions qu'ils solliciteront immédiatement.

*Lord Vivian* dit qu'il s'empressera de se mettre en communication avec son Gouvernement.

Dès à présent, toutefois, il sait que le Gouvernement de la Reine n'admet pas qu'un traité puisse modifier un acte international antérieur sans le consentement et la participation de l'une des Parties contractantes et que, pour cette raison, il hésite à y apposer sa signature.

*M. Cogordan* fait remarquer que la Conférence entière partage l'opinion exprimée par *Lord Vivian*.

La proposition de *M. Bourée* a trait à une question de procédure seulement ; elle n'a d'autre but que d'arriver à l'entente, en permettant à une Puissance

encore hésitante de donner après les autres son consentement et sa signature, et le **Traité** ne deviendrait définitif que lorsque ce consentement et cette signature auraient été donnés.

*M. le Président* ajoute qu'il en est évidemment ainsi pour toutes les clauses du **Traité** qui ne peuvent devenir valables que par le concours de cette **Puissance**, parce que ces clauses modifient un **Traité** conclu antérieurement avec elle.

La séance est levée.

---

## PROTOCOLE N<sup>o</sup> XXXI.

Séance du 30 juin 1890.

---

*Étaient présents :*

M. le Baron Lambermont, *président* ; M. le Comte d'Alvensleben ; M. Göhring ; M. le Comte Khevenhüller-Metsch ; M. Émile Banning ; M. F. G. Schack de Brockdorff ; M. Gutierrez de Aguëra ; M. Van Eetvelde ; M. Van Maldeghem ; M. E. H. Terrell ; M. H. S. Sanford ; M. Bourée ; M. Cogordan ; Lord Vivian ; Sir John Kirk ; M. le Baron de Renzis ; M. Catalani ; M. le Baron Gericke de Herwynen ; M. le Général Nazare Aga ; M. de Macedo ; M. le Prince Ouroussoff ; M. de Martens ; M. de Burenstam ; Carathéodory Efendi.

*M. le Général Nazare Aga* donne lecture de la déclaration suivante :

« En considération de la distance qui nous sépare de Téhéran, il n'a pas été possible à mon Gouvernement de faire traduire toutes les pièces qui lui ont été transmises par moi, de les examiner et de les soumettre à la haute décision de Sa Majesté Impériale le Shah, mon auguste Souverain.

» Par suite de ces raisons, on n'a pas pu me faire parvenir toutes les instructions dont je pourrai avoir besoin. Désireux, néanmoins, de ne pas retarder la signature des Actes préparés par la Conférence, je les signerai ; mais il est bien entendu que ce sera sous la réserve de la suprême approbation du Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Shah.

» Je prie, en conséquence, la Conférence de bien vouloir autoriser l'insertion de cette proposition dans le Protocole, afin que l'accomplissement de cette formalité me mette à même de donner immédiatement ma signature. »

*M. le Président* dit qu'il lui paraît équitable de tenir compte des circonstances particulières invoquées par M. le Ministre de Perse. La difficulté des communications entrave et retarde nécessairement les rapports de Son Excellence avec le Gouvernement Impérial. En principe, les signatures apposées à un traité ne peuvent être conditionnelles, et la ratification, sauf dans des cas exceptionnels et graves, n'est jamais refusée. Mais il sera

permis sans doute, en raison des circonstances qui se rencontrent dans le cas actuel, de donner à la réserve de la ratification impériale une interprétation plus large.

M. le Président pense donc que la Conférence ne se refusera pas à autoriser l'insertion au Protocole de la déclaration de M. le Ministre de Perse.

*M. le Prince Ouroussoff* demande ce qu'il adviendrait si la sanction suprême n'était pas donnée à l'Acte général par Sa Majesté le Shah.

*M. le Président* répond que la Perse ne se trouverait pas dans une situation différente de celle de tout autre Gouvernement qui n'aurait pas ratifié le Traité. Le cas échéant, un échange d'explications aurait lieu entre les Puissances contractantes, ainsi que cela s'est déjà pratiqué dans des conjonctures analogues.

*Lord Vivian*, en faisant appel à la patience dont l'Assemblée a donné déjà tant de preuves, annonce qu'à la suite de la dernière séance les Plénipotentiaires britanniques ont demandé de nouvelles instructions à Londres. Ils ont été informés que Lord Salisbury, éprouvant des scrupules à autoriser la signature d'un acte modifiant l'Acte général de Berlin sans le consentement de toutes les Puissances signataires, désirait consulter à ce sujet le Cabinet.

M. le Ministre d'Angleterre espère recevoir pour mercredi prochain les directions qu'il attend, et il prie la Conférence de vouloir bien remettre jusqu'à ce jour sa décision définitive.

*M. le Président* répond que la Conférence n'hésitera pas à satisfaire au désir exprimé par M. le Ministre d'Angleterre. De semblables remises ont eu lieu fréquemment pour des objets de moindre importance, tandis qu'il s'agit ici du sort de tout le Traité.

*M. le Comte d'Alvensleben* appuie la demande d'ajournement au mercredi 2 juillet.

*M. de Macedo* se rallie également à la proposition de M. le Ministre d'Angleterre. Il rappelle que, dans la précédente séance, il a, le premier, exposé certains scrupules que pouvait faire naître, au point de vue du droit et des convenances internationales, la signature d'un traité modifiant l'Acte général de Berlin sans le concours de toutes les Parties contractantes. C'est pour cette raison que M. le Ministre de Portugal avait adhéré à la proposition de M. le Ministre de France, d'après laquelle le Traité n'aurait un caractère définitif qu'après avoir reçu la signature de toutes les Puissances.

*M. le Prince Ouroussoff* dit qu'il n'y a aucune divergence de vues entre les membres de l'Assemblée sur cette question. Tous, en effet, sont d'avis que l'Acte de Berlin ne peut être modifié que par l'entente des Puissances qui l'ont signé, sans aucune exception.

*M. Cogordan* fait observer que les Plénipotentiaires français partagent complètement cette manière de voir.

*M. le Président* dit qu'il ne peut y avoir aucune équivoque sur la question de droit qui a été soulevée.

*M. Bourée* désirerait savoir quel est exactement le point sur lequel doit porter la délibération du Gouvernement britannique. Il ajoute qu'il n'est pas entré un seul instant dans la pensée des Plénipotentiaires français que l'Acte modifiant l'article IV du Traité de Berlin pût devenir définitif sans le concours de toutes les Puissances qui avaient signé ce Traité. Ils se sont bornés à proposer un délai pour la signature, délai qui pourrait se prolonger pendant six mois. Mais il demeurait entendu que si leur proposition était admise par la Conférence, l'Acte n'aurait de valeur internationale qu'à partir du jour où toutes les Puissances l'auraient signé. Tous les intérêts seraient sauvegardés, si le Protocole final contenait une déclaration à cet égard.

Les Plénipotentiaires français professent le même respect que *M. le Ministre d'Angleterre* pour l'inviolabilité des traités internationaux.

*Lord Vivian* répond que les Plénipotentiaires britanniques ont demandé au Gouvernement de la Reine s'il les autorisait à signer simultanément les deux Actes nonobstant l'abstention des Pays-Bas, conformément à la proposition faite par *M. le Ministre de France*, et aux termes de laquelle le Protocole resterait ouvert pendant six mois pour les Plénipotentiaires qui ne seraient pas encore en mesure de signer.

Dans le rapport qu'ils ont adressé à *Lord Salisbury*, ils ont exposé fidèlement la situation; ils espèrent que les déclarations de *MM. les Ministres de France* et de *Russie* contribueront, comme les efforts qu'ils ont faits eux-mêmes, à rassurer le Gouvernement de la Reine en ce qui regarde le droit international et le respect des traités. Ces déclarations seront portées sans retard à la connaissance de *Lord Salisbury* avec toutes les explications nécessaires, et sa réponse sera donnée mercredi prochain.

*Carathéodory Efendi* partage l'opinion exprimée par ses collègues de Portugal, de Russie et de France, quant à l'impossibilité de modifier l'article IV du Traité de Berlin sans le consentement de toutes les Puissances



signataires de ce Traité, tout en se réservant d'en faire l'application, le cas échéant, en ce qui concerne le Gouvernement Impérial.

Il ne serait pas impossible que Son Excellence eût à entretenir la Conférence de certaines réserves que la Sublime Porte pourrait lui donner l'ordre de produire en l'autorisant à signer le Traité.

Se plaçant à ce point de vue, M. le Ministre de Turquie suggère de fixer pour la signature du Traité un délai plus long que celui qui est sollicité par M. le Ministre d'Angleterre.

*M. le Président* dit qu'il y a tout lieu d'espérer que M. le Ministre de Turquie recevra les instructions qu'il attend dans un délai très court, peut-être avant mercredi prochain.

M. le Président ajoute que dans l'hypothèse peu vraisemblable où la Conférence n'aurait pas reçu mercredi du Cabinet de Londres la réponse qu'elle espère, il serait chargé par le Roi de proposer à la Conférence, non pas la clôture de ses travaux, mais leur ajournement à un moment plus opportun. M. le Président n'entend pas faire, dès à présent, une proposition formelle en ce sens, mais il a cru devoir avertir ses collègues de l'intention de Sa Majesté, afin de leur permettre de demander les instructions de leurs Gouvernements en vue de cette éventualité.

La séance est levée.

---

## PROTOCOLE N° XXXII.

Séance du 2 juillet 1890.

---

*Étaient présents :*

M. le Baron Lambermont, *président* ; M. le Comte d'Alvensleben ; M. Göhring ; M. le Comte Khevenhüller-Metsch ; M. Émile Banning ; M. F. G. Schack de Brockdorff ; M. Gutierrez de Aguëra ; M. Van Eetvelde ; M. Van Maldeghem ; M. E. H. Terrell ; M. H. S. Sanford ; M. Bourée ; Lord Vivian ; M. le Baron de Renzis ; M. le Baron Gericke de Herwynen ; M. de Macedo ; M. le Prince Ouroussoff ; M. de Martens ; M. de Burenstam ; Carathéodory Efendi.

La séance s'ouvre à 11 heures du matin.

*M. le Président* demande à M. le Ministre d'Angleterre s'il est en mesure de faire connaître à l'Assemblée la réponse que le Gouvernement de la Reine lui a fait parvenir, quant à la signature de l'Acte général et de la Déclaration.

*Lord Vivian* s'exprime ainsi :

« Je dois tout d'abord, Messieurs, vous offrir en mon nom et au nom de mon collègue nos sincères remerciements pour la courtoisie que la Conférence a bien voulu nous témoigner, en attendant jusqu'à ce jour la réponse du Gouvernement de la Reine à la proposition faite par le premier Plénipotentiaire de la France, dans la dernière séance de la Conférence. Nous tenons pour notre devoir de donner aujourd'hui à l'Assemblée quelques explications sur les motifs qui ont fait hésiter le Gouvernement de la Reine à nous donner l'autorisation de signer la Déclaration du 24 juin.

» Les préoccupations du Gouvernement de Sa Majesté ont été inspirées par deux considérations sérieuses : la première a été de ne pas toucher à la légère à la complète liberté de commerce établie par l'Acte général de Berlin dans la zone libre ; cette liberté commerciale a été établie dans l'intérêt de la civilisation et des populations africaines, dans le but d'améliorer leur sort et de

hâter leur marche vers un meilleur état social; aucune autre considération que celle de l'avancement de notre œuvre, — la suppression de la traite, — ne pourrait, dans la pensée du Gouvernement de la Reine, justifier la moindre modification au principe de la complète liberté commerciale établie par l'Acte de Berlin; et toute modification de ce genre devrait, dans son opinion, être entourée des plus grandes précautions, afin de ne pas dépasser le but spécial en vue duquel seulement les Puissances y ont consenti.

» La seconde préoccupation de notre Gouvernement a été de sauvegarder scrupuleusement le principe qu'un traité ne saurait être modifié sans le consentement de toutes les Puissances signataires. A ce point de vue, les opinions exprimées par plusieurs des Plénipotentiaires qui ont pris la parole à la dernière séance de la Conférence ont eu pour effet de rassurer le Gouvernement de la Reine. Afin de bien préciser son opinion sur ces deux points, il nous a chargés, en même temps qu'il nous autorisait à signer les deux Actes, de faire la déclaration suivante :

« Les délibérations de la Conférence ayant établi que la taxe autorisée par » la Déclaration financière a exclusivement pour but de fournir les moyens » nécessaires pour faire face aux dépenses imposées par l'Acte général afin » d'arrêter la traite des nègres, le Gouvernement de Sa Majesté la Reine, en » vue des grands intérêts en jeu, et tenant compte de la clause figurant dans » la déclaration du 21 juin et d'après laquelle les conditions du tarif doivent » être fixées par une négociation à ouvrir immédiatement après la signature » de l'Acte général, ne veut pas se séparer de l'ensemble des Puissances et » nous a autorisés, en conséquence, à signer l'Acte général et la Déclaration.

» Toutefois, nous avons reçu pour instruction de rappeler notre adhésion » aux opinions exprimées par les Plénipotentiaires qui ont pris la parole » dans la séance du 30 juin, à cette fin qu'il ne saurait s'agir de mettre » à exécution l'Acte, sans le consentement préalable de toutes les Puissances » signataires de l'Acte de Berlin, et de constater que ce n'est qu'à cette » condition que nous sommes autorisés à signer. »

» Messieurs, avant de conclure, je me permettrai de faire un solennel et dernier appel à la Puissance qui, seule maintenant, hésite à apposer sa signature aux deux Actes qui forment l'ensemble de l'œuvre de la Conférence.

» Si, comme nous le pensons, ces hésitations sont inspirées par les mêmes scrupules que ceux qui ont troublé le Gouvernement de la Reine, nous osons espérer, nous osons même attendre, que les graves considérations qui ont déterminé notre dernière résolution, surtout celle de ne pas nous séparer de l'ensemble des Puissances au moment de l'achèvement de notre œuvre humanitaire, auront également quelque influence sur les décisions de cette Puissance.

» Notre œuvre ne pourra être complète sans le concours des Pays-Bas. Le Gouvernement néerlandais a loyalement participé aux travaux qui nous ont permis de la mener à son terme; qu'il ne nous abandonne pas au moment de son couronnement, en rendant ainsi stérile tout le fruit de nos longs efforts! Nous saluerons son adhésion avec joie, et nous espérons toujours l'obtenir. »

*M. le Baron Gericke de Herwynen* remercie Lord Vivian des paroles bienveillantes qu'il lui a adressées. Il ne manquera pas de les transmettre à son Gouvernement, qui, jusqu'à présent, n'a pas cru pouvoir abandonner la position qu'il a prise. Peut-être l'appel que vient de lui faire M. le Ministre d'Angleterre aura-t-il quelque influence sur ses résolutions futures.

*M. le Président* désire ajouter quelques considérations à ce que vient de dire M. le Ministre d'Angleterre, afin de préciser le point de vue auquel se placent les membres de la Conférence.

Tous, ils sont également respectueux du droit dans sa plus large extension. Les observations présentées à ce sujet dans les séances précédentes l'ont clairement démontré.

Au cours de ses délibérations, la Conférence s'est trouvée en présence de droits antérieurement acquis; toujours elle a préféré s'arrêter plutôt que d'y porter la moindre atteinte. On ne pourra donc lui reprocher d'avoir posé un précédent dangereux.

En ce qui concerne particulièrement M. le Ministre des Pays-Bas, tous ses collègues sont prêts à lui tendre la main; ils lui offrent un délai suffisant pour lui permettre de se joindre à eux, s'il ne lui est pas possible de le faire immédiatement.

Si l'Assemblée maintient la décision qu'elle a prise relativement à la signature simultanée de l'Acte général et de la Déclaration, il y aura lieu de constater que le Protocole demeure ouvert pour M. le Ministre des Pays-Bas.

Il restera encore à convenir du délai endéans lequel toutes les signatures devront être données. C'est à la Conférence qu'il appartient de décider s'il faut s'en tenir au terme de six mois, déjà indiqué précédemment, ou s'il serait préférable de l'étendre jusqu'à l'expiration du délai des ratifications.

*M. Bourée* dit que, si l'on adoptait ce dernier délai, il conviendrait d'émettre un vœu exprimant l'espoir d'une adhésion aussi prompte que possible du Gouvernement des Pays-Bas.

*M. le Comte Khevenhüller-Metsch* craint que les Gouvernements ne se refusent à présenter aux Chambres un Acte qui serait peut-être dépourvu

de valeur, si l'abstention des Pays-Bas devenait définitive. Suivant Son Excellence, le terme d'un an est trop long; six ou huit mois lui paraissent suffisants.

*M. Banning* fait observer que *M. le Ministre des Pays-Bas* lui-même ne demande qu'un délai de six mois.

*Lord Vivian* dit que le Gouvernement de la Reine désire que la plus grande latitude possible soit donnée aux Puissances qui n'ont pas encore arrêté leur résolution, pourvu que l'œuvre de la Conférence n'en subisse pas de préjudice.

*M. Van Maldeghem* partage l'opinion émise par *M. le Comte Khevenhüller-Metsch*. Comment, en effet, présenter aux Chambres un traité dont l'existence même serait subordonnée à l'adhésion d'une Puissance étrangère?

*M. le Baron de Renzis* propose de fixer à huit mois le délai pendant lequel le Protocole serait ouvert; il resterait ainsi quatre mois pour la présentation du Traité aux Chambres des divers pays.

Pour *M. de Martens*, la seule question que la Conférence doit examiner est celle de savoir dans quels termes le Protocole demeurera ouvert pour les Puissances qui n'auront pas signé avec les autres. Il convient de leur donner le temps nécessaire pour pouvoir se prononcer. A ce point de vue, un délai de six ou de huit mois serait suffisant.

*M. Bourée* est d'avis qu'un délai tel que le propose *M. le second Plénipotentiaire de Russie* tient compte, dans une large mesure, des convenances du Gouvernement néerlandais. *M. le Ministre de France* croit qu'il serait utile de connaître à cet égard l'avis de *M. le Ministre des Pays-Bas*.

*M. le Baron Gericke de Herwynen* ne peut se prononcer. Il fait toutefois remarquer qu'il serait assez difficile d'adopter un délai d'un an, parce que la signature et la ratification auraient la même échéance. Son Excellence ajoute qu'un délai de six mois lui paraît répondre au but que l'on a en vue.

*M. le Président*, résumant le débat, dit qu'on mentionnera au Protocole que celui-ci restera ouvert pendant un délai de six mois pour les Plénipotentiaires des Puissances qui, après avoir pris part aux délibérations de la Conférence, ne se trouvent pas en mesure de signer aujourd'hui les deux Actes.

A cette fin, les instruments authentiques demeureront déposés, au plus tard jusqu'à cette date, au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique, et le Protocole sera ouvert pour recevoir les accessions ultérieures.

*Carathéodory Efendi* demande si les Plénipotentiaires auront la faculté de faire des réserves dans le Protocole final. Son Excellence prévoit le cas où le Gouvernement ottoman ne lui donnerait l'autorisation de signer le Traité que moyennant des réserves. Celles-ci devront-elles figurer au Protocole ou bien faire l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances?

Pour *M. Bourée*, le Protocole final n'est qu'un procès-verbal constatant que les signatures des différents Plénipotentiaires ont été données.

*M. le Baron de Renzis* fait observer que si une réserve était insérée dans le Protocole après que les autres Plénipotentiaires auraient signé le Traité, ceux-ci n'en auraient point connaissance et ne pourraient, par conséquent, y répondre.

*Carathéodory Efendi* demande que la Conférence décide si des réserves, présentées éventuellement par lui, pourraient figurer dans le Protocole final.

*M. de Martens* croit que le Protocole final doit uniquement constater le fait de la signature. Si la Sublime Porte accompagne d'une réserve l'autorisation de signer, on pourrait l'insérer dans un Acte que le Président communiquerait aux Puissances ; il appartiendrait à celles-ci de statuer sur la suite qu'il conviendrait d'y donner.

*Carathéodory Efendi* répond qu'il a eu uniquement pour but de sauvegarder les droits de son Gouvernement dans l'hypothèse qu'il a prévue. Si la Conférence n'admet pas au Protocole final les réserves auxquelles il a fait allusion, il lui suffira de pouvoir les présenter au Président, afin qu'elles soient transmises aux Puissances.

*M. le Président* dit qu'en réalité le Protocole est clos après la signature du Traité.

En se servant des termes de « Protocole ouvert », on entend par là laisser à certaines Puissances la faculté de signer ultérieurement le Traité, et non celle d'insérer encore dans ce Protocole des réserves ou des déclarations nouvelles.

Tous les membres de la Conférence désirent que la Sublime Porte soit Partie contractante au Traité, et ils feront ce qui est en leur pouvoir pour

amener ce résultat. Mais si le Gouvernement ottoman juge nécessaire d'émettre une réserve, celle-ci, à l'avis de M. le Président, ne pourra figurer, ni dans le Protocole final, ni dans le texte du Traité; elle sera communiquée au Président, qui prendra l'avis des Gouvernements intéressés ou de leurs Représentants.

Les Puissances décideront ainsi s'il y a lieu, ou non, de l'accepter.

Leur résolution pourrait être constatée dans un Acte spécial, qui serait dressé ultérieurement.

*M. Bourée* voudrait que l'on prévît l'hypothèse où les Puissances ne seraient pas d'accord pour accepter la réserve du Gouvernement ottoman.

*M. le Président* répond que, dans ce cas, le Sultan aurait à apprécier s'il il y a lieu de la maintenir.

*Carathéodory Efendi* se rallie à l'avis de M. le Président.

*M. le Baron Gericke de Herwynen* dit qu'il reste donc entendu qu'on pourra faire admettre encore certaines réserves en les communiquant au Président et en les soumettant à son appréciation. M. le Ministre des Pays-Bas tient à constater ce point qui peut avoir de l'importance pour lui, comme il en a pour M. le Ministre de Turquie.

*M. le Président* répond que, dans la pensée de M. le Ministre de Turquie, il ne s'agit pas de remettre en question le texte même ou l'économie du Traité, mais seulement de régler des questions d'interprétation.

*M. le Baron Gericke de Herwynen* dit que les réserves que pourrait faire, le cas échéant, le Gouvernement néerlandais ne s'appliqueraient qu'à la Déclaration et non à l'Acte général.

*M. le Président* fait observer que l'hypothèse dans laquelle s'est placé M. le Ministre de Turquie suppose la signature simultanée des deux Actes. De plus, la réserve que prévoit Son Excellence ne met pas en question les dispositions mêmes du Traité. Il est évident que si elle ne portait que sur un simple détail d'exécution, il n'y aurait même pas lieu d'en référer aux Puissances et que la signature par la Sublime Porte pourrait être immédiatement admise.

*M. le Baron Gericke de Herwynen* croit que rien n'empêcherait la Conférence de déléguer ses pouvoirs au Président, afin de lui permettre d'apprécier les réserves qui lui seraient communiquées.

*M. le Président* répond qu'il ne pourrait que servir d'intermédiaire dans la transmission des réserves. C'est aux Gouvernements intéressés seuls qu'il appartiendrait de les apprécier.

*M. le Président* se demande s'il ne serait pas préférable de charger le Gouvernement belge, auquel l'Acte général délègue le pouvoir de recevoir et de transmettre certains documents, du soin de communiquer les réserves aux différents Gouvernements, dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

Dans l'opinion de *M. Bourée*, le cas où les Pays-Bas, en signant les deux Actes, voudraient faire une nouvelle déclaration doit être considéré par la Conférence comme ayant une importance plus grande que celui qu'a en vue *M. le Ministre de Turquie*. Si cette déclaration devait comporter un examen de la part de toutes les Puissances actuellement représentées, il serait peut-être convenable de provoquer une nouvelle réunion de leurs Représentants; à cet effet, on donnerait aux Agents accrédités à Bruxelles les pouvoirs nécessaires.

*M. le Prince Ouroussoff* est d'avis que la proposition de *M. le Ministre de France* aurait pour conséquence de permettre que le Traité fût modifié après un temps très court, sur les objections d'une Puissance qui ne l'aurait pas signé.

*M. Bourée* répond qu'il n'a autre chose en vue que de mettre les Puissances en mesure d'examiner si la déclaration qui accompagnerait l'adhésion des Pays-Bas entraînerait une modification du texte du Traité. S'il en était ainsi, la déclaration ne serait évidemment pas admise.

*M. le Comte Khevenhüller-Metsch* croit qu'il n'est pas opportun de se prononcer dès à présent sur cette question. La Conférence ne peut prolonger son existence en décidant que, le cas échéant, elle se réunirait de nouveau. Quant à lui, ses instructions ne l'autorisent pas à se prononcer.

*M. le Prince Ouroussoff* ajoute qu'en adoptant la manière de voir de *M. le Ministre de France*, on donnerait aux Puissances qui n'auront pas signé un avantage qui n'est pas accordé aux autres.

*M. de Martens* est d'avis qu'il y a lieu de distinguer ici entre la Sublime Porte et les Pays-Bas.

La première a pris une part très active aux travaux de la Conférence; les réserves qu'elle serait amenée à présenter ne porteraient sans doute que sur l'interprétation à donner à certains articles du Traité.



Quant aux Pays-Bas, leur situation est différente : ou bien la réserve qu'ils feront éventuellement portera sur la Déclaration elle-même et tendra peut-être à la renverser, dans ce cas, elle ne saurait être admise; ou bien ils accepteront et signeront l'Acte général et la Déclaration, et leur réserve aura pour objet les conditions du régime douanier. Rien ne s'opposerait alors à ce qu'elle fût soumise à l'examen de la Commission technique.

Dans l'une et l'autre hypothèse, la réunion d'une nouvelle Conférence, que propose M. le Ministre de France, paraît inutile.

*M. le Président* dit qu'il reste donc entendu que les réserves que ferait éventuellement M. le Ministre de Turquie sur l'interprétation à donner à tel ou tel article de l'Acte général, ou sur quelque détail d'exécution, seront communiquées au Président, qui se chargera de consulter les Gouvernements intéressés.

Quant aux Pays-Bas, si, en donnant leur signature aux deux Actes, ils l'accompagnaient d'une réserve mettant en question le texte même du Traité ou de l'Acte séparé, ils dépasseraient les limites qui viennent d'être indiquées.

Sous le bénéfice de ces explications, l'obligation de signer simultanément les deux Actes est donc maintenue, mais il est également entendu que l'un et l'autre ne deviendront exécutoires que lorsque toutes les Puissances, dont le consentement est nécessaire pour modifier l'Acte général de Berlin, y auront accédé.

*M. le Baron Gericke de Herwynen* déclare que, dans ces conditions, il ne pourra signer le Traité avec ses collègues. Son Excellence en témoigne ses regrets; le Gouvernement néerlandais eût été heureux de pouvoir donner ce témoignage de sympathie à l'œuvre poursuivie par la Conférence.

M. le Baron Gericke de Herwynen ajoute qu'il maintient la demande qu'il a faite antérieurement de pouvoir signer l'Acte général sans la Déclaration, et qu'il considère cette signature comme un droit.

*M. le Président* répond que ses collègues et lui-même éprouveront également des regrets en ne voyant point M. le Ministre des Pays-Bas parmi eux au moment de la signature du Traité.

La séance est levée à 4 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> heure.

---

## PROTOCOLE N° XXXIII.

Séance du 2 juillet 1890.

---

*Étaient présents :*

M. le Baron Lambermont, *président* ; M. le Comte d'Alvensleben ; M. Göhring ; M. le Comte Khevenhüller-Metsch ; M. Émile Banning ; M. F. G. Schack de Brockdorff ; M. Gutierrez de Aguëra ; M. Van Eetvelde ; M. Van Maldeghem ; M. E. H. Terrell ; M. H. S. Sanford ; M. Bourée ; M. Cogordan ; Lord Vivian ; Sir John Kirk ; M. le Baron de Renzis ; M. le Général Nazare Aga ; M. de Macedo ; M. le Prince Ouroussoff ; M. de Martens ; M. de Burenstam ; Carathéodory Efendi.

La séance s'ouvre à 3 heures.

*M. le Président* invite MM. les Plénipotentiaires à procéder à la signature de l'Acte général et de la Déclaration qui s'y trouve annexée.

Cette formalité étant accomplie, *M. Gutierrez de Aguëra* prend la parole en ces termes :

« Au moment où nos travaux se terminent, je désirerais, Messieurs, évoquer un nom qui est entouré d'un universel et sympathique respect.

» La réunion de cette Conférence atteste la part que les Gouvernements ici représentés ont voulu prendre au mouvement qui a remué l'Europe en faveur des malheureuses populations africaines. Mais nous ne pouvons oublier les efforts du Souverain Pontife Léon XIII pour activer ce mouvement, ni les témoignages de paternelle sollicitude qu'il a donnés aux races déshéritées dont le sort nous a préoccupés si longtemps, ni les sacrifices et les travaux de ceux qui ont si puissamment secondé ses vues généreuses.

» L'Acte général va jeter les fondements d'une œuvre essentiellement huma-

nitaine et civilisatrice. A plusieurs reprises, nous avons fait appel au concours de tous les hommes de bonne volonté. Je crois être, Messieurs, l'interprète de vos sentiments en vous demandant que le Protocole de la Conférence consigne l'expression d'un vœu que nous formons tous : Puisse le pape Léon XIII prêter, dans l'avenir encore, à la cause qui a été l'objet de notre sollicitude et particulièrement aux dispositions que les Puissances viennent d'arrêter en commun, l'appui de sa parole et le concours des forces morales qui se groupent autour du chef de l'Église catholique !

» La haute considération que témoignent au Saint-Père les Gouvernements m'est un sûr garant de l'accueil que ma proposition, qui réserve d'ailleurs les points de vue de quelques-uns de nos collègues, rencontrera auprès des membres de cette Assemblée. »

*M. le Président* dit que le nom du pape Léon XIII ne peut être prononcé, comme l'a rappelé *M. le Ministre d'Espagne*, sans éveiller un profond respect et une haute sympathie. *M. le Président* croit rendre la pensée de ses collègues en s'associant aux paroles que vient de prononcer *M. Gutierrez de Aguëra*. Le Protocole de la Conférence fera mention de l'hommage qui vient d'être rendu à Sa Sainteté.

*Carathéodory Efendi* prononce le discours suivant :

« Messieurs, un incident inattendu m'appelle à l'honneur de prendre la parole au nom de mes collègues. Aussi, je crois être votre interprète en disant combien nous regrettons en ce moment l'absence de notre cher et vénéré doyen, *M. le Baron Gericke de Herwynen*. Personne mieux que lui n'eût pu exprimer les sentiments que nous éprouvons tous à cette heure solennelle. Mais, à défaut de l'autorité qui me manque, je ne négligerai du moins rien pour chercher à mériter votre bienveillante indulgence.

» Nous sommes parvenus aujourd'hui au terme de nos travaux.

» L'œuvre que nous avons accomplie, nous n'avons pas à la juger : le monde l'appréciera. Toutefois, il nous sera permis de constater que le problème dont la solution était soumise à nos délibérations était l'un des plus ardues et des plus difficiles que l'histoire ait jamais eu à enregistrer.

» Ce problème, nous l'avons abordé dans un large esprit de liberté, de justice et de conciliation. La route que nous avons eu à parcourir a été longue et pénible, les obstacles nombreux. Après plus de sept mois d'efforts continus, nous avons la satisfaction de pouvoir présenter un code d'affranchissement pour des millions de déshérités ; nous avons en même temps consolidé les liens d'amitié qui nous unissent, et résolu à l'amiable des questions touchant à l'une des parties les plus importantes et les plus contro-

versées du droit international et qui, au premier abord, paraissaient insolubles.

» L'œuvre sortie de nos délibérations ne saurait évidemment prétendre à la perfection ; elle n'échappera probablement pas à la critique ; mais, telle qu'elle est, elle n'en constitue pas moins un pas considérable dans la voie de la répression de la traite africaine, et, à ce titre, elle marquera dans l'histoire. Nous pouvons, sans trop de présomption, je crois, en revendiquer hautement la paternité et nous dire que nous n'avons rien négligé pour assurer, dans les limites du possible, le bien-être moral et matériel des populations africaines.

» Ce grand résultat, à qui le devons-nous, Messieurs, sinon au promoteur de cette Conférence, au Souverain qui, depuis un quart de siècle, préside au bonheur du pays qui nous offre une si large hospitalité ?

» C'est à l'appel du roi Léopold que nous nous sommes réunis, c'est à lui que revient avant tout l'hommage de notre profonde reconnaissance, non seulement pour nous avoir conviés à participer avec lui à l'élaboration d'une grande œuvre humanitaire, mais encore pour la bienveillance constante, pour les attentions sans nombre dont Sa Majesté, son auguste Famille et son Gouvernement n'ont cessé de nous donner des preuves pendant le cours de nos longs travaux.

» Que Sa Majesté veuille donc agréer la respectueuse expression de nos sincères remerciements et les vœux de bonheur que nous faisons pour Elle, pour la Famille Royale et la Belgique, ainsi que le témoignage de profonde sympathie pour l'œuvre de civilisation que Sa Majesté poursuit en Afrique avec autant de courage que de persévérance !

» Il nous reste, Messieurs, encore un devoir à remplir et qui nous tient tous également au cœur. La route difficile et pénible que nous avons eu à parcourir et que M. le Prince de Chimay, à notre séance d'ouverture, nous avait fait entrevoir, ne pouvait être entreprise sans un guide sûr et expérimenté. M. le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique, à qui nous devons déjà des remerciements pour la gracieuse hospitalité qu'il a bien voulu nous accorder, a droit à notre reconnaissance particulière pour nous avoir donné ce guide, ce conseiller, ce médiateur qui nous a constamment soutenus dans les moments difficiles.

» Qui parmi nous, Messieurs, n'a dû recourir à la haute sagesse, à l'expérience consommée de M. le Baron Lambermont ? Présider durant de longs mois à la direction d'un travail considérable, éviter les écueils, trouver des solutions, désarmer les résistances, en apportant à cette tâche une élévation de sentiments, une bonté et une modération dont nous avons tous été témoins, n'est-ce pas le rôle que M. le Baron Lambermont a soutenu, sans une défaillance, pendant toute la durée de notre session ?

» Comme le disait si bien M. le Prince de Chimay en inaugurant nos travaux, l'éminent homme d'État qui les a dirigés d'une façon si brillante a déjà épuisé tous les honneurs. Il a attaché son nom aux événements les plus importants de l'histoire de son pays, depuis près de quarante ans. Son Souverain l'a revêtu des plus grandes dignités que puisse recevoir un citoyen belge, lui donnant ainsi un témoignage de l'estime et de la confiance que lui accorde la nation tout entière. La patrie reconnaissante a fait graver ses traits sur le monument qui perpétue le souvenir d'un autre affranchissement, mémorable pour son pays. Hier encore, de grands et puissants États lui donnaient les marques les plus insignes de la confiance que leur inspiraient l'élévation de son esprit et l'étendue de ses connaissances. Que pourrions-nous offrir de plus à notre digne et vénéré Président, si ce n'est le tribut de nos remerciements, que nous le prions de vouloir bien accepter comme un faible mais sincère témoignage de notre profonde reconnaissance.

» Nous espérons que cet hommage public rendu à ses talents et à son caractère rappellera toujours à M. le Baron Lambert le souvenir d'un épisode, non le moins glorieux, de sa carrière si brillante et si bien remplie.

» Je ne terminerai pas, Messieurs, sans adresser nos sincères remerciements à M. le second Plénipotentiaire de Belgique, pour le concours empressé et efficace qu'il a apporté à nos travaux, ainsi qu'à MM. les Secrétaires, pour la façon distinguée dont ils se sont acquittés de la tâche difficile qui leur était dévolue. »

*M. le Président* prend à son tour la parole :

« Le temps et les forces me manquent également pour répondre comme je le voudrais au discours que vous venez d'entendre. Je suis d'ailleurs retenu par un autre motif : captifs depuis si longtemps, vous avez le droit d'aspirer, non moins que les victimes de la traite, à un affranchissement justement mérité.

» Notre œuvre, Messieurs, est avant tout celle des Puissances dont nous n'avons fait qu'exécuter la pensée et suivre les instructions.

» Ainsi que l'a fait remarquer M. le Plénipotentiaire de Turquie, nous n'avons pas, quant à nous, à apprécier la valeur de notre travail.

» Aucun de nous n'a pensé que la Conférence allait mettre fin sur l'heure et sans plus attendre à l'odieux trafic des esclaves. Une telle tâche n'est pas de celles qui s'accomplissent en un jour. Nous avons jalonné la voie que suivront les Gouvernements et tracé le plan d'action qui nous a paru le plus sage et le plus efficace. Dans la réalité, le Traité ne vaudra que par son application, et le succès sera en proportion de la persévérance et de l'énergie qu'apporteront les Puissances dans l'exécution des mesures que nous avons

indiquées. Le souffle généreux de l'opinion publique, nous osons y compter, pressera leurs efforts et hâtera la réalisation du noble but poursuivi par cette Conférence.

» Messieurs, si nous avons été longtemps à la peine, si nous avons traversé de difficiles épreuves, nous n'avons pas à le regretter. Les édifices durables se bâtissent lentement. Quand nos labeurs et nos fatigues nous reviendront à l'esprit, nous les oublierons en pensant que peut-être à ce même moment quelque malheureuse famille africaine, échappée aux horreurs de la traite, bénit notre nom !

» J'ai, Messieurs, le devoir de vous remercier au nom du Roi, mon auguste Souverain. Sa Majesté restera profondément reconnaissante du concours que vous avez bien voulu lui prêter et des sentiments dont vous lui avez donné des preuves nombreuses.

» Vivement touché moi-même des bontés dont j'ai recueilli tant de témoignages au cours de nos délibérations, je suis cependant obligé de faire des réserves sur la partie du discours de Son Excellence M. le Ministre de Turquie qui me concerne personnellement. La Conférence doit aux vues éclairées, aux sentiments de conciliation, à l'incessante activité de ses membres, interprètes fidèles de la volonté des Gouvernements, l'Acte qui est sorti de ses longs travaux. Le Président n'a eu que les mérites qu'il vous a empruntés, et il s'en tiendra pour amplement récompensé si, pour prix de ce qu'il a pu faire, tant d'hommes distingués veulent bien lui donner et lui conserver .... leur amitié. »

*M. le Prince Ouroussoff* veut à son tour exprimer des sentiments qu'il sait être partagés par tous ses collègues, en les conviant à rendre un respectueux hommage à Sa Majesté la Reine d'Angleterre, qui, avec Sa Majesté le Roi des Belges, a pris l'initiative de la réunion de cette Conférence. Provoquée par le Représentant d'une Puissance désintéressée dans les questions africaines, cette manifestation aura peut-être plus de prix, et, à ce titre particulièrement, M. le Ministre de Russie est heureux de la suggérer à l'Assemblée.

*M. le Baron de Renzis* est convaincu qu'il sera l'organe de tous en y comprenant le diplomate distingué qui représente le Gouvernement de la Reine dans cette enceinte.

*Lord Vivian* a entendu avec une vive reconnaissance les paroles si courtoises, si obligeantes pour son auguste Souveraine, que vient de prononcer M. le Prince Ouroussoff. Son Excellence a été également très touchée de ce

que M. le Baron de Renzis ait bien voulu y joindre, en termes trop flatteurs, le nom du Représentant de la Reine.

M. le Ministre d'Angleterre se plaît à constater que si les longues délibérations de l'Assemblée ont passé par des moments difficiles, les obstacles ont toujours pu être surmontés, grâce aux dispositions conciliantes qui ont animé les membres de la Conférence et grâce à leur sincère désir de mener à bien l'œuvre commune.

Lord Vivian se permet de féliciter l'Assemblée de l'heureuse issue de ses laborieux travaux.

*M. le Président* déclare que la mission de la Conférence est terminée et que le moment est venu de clôturer ses travaux.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

---

## AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ET EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME ; SA MAJESTÉ LE ROI-SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDEPENDANT DU CONGO ; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC. ; SA MAJESTÉ LE SHAH DE PERSE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC., ETC. ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES ; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUEDE ET DE NORVÈGE, ETC., ETC. ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS ET SA HAUTESSE LE SULTAN DE ZANZIBAR ;

Également animés de la ferme volonté de mettre un terme aux crimes et aux dévastations qu'engendre la traite des esclaves africains, de protéger efficacement les populations aborigènes de l'Afrique et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation ;

Voulant donner une sanction nouvelle aux décisions déjà prises dans le même sens et à diverses époques par les Puissances, compléter les résultats qu'elles ont obtenus et arrêter un ensemble de mesures qui garantissent l'accomplissement de l'œuvre qui fait l'objet de leur commune sollicitude ;

Ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, d'accord avec le Gouvernement de Sa



Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

**SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND,**

le Sieur **FRÉDÉRIC-JEAN COMTE D'ALVENSLEBEN**, Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur **GUILLAUME GÖHRING**, Son Conseiller intime de légation, Consul Général de l'Empire d'Allemagne à Amsterdam ;

**SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE,**

le sieur **RODOLPHE COMTE KHEVENHÜLLER-METSCH**, Son Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

**SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,**

le Sieur **AUGUSTE BARON LAMBERMONT**, Son Ministre d'État, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

et

le Sieur **ÉMILE BANNING**, Directeur Général au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique ;

**SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK,**

le Sieur **FRÉDÉRIC-GEORGE SCHACK DE BROCKDORFF**, Consul Général de Danemark à Anvers ;

**SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, ET EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME,**

**DON JOSÉ GUTIERREZ DE AGÜERA**, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

**SA MAJESTÉ LE ROI-SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,**

le Sieur EDMOND VAN EETVELDE, Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères de l'État Indépendant du Congo,

et

le Sieur AUGUSTE VAN MALDEGHEM, Conseiller à la Cour de Cassation de Belgique ;

**LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,**

le Sieur EDWIN H. TERRELL, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur HENRY SHELTON SANFORD ;

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

le Sieur ALBERT BOURÉE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur GEORGE COGORDAN, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du Ministre des Affaires Étrangères de France ;

**SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES,**

Lord VIVIAN, Pair du Royaume-Uni, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

Sir JOHN KIRK ;

**SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,**

le Sieur FRANÇOIS DE RENZIS, Baron de Montanaro, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur THOMAS CATALANI, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire ;

**SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,**

le Sieur LOUIS BARON GERICKE DE HERWYNEN, Son Envoyé Extraordinaire  
et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

**SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SHAH DE PERSE,**

le Général NAZARE AGA, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

**SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES,**

le Sieur HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA COUTINHO, Membre de Son Conseil,  
Pair du Royaume, Ministre et Secrétaire d'État honoraire, Son Envoyé  
Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des  
Belges;

**SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES,**

le Sieur LÉON PRINCE OIROUSSOFF, Maître de Sa Cour, Son Envoyé  
Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des  
Belges,

et

le Sieur FRÉDÉRIC DE MARTENS, Son Conseiller d'État actuel, Membre  
permanent du Conseil du Ministère des Affaires Étrangères de Russie;

**SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE,**

le Sieur CHARLES DE BURENSTAM, Son Chambellan, Son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

**SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS,**

ÉTIENNE CARATHÉODORY EFENDI, Haut Dignitaire de Son Empire, Son  
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le  
le Roi des Belges;

**SA HAUTESSE LE SULTAN DE ZANZIBAR,**

Sir JOHN KIRK,

et

le Sieur GUILLAUME GÖHRING ;

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes :

## CHAPITRE I.

**Pays de traite. — Mesures à prendre aux lieux d'origine.**

### ARTICLE I.

Les Puissances déclarent que les moyens les plus efficaces pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique sont les suivants :

1° Organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées ;

2° Établissement graduel, à l'intérieur, par les Puissances de qui relèvent les territoires, de stations fortement occupées, de manière que leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme ;

3° Construction de routes et notamment de voies ferrées reliant les stations avancées à la côte et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le cours supérieur des fleuves et rivières qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue de substituer des moyens économiques et accélérés de transport au portage actuel par l'homme ;

4° Installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et sur les lacs, avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives ;

5° Établissement de lignes télégraphiques assurant la communication des postes et des stations avec la côte et les centres d'administration ;

6° Organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours ;

7° Restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées, et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite.

### ARTICLE II.

Les stations, les croisières intérieures organisées par chaque Puissance dans ses eaux et les postes qui leur servent de ports d'attache, indépendamment de leur mission principale, qui sera d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les routes de la traite, auront pour tâche subsidiaire :

1° De servir de point d'appui et au besoin de refuge aux populations

indigènes placées sous la souveraineté ou le protectorat de l'État de qui relève la station, aux populations indépendantes, et temporairement à toutes autres en cas de danger imminent ; de mettre les populations de la première de ces catégories à même de concourir à leur propre défense ; de diminuer les guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage ; de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains ;

2° De prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la légalité en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes et de préparer la fondation de centres de cultures permanents et d'établissements commerciaux ;

3° De protéger, sans distinction de culte, les missions établies ou à établir ;

4° De pourvoir au service sanitaire et d'accorder l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'œuvre de la répression de la traite.

### ARTICLE III.

Les Puissances qui exercent une souveraineté ou un protectorat en Afrique, confirmant et précisant leurs déclarations antérieures, s'engagent à poursuivre graduellement, suivant que les circonstances le permettront, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par tous autres qui leur paraîtront convenables, la répression de la traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre. Toutes les fois qu'elles le jugeront possible, elles prêteront leurs bons offices aux Puissances qui, dans un but purement humanitaire, accompliraient en Afrique une mission analogue.

### ARTICLE IV.

Les Puissances exerçant des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique pourront toutefois déléguer à des compagnies munies de chartes, tout ou partie des engagements qu'elles assument en vertu de l'article III. Elles demeurent néanmoins directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent Acte général et en garantissent l'exécution.

Les Puissances promettent accueil, aide et protection aux associations nationales et aux initiatives individuelles qui voudraient coopérer dans leurs possessions à la répression de la traite, sous la réserve de leur autorisation préalable et révocable en tout temps, de leur direction et contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

## ARTICLE V.

Les Puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du présent Acte général, une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence; — et, d'autre part, les dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les coauteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Les coupables qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis seront mis en état d'arrestation, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

Les Puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article.

## ARTICLE VI.

Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent seront renvoyés, si les circonstances le permettent, dans leur pays d'origine; sinon, l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

## ARTICLE VII.

Tout esclave fugitif qui, sur le continent, réclamera la protection des Puissances signataires, devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles ou à bord des bâtiments de l'État naviguant sur les lacs et rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'État.

## ARTICLE VIII.

L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les Puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les Puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20° parallèle nord et le 22° parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

## ARTICLE IX.

L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans les possessions des Puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article VIII.

Toutes armes à feu importées devront être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'administration de l'État. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions importées ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision telles que fusils rayés, à magasin ou se chargeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner.

Dans les ports de mer et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les Gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les Gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises, à titre individuel, pour des personnes

offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui délivrera aux personnes dont il s'agit des permis de port d'armes, indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constaté, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente que les fusils à silex non rayés ainsi que les poudres communes dites de traite. A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'obligeront à présenter à l'administration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues lesdites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

#### ARTICLE X.

Les Gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée et la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions où sévit la traite.

L'autorisation de transit, dans les limites de la zone spécifiée à l'article VIII, ne pourra être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer à travers le territoire d'une Puissance signataire ou adhérente occupant la côte; vers des territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre Puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière Puissance n'ait un accès direct à la mer par son propre territoire. Si cet accès était complètement interrompu, l'autorisation de transit ne pourra non plus être refusée. Toute demande de transit doit être accompagnée d'une déclaration émanée du Gouvernement de la Puissance ayant des possessions à l'intérieur, et certifiant que lesdites armes et munitions ne sont pas destinées



à la vente, mais à l'usage des autorités de la Puissance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce, ou bien des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois, la Puissance territoriale de la côte se réserve le droit d'arrêter, exceptionnellement et provisoirement, le transit des armes de précision et des munitions à travers son territoire si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne pût compromettre sa propre sûreté.

#### ARTICLE XI.

Les Puissances se communiqueront les renseignements relatifs au trafic des armes à feu et des munitions, aux permis accordés ainsi qu'aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs.

#### ARTICLE XII.

Les Puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles VIII et IX soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies, proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

#### ARTICLE XIII.

Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article VIII, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions, par leurs frontières intérieures, dans les régions de ladite zone, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

#### ARTICLE XIV.

Le régime stipulé aux articles VIII à XIII inclusivement restera en vigueur pendant douze ans. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets, ni demandé la revision, il continuera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite, de deux en deux ans.

## CHAPITRE II.

**Routes des caravanes et transports d'esclaves par terre.**

## ARTICLE XV.

Indépendamment de leur action répressive ou protectrice aux foyers de la traite, les stations, croisières et postes dont l'établissement est prévu à l'article II et toutes autres stations établies ou reconnues aux termes de l'article IV par chaque Gouvernement dans ses possessions, auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, et au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les convois en marche ou de les poursuivre partout où leur action pourra s'exercer légalement.

## ARTICLE XVI.

Dans les régions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes de caravanes traversant la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des Puissances souveraines ou protectrices, des postes seront établis dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'article III, par les autorités dont relèvent les territoires, à l'effet d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

## ARTICLE XVII.

Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la mise en vente et l'embarquement des esclaves amenés de l'intérieur, ainsi que la formation et le départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs à l'homme et de marchands d'esclaves.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une localité occupée par les autorités de la Puissance territoriale, seront, dès leur arrivée, soumises à un contrôle minutieux quant à la composition de leur personnel. Tout individu qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force ou mutilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté.

## ARTICLE XVIII.

Dans les possessions de chacune des Puissances contractantes, l'administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les rapatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaissés.

## ARTICLE XIX.

Les dispositions pénales prévues à l'article V seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour objet le transport et le trafic des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité, à raison d'une infraction prévue par le présent Acte général, sera soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la traite.

## CHAPITRE III.

## Répression de la traite sur mer.

## § I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## ARTICLE XX.

Les Puissances signataires reconnaissent l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite dans la zone maritime où elle existe encore.

## ARTICLE XXI.

Cette zone s'étend entre, d'une part, les côtes de l'océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge), depuis le Beloutchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 26° degré de latitude sud ; se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à son intersection avec le méridien du cap

d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte du Beloutchistan, en passant à 20 milles au large du cap Raz-el-Had.

#### ARTICLE XXII.

Les Puissances signataires du présent Acte général, entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, se sont mises d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche et de saisie des navires en mer, à la zone susdite.

#### ARTICLE XXIII.

Les mêmes Puissances sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Cette stipulation sera révisée dès que l'expérience en aura démontré la nécessité.

#### ARTICLE XXIV.

Toutes les autres dispositions des conventions conclues entre lesdites Puissances pour la suppression de la traite restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Acte général.

#### ARTICLE XXV.

Les Puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

#### ARTICLE XXVI.

Les Puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

#### ARTICLE XXVII.

Un bureau international au moins sera créé; il sera établi à Zanzibar. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents spécifiés à l'article XLI, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite.

## ARTICLE XXVIII.

Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un navire de guerre sous pavillon d'une des Puissances signataires sera immédiatement et définitivement affranchi, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, s'il a commis un crime ou délit de droit commun.

## ARTICLE XXIX.

Tout esclave retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène aura le droit de réclamer sa liberté.

Son affranchissement pourra être prononcé par tout agent d'une des Puissances signataires, à qui le présent Acte général confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord desdits bâtiments, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, si un crime ou délit de droit commun a été commis par lui.

§ II. — RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DU PAVILLON  
ET LA SURVEILLANCE DES CROISEURS.

1. — *Règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs.*

## ARTICLE XXX.

Les Puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon dans la zone indiquée à l'article XXI, et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

## ARTICLE XXXI.

La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes :

- 1° Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène;
- 2° Être montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'océan Indien, de la mer Rouge ou du golfe Persique.

**ARTICLE XXXII.**

L'autorisation d'arborer le pavillon d'une desdites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes :

1° Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs ;

2° Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues ;

3° Lesdits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

**ARTICLE XXXIII.**

L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs.

**ARTICLE XXXIV.**

L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront être incrustés et peints en caractères latins à la poupe, et la ou les lettres initiales de son port d'attache, ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port, seront imprimés en noir sur les voiles.

**ARTICLE XXXV.**

Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment au port de départ par l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment ou, au plus tard, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes :

1° Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré ;

2° Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la Puissance dont

ce bâtiment porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre;

3° Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au gréement des bâtiments;

4° L'autorité qui aura interrogé les hommes préalablement à leur départ les inscrira sur le rôle d'équipage, où ils figureront avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom;

5° Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

#### ARTICLE XXXVI.

Lorsque le capitaine d'un bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés et, quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ, le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel. S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

#### ARTICLE XXXVII.

A l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du bâtiment produira devant l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur débarquement sur le manifeste. Au départ, la même autorité apposera de nouveau son visa au rôle et au manifeste, et fera l'appel des passagers.

#### ARTICLE XXXVIII.

Sur le littoral africain et dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des Puissances signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'article XXI, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des Hautes Parties contractantes et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

#### ARTICLE XXXIX.

Les prescriptions des articles XXXV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement, ayant un maximum de dix hommes d'équipage et qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes :

- 1° S'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales ;
- 2° Se livrer au petit cabotage entre les différents ports de la même Puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte à plus 5 milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant les cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, une licence spéciale renouvelable chaque année et révoquant dans les conditions prévues à l'article XL, et dont le modèle uniforme, annexé au présent Acte général, sera communiqué au Bureau international de renseignements.

#### ARTICLE XL.

Tout acte ou tentative de traite, légalement constaté à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des Puissances signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'article XXXIX, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du chapitre III seront punies, en outre, des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des Puissances contractantes.

#### ARTICLE XLI.

Les Puissances signataires s'engagent à déposer au Bureau international de renseignements les modèles-types des documents ci-après :

- 1° Titre autorisant le port du pavillon ;
- 2° Rôle d'équipage ;
- 3° Manifeste des passagers noirs.



Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les règlements propres à chaque pays, devront renfermer obligatoirement les renseignements suivants, libellés dans une langue européenne :

*I. En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon :*

- a) Le nom, le tonnage, le gréement et les dimensions principales du bâtiment;
- b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache;
- c) La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

*II. En ce qui concerne le rôle d'équipage :*

- a) Le nom du bâtiment, du capitaine et de l'armateur ou des propriétaires;
- b) Le tonnage du bâtiment;
- c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination, ainsi que les renseignements spécifiés à l'article XXV.

*III. En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs :*

Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'article XXXVI, et destinés à bien identifier les passagers.

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales ou leurs consuls envoient au même Bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet.

Les dispositions du présent article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

*2. — De l'arrêt des bâtiments suspects.*

**ARTICLE XLII.**

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des Puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux, et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée, se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord.

Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

**ARTICLE XLIII.**

Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention.

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

**ARTICLE XLIV.**

La vérification des papiers de bord consistera dans l'examen des pièces suivantes :

1° En ce qui concerne les bâtiments indigènes, les papiers mentionnés à l'article XLI;

2° En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur.

La vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions prévus à l'article suivant.

**ARTICLE XLV.**

L'enquête sur le chargement du bâtiment ou la visite ne peut avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des Puissances qui ont conclu ou viendraient à conclure les conventions particulières visées à l'article XXII, et conformément aux prescriptions de ces conventions.

**ARTICLE XLVI.**

Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.

Ce procès-verbal doit être daté et signé par l'officier, et constater les faits.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins, auront le droit de faire ajouter au procès-verbal toutes explications qu'ils croiront utiles.

**ARTICLE XLVII.**

Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire sous pavillon étranger doit, dans tous les cas, faire un rapport à son Gouvernement en indiquant les motifs qui l'ont fait agir.

## ARTICLE XLVIII.

Un résumé de ce rapport, ainsi qu'une copie du procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté, seront, le plus tôt possible, expédiés au Bureau international de renseignements, qui en donnera communication à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la Puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ces documents seront conservés aux archives du Bureau.

## ARTICLE XLIX.

Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone le plus rapproché, où se trouve une autorité compétente de la Puissance dont le pavillon a été arboré.

Chaque Puissance signataire s'engage à désigner dans la zone et à faire connaître au Bureau international de renseignements les autorités territoriales ou consulaires, ou les délégués spéciaux qui seraient compétents dans les cas visés ci-dessus.

Le bâtiment soupçonné peut également être remis à un croiseur de sa nation, si ce dernier consent à en prendre charge.

3. — *De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis.*

## ARTICLE L.

L'autorité visée à l'article précédent, à laquelle le navire arrêté a été remis, procédera à une enquête complète, selon les lois et règlements de sa nation, en présence d'un officier du croiseur étranger.

## ARTICLE LI.

S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à la disposition du capteur.

## ARTICLE LII.

Si l'enquête établit un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus ou d'autres faits de traite prévus par les conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Le capitaine et l'équipage seront déférés aux tribunaux désignés aux articles LIV et LVI. Les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu.

Dans les cas prévus par cet article, il sera disposé des esclaves libérés conformément aux conventions particulières conclues ou à conclure entre les Puissances signataires. A défaut de ces conventions, lesdits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine; sinon cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

#### ARTICLE LIII.

Si l'enquête prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il y aura lieu de plein droit à une indemnité proportionnelle au préjudice éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête.

#### ARTICLE LIV.

Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait, de plein droit, déférée au tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulée à l'article LIII, lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant.

#### ARTICLE LV.

L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un sur-arbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des Puissances signataires. Les indigènes se trouvant à la solde des Gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé, pour l'indemnité comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article LVIII, paragraphe 2.

## ARTICLE LVI.

Les causes sont déférées, dans le plus bref délai possible, au tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs. Cependant les consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur Gouvernement à rendre les jugements aux lieu et place des tribunaux.

## ARTICLE LVII.

La procédure et le jugement des infractions aux dispositions du chapitre III auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les lois et règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des Puissances signataires.

## ARTICLE LVIII.

Tout jugement du Tribunal national ou des autorités visées à l'article LVI déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite sera exécuté sur-le-champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion ou ayant été soumis à des vexations, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts dont le montant serait fixé de commun accord entre les Gouvernements directement intéressés ou par voie d'arbitrage, et payé dans le délai de six mois à partir de la date du jugement qui a acquitté la prise.

## ARTICLE LIX.

En cas de condamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise au profit du capteur.

Le capitaine, l'équipage et toutes autres personnes reconnus coupables seront punis, selon la gravité des crimes ou délits commis par eux, et conformément à l'article V.

## ARTICLE LX.

Les dispositions des articles L à LIX ne portent aucune atteinte ni à la compétence, ni à la procédure des tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des faits de traite.

## ARTICLE LXI.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, en exécution des dispositions du chapitre III, aux commandants de leurs bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.

## CHAPITRE IV.

**Pays de destination dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique.**

## ARTICLE LXII.

Les Puissances contractantes dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, de lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie ainsi que le commerce. La surveillance la plus active et la plus sévère possible sera organisée par elles sur tous les points où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.

## ARTICLE LXIII.

Les esclaves libérés en exécution de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et à leur assistance afin de trouver des moyens d'existence.

## ARTICLE LXIV.

Tout esclave fugitif arrivant à la frontière d'une des Puissances mentionnées à l'article LXII sera réputé libre et sera en droit de réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

## ARTICLE LXV.

Toute vente ou transaction dont les esclaves visés aux articles LXIII et LXIV auraient été l'objet par suite de circonstances quelconques, sera considérée comme nulle et non avenue.

## ARTICLE LXVI.

Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays mentionnés à l'article LXII, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves africains, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment et contre toutes personnes

qu'il y aura lieu d'inculper. Les esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

#### ARTICLE LXVII.

Des dispositions pénales en rapport avec celles prévues par l'article V seront édictées contre les importateurs, transporteurs et marchands d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre leurs coauteurs et complices.

#### ARTICLE LXVIII.

Les Puissances signataires reconnaissent la haute valeur de la loi sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur des Ottomans le 4/16 décembre 1889 (22 Rebi-ul-Akhir 1307), et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités ottomanes, particulièrement sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie.

#### ARTICLE LXIX.

Sa Majesté le Shah de Perse consent à organiser une surveillance active dans les eaux territoriales et sur celles des côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté, ainsi que sur les routes intérieures qui servent au transport des esclaves. Les magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

#### ARTICLE LXX.

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer. Les tribunaux institués à cette fin dans le Sultanat de Zanzibar appliqueront strictement les dispositions pénales prévues à l'article V. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu des dispositions du présent Acte général que des décrets rendus en cette matière par Sa Hautesse et ses prédécesseurs, un bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar.

#### ARTICLE LXXI.

Les agents diplomatiques et consulaires, et les officiers de marine des Puissances contractantes prêteront, dans les limites des conventions exis-

tantes, aux autorités locales leur concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore; ils auront le droit d'assister aux procès de traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération.

#### ARTICLE LXXII.

Des bureaux d'affranchissement ou des institutions qui en tiennent lieu seront organisés par les administrations des pays de destination des esclaves africains, aux fins déterminées à l'article XVIII.

#### ARTICLE LXXIII.

Les Puissances signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles pour combattre la traite, les Gouvernements que concernent les dispositions du présent chapitre échangeront périodiquement avec les autres Gouvernements les données statistiques relatives aux esclaves arrêtés et libérés, ainsi que les mesures législatives ou administratives prises afin de réprimer la traite.

### CHAPITRE V.

#### Institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général.

##### § I. — DU BUREAU INTERNATIONAL MARITIME.

#### ARTICLE LXXIV.

Conformément aux dispositions de l'article XXVII, il est institué à Zanzibar un bureau international où chacune des Puissances signataires pourra se faire représenter par un délégué.

#### ARTICLE LXXV.

Le Bureau sera constitué dès que trois Puissances auront désigné leur représentant.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des Puissances signataires qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter et qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.



## ARTICLE LXXVI.

Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales, entre les Puissances signataires mentionnées à l'article précédent.

## ARTICLE LXXVII.

Le Bureau de Zanzibar aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les Puissances signataires s'engagent à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible :

- 1° Les documents spécifiés à l'article XLI ;
- 2° Le résumé des rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'article XLVIII ;
- 3° La liste des autorités territoriales ou consulaires et des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'article XLIX ;
- 4° La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'article LVIII ;
- 5° Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

## ARTICLE LXXVIII.

Les archives du Bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des Puissances signataires autorisés à agir dans les limites de la zone définie à l'article XXI, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs Gouvernements.

Le Bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives, les traductions en une langue européenne des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il fera les communications prévues à l'article XLVIII.

## ARTICLE LXXIX.

Des Bureaux auxiliaires en rapport avec le Bureau de Zanzibar pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les Puissances intéressées.

Ils seront composés des délégués de ces Puissances et établis conformément aux articles LXXV, LXXVI et LXXVIII.

Les documents et renseignements spécifiés à l'article LXXVII, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les autorités territoriales et consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au Bureau de Zanzibar prévue par le même article.

#### ARTICLE LXXX.

Le Bureau de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

### § II. — DE L'ÉCHANGE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA TRAITE.

#### ARTICLE LXXXI.

Les Puissances se communiqueront, dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possibles :

1° Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent Acte général;

2° Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

#### ARTICLE LXXXII.

L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un bureau spécial rattaché au Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

#### ARTICLE LXXXIII.

Le Bureau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article LXXX sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article LXXIX.

#### ARTICLE LXXXIV.

Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les Puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles LXXXI et LXXXIII.

## ARTICLE LXXXV.

Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront, seront supportés par toutes les Puissances signataires et recouvrés par les soins du Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

## § III. — DE LA PROTECTION DES ESCLAVES LIBÉRÉS.

## ARTICLE LXXXVI.

Les Puissances signataires ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les ports de la zone déterminée à l'article XXI et dans les endroits de leursdites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger, conformément aux dispositions des articles VI, XVIII, LII, LXIII et LXVI.

## ARTICLE LXXXVII.

Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront les lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, lesdits bureaux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée, si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance desdites lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

## ARTICLE LXXXVIII.

Les Puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés.

## ARTICLE LXXXIX.

Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.

## CHAPITRE VI.

**Mesures restrictives du trafic des spiritueux.**

## ARTICLE XC.

Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les Puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles XCI, XCII et XCIII dans une zone délimitée par le 20° degré latitude nord et par le 22° degré latitude sud, et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique et vers l'est à l'océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

## ARTICLE XCI.

Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les Puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

Chaque Puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorats, et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres Puissances dans un délai de six mois.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque Gouvernement.

## ARTICLE XCII.

Les Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Acte général. A l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à révision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

#### ARTICLE XCIII.

Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII et destinées à être livrées à la consommation intérieure, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par l'article XCII.

#### ARTICLE XCIV.

Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article XC s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de ladite zone.

#### ARTICLE XCV.

Les Puissances se communiqueront, par l'entremise du Bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs.

### CHAPITRE VII.

#### Dispositions finales.

#### ARTICLE XCVI.

Le présent Acte général abroge toutes stipulations contraires des conventions antérieurement conclues entre les Puissances signataires.

#### ARTICLE XCVII.

Les Puissances signataires, sans préjudice de ce qui est stipulé au articles XIV, XXIII et XCII, se réservent d'introduire au présent Acte général, ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

## ARTICLE XCVIII.

Les Puissances qui n'ont pas signé le présent Acte général pourront être admises à y adhérer.

Les Puissances signataires se réservent de mettre à cette adhésion telles conditions qu'elles jugeraient nécessaires.

Si aucune condition n'est stipulée, l'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Les Puissances se concerteront sur les démarches à faire pour amener l'adhésion des États dont le concours serait nécessaire ou utile pour assurer l'exécution complète de l'Acte général.

L'adhésion se fera par un acte séparé. Elle sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et par celui-ci à tous les États signataires et adhérents.

## ARTICLE XCIX.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature du présent Acte général, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

## ARTICLE C.

Le présent Acte général entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes le soixantième jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

Annexe à l'article XXXIX.

**AUTORISATION de naviguer au petit cabotage sur la côte orientale d'Afrique  
conformément à l'article XXXIX.**

NOM DU BATEAU avec indication du genre de construction et de gréement.	Nationalité.	Tonnage.	Port d'attache.	Nom du capitaine.	Nombre des hommes d'équipage.	Nombre maximum de passagers.	Parages dans lesquels le bateau doit naviguer.	<i>Observations générales.</i>

*La présente autorisation doit être renouvelée le .....*

QUALITÉ DU FONCTIONNAIRE QUI A DÉLIVRÉ LE PERMIS :

## DECLARATION.

---

Les Puissances réunies en Conférence à Bruxelles, qui ont ratifié l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 ou qui y ont adhéré,

Après avoir arrêté et signé de concert, dans l'Acte général de ce jour, un ensemble de mesures destinées à mettre un terme à la traite des nègres sur terre comme sur mer et à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes,

Considérant que l'exécution des dispositions qu'elles ont prises dans ce but impose à certaines d'entre elles, qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le Bassin conventionnel du Congo, des obligations qui exigent impérieusement, pour y faire face, des ressources nouvelles,

Sont convenues de faire la Déclaration suivante :

Les Puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans ledit Bassin conventionnel du Congo pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourra dépasser un taux équivalent à 10 % de la valeur au port d'importation, à l'exception toutefois des spiritueux, qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'Acte général de ce jour.

Après la signature dudit Acte général, une négociation sera ouverte entre les Puissances qui ont ratifié l'Acte général de Berlin ou qui y ont adhéré, à l'effet d'arrêter, dans la limite maxima de 10 % de la valeur, les conditions du régime douanier à instituer dans le Bassin conventionnel du Congo.

Il reste néanmoins entendu :

1° Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourront être établis;

2° Que, dans l'application du régime douanier qui sera convenu, chaque Puissance s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce;



3° Que l'arrangement à résulter de la négociation prévue restera en vigueur pendant quinze ans à partir de la signature de la présente Déclaration.

A l'expiration de ce terme et à défaut d'un nouvel accord, les Puissances contractantes se retrouveront dans les conditions prévues par l'article IV de l'Acte général de Berlin, la faculté d'imposer à un maximum de 10 % les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo leur restant acquise.

Les ratifications de la présente Déclaration seront échangées en même temps que celles de l'Acte général du même jour.

En foi de quoi, les soussignés Plénipotentiaires ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.



## TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Liste de Messieurs les Plénipotentiaires et Délégués, 7.

### Protocole N° I.

Gouvernements participants à la Conférence, 9.

Ouverture de la Conférence par le prince de Chimay, Ministre des Affaires Étrangères de Belgique, 10.

Proposition de déférer la présidence au prince de Chimay, 11.

Présidence déferée au baron Lambertmont, 10.

Constitution du bureau; introduction des secrétaires, 15.

Dépôt des pleins pouvoirs, 15.

Déclaration du Ministre des États-Unis relativement à ses pouvoirs, 14.

Mesures prises par la Conférence en vue de la publicité de ses travaux, 14.

Ordre des travaux de l'Assemblée, 16.

### Protocole N° II.

Dépôt d'une requête du Congrès réuni à Paris en 1889 pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, 17.

Dépôt, par M. Van Eetvelde, d'un extrait du *Bulletin officiel* de l'État Indépendant du Congo, contenant des documents sur l'esclavage et la répression de la traite, 17.

Lecture, par le Président, de la circulaire adressée par le Gouvernement belge aux Gouvernements invités à prendre part à la Conférence, 17.

Exposé historique, par le Ministre d'Angleterre, de la lutte engagée par l'Angleterre contre la traite et de ses résultats, et observations concernant la répression de la traite maritime, 18.

Dépôt, par le Ministre de Portugal, d'un Mémoire concernant l'abolition de l'esclavage et de la traite des noirs sur le territoire portugais, et d'un travail sur les anciennes missions catholiques du Portugal au Zambèze, 22.

Adoption d'une règle concernant la présentation des propositions soumises à l'Assemblée, 22.

Programme des travaux de la Conférence, proposé par le Président, 22.

Dépôt, par le Président, des documents préparés par les Plénipotentiaires belges, 24.

Dépôt, par le Ministre d'Angleterre, de la liste des Conventions conclues par l'Angleterre pour la suppression de la traite, 24.

Réserves du Ministre de Turquie sur le discours de lord Vivian, 24.

Nomination d'une Commission chargée de l'examen des mesures de répression de la traite à ses foyers, 25.

### Annexe au Protocole N° II.

Mémoire du Ministère de la Marine et des Colonies du Portugal, concernant l'abolition de l'esclavage et de la traite des noirs sur le territoire portugais, 26.

Annexe au mémoire : Relation incomplète des embarcations employées à la traite

des noirs et qui furent capturées dans les cinquante dernières années par les croiseurs et les autorités coloniales portugaises, 58.

### Protocole N° III.

Observations du Ministre d'Angleterre et du Plénipotentiaire de l'État Indépendant du Congo sur un document distribué à la Conférence et intitulé : « Liste des stations officielles que le Portugal possède en Afrique », 63; discussion à ce sujet, 64 à 67; déclaration du Président, adoptée par la Conférence, 64.

Communication, par le Ministre d'Italie, de l'article 14 du traité du 2 mai 1889, entre l'Italie et l'Éthiopie, 67; et de l'article 7 du traité du 9 décembre 1888, entre l'Italie et le Sultan de Aussa, chef de tous les Danachils, 67.

Communication, par le Ministre d'Angleterre, du traité conclu entre la Grande-Bretagne et l'Italie relativement à la répression de la traite sur mer, 67.

Réserves du Ministre de Turquie au sujet du discours prononcé par le Ministre d'Angleterre à la seconde séance de la Conférence, 67.

Nomination d'une seconde Commission chargée d'examiner tout ce qui concerne la répression de la traite maritime, 71.

Propositions du Président, relatives aux communications à faire à la presse, 71.

Annnonce, par le Ministre de Portugal, d'une prochaine demande de publier le Mémoire portugais annexé au Protocole N° II, 72.

### Protocole N° IV.

Nomination du baron de Brocchetti, capitaine de vaisseau, en qualité de délégué du Gouvernement italien, 73.

Procédure à suivre pour le dépôt des propositions soumises à la Conférence, 74.

Présentation, par le Ministre d'Angleterre, de documents offerts par la *British and Foreign Anti-Slavery Society*, et par le Comité-Uni pour protéger les races indigènes et pour réprimer l'abus des liqueurs fortes, 74.

Communication d'un télégramme adressé à la Conférence par une réunion antiesclavagiste, tenue à Cologne, le 25 novembre, 75.

### Protocole N° V.

Envoi d'un télégramme de félicitations à M. H. Stanley et à Emin Pacha, 77.

Installation de M. Sanford en qualité de Plénipotentiaire des États-Unis, 78.

### Protocole N° VI.

Interruption des travaux de la Conférence pendant les fêtes de Noël et du Nouvel An, 79.

Communication de la réponse de M. H. Stanley au télégramme à lui adressé, 91.

Communication d'un télégramme du Sultan de Zanzibar au Roi des Belges, nommant sir John Kirk et le Dr Arendt pour le représenter comme Plénipotentiaires à la Conférence, 79.

Protestation des Plénipotentiaires d'Angleterre et du Congo à la suite de la discussion qui a eu lieu à la Conférence, le 25 novembre, au sujet des prétentions élevées par le Portugal relativement à certains districts situés au nord du Zambèze, 80; explications du Ministre de Portugal, 81; déclaration du Président, 85.

Dépôt, par le Président, des documents présentés par le Comité-Uni de protection des races aborigènes et de répression du trafic des liqueurs fortes, 84.

**Protocole N° VII.**

Confirmation des pouvoirs de sir John Kirk et de M. le D<sup>r</sup> Arendt comme Plénipotentiaires du nouveau Sultan de Zanzibar, 85.

Nomination de M. Van Maldeghem comme Plénipotentiaire de l'État Indépendant du Congo, en remplacement de M. Pirmez, 85.

La Conférence témoigne ses regrets de la maladie de M. Pirmez, 85.

Nomination d'une Commission chargée de l'examen du projet de chapitre IV, concernant le trafic des noirs aux pays de destination, 86.

Dépôt de pétitions réclamant la suppression du trafic des armes et des liqueurs fortes en Afrique, 86.

Rectification, par le Plénipotentiaire de Portugal, à ses paroles prononcées à la séance du 7 décembre, 87.

Échange de vues sur la compétence de la Conférence en matière de répression du trafic des spiritueux en Afrique, 87.

**Protocole N° VIII.**

Mort de M. Pirmez, Plénipotentiaire de l'État Indépendant du Congo, 91.

**Protocole N° IX.**

Remerciements du Roi-Souverain pour les témoignages de sympathie que la Conférence a donnés à la mémoire de M. Pirmez, 95.

Mort de M. le D<sup>r</sup> Arendt, second Plénipotentiaire d'Allemagne, 94.

Installation de M. Göhring en qualité de second Plénipotentiaire d'Allemagne, 94.

Dépôt, par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de propositions concernant la réglementation du commerce des spiritueux avec les indigènes d'Afrique, 95.

Nomination d'une Commission chargée de l'examen de ces propositions, 98.

Réserves des Plénipotentiaires des États-Unis, d'Allemagne, de Portugal et de France quant à la discussion de ces propositions, 98.

**Protocole N° X.**

Dépôt du rapport de la seconde Commission chargée de l'examen des propositions relatives à la répression de la traite sur mer, 101.

Discussion et vote du projet de Traité et du projet de Règlement sur cette matière, 101.

**Annexes au Protocole N° X.**

I. — Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives à la traite maritime, 111.

II. — Projet présenté par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne à la séance de la Commission du 28 novembre, 127.

III. — Déclaration des Plénipotentiaires de France, séance du 20 décembre, 150.

IV. — Projet de Traité et projet de Règlement présentés par les Plénipotentiaires de France, à la séance du 20 janvier, 152.

V. — Déclaration des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne à la séance du 6 février, 157.

VI. — Projet de Traité et projet de Règlement codifiant les projets précédents et présentés par les Plénipotentiaires de Russie, 159.

VII. — Rapport de M. de Martens, second Plénipotentiaire de Russie, sur les projets précédents, à la séance du 17 février, 146.

VIII. — Projet de Traité et projet de Règlement adoptés par la Commission à la séance du 16 mars, 149.

### Protocole N° XI.

- Le Protocole restera ouvert à M. Sanford, Plénipotentiaire des États-Unis, qui est absent, 159.
- Dépôt des rapports de la première Commission sur les chapitres I et II, 159.
- Échange de vues sur la portée des votes des Plénipotentiaires dans la discussion des projets soumis à la Conférence. Réserve de la liberté des décisions des Gouvernements jusqu'au moment de la signature de l'Acte général, 159.
- Observations du Plénipotentiaire de Portugal sur la carte annexée à l'un des recueils de documents présentés par les Plénipotentiaires belges, 161.
- Discussion et vote des articles du chapitre I, 162.

#### Annexes au Protocole N° XI.

- I. — Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives à la répression de la traite sur terre. Chapitre I, *Lieux de capture*, 171.
- II. — Projet présenté par les Plénipotentiaires de Belgique à la séance du 21 novembre, 202.
- III. — Dispositions pénales, 205.
- IV. — Régime des armes, articles VIII et XI, 208.
- V. — Idem, article IX, 211.
- VI. — Idem, article X, 216.
- VII. — Idem, article XII, 218.
- VIII. — Projet de chapitre I, adopté par la Commission, 219.

### Protocole N° XII.

- Dépôt du projet de chapitre VII, contenant les *Dispositions générales*, 223.
- Lecture des articles de ce projet avec explications données par le Président, 223, 226.

Observations du Plénipotentiaire de Turquie sur le délai entre la clôture des délibérations et la signature de l'Acte général; discussion à ce sujet, 224.

Dépôt du rapport de la première Commission sur le projet de chapitre II concernant les *Routes des caravanes*, 226.

Vote des articles de ce projet, 226, 227.

Articles réservés du chapitre III : Article VIII<sup>m</sup> du Règlement annexé à ce chapitre, relatif au petit cabotage entre le littoral de l'océan Indien et certaines îles situées à plus de 5 milles de la côte; proposition du Plénipotentiaire de Portugal, 227.

Paragraphe additionnel à l'article XXI du Règlement, relatif au sort des esclaves libérés; proposition du Plénipotentiaire du Portugal, 228.

Article XXVI, § 2, du Règlement, concernant le droit à l'indemnité du chef de l'arrestation d'un bâtiment trouvé dans une situation en apparence irrégulière; texte proposé par les Plénipotentiaires d'Allemagne et de France, 229.

#### Annexes au Protocole N° XII.

- I. — Projet de chapitre VII, *Dispositions générales*, 231.
- II. — Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives à la répression de la traite sur terre; chapitre II, *Routes des caravanes*, 232.
- III. — Projet présenté par les Plénipotentiaires de la Belgique dans la séance du 16 décembre, 240.
- IV. — Rédaction proposée dans la séance du 4 février, 242.
- V. — Projet adopté par la Commission dans la séance du 4 février, 244.

### Protocole N° XIII.

Dépôt, par le baron Lambermont, d'une proposition tendant à l'établissement d'un droit d'entrée de 10 % dans les États et

possessions situés dans le bassin conventionnel du Congo; exposé des motifs, 245; texte de la proposition, 247.

Déclarations à ce sujet des Plénipotentiaires d'Angleterre, d'Allemagne, d'Italie, de Portugal, d'Autriche-Hongrie, de France, de Russie, des États-Unis, des Pays-Bas, de Danemark, de Turquie, d'Espagne, de Suède et Norvège; réponse des Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo et du Président, 248.

Renvoi de la proposition à la quatrième Commission, chargée de l'examen du régime des spiritueux, 254.

#### Protocole N° XIV.

Déclaration du Ministre des États-Unis au sujet de la proposition présentée par le baron Lambert et concernant l'établissement d'un droit d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo, 255.

Dépôt du rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives à la suppression de la traite dans les pays de destination, 257.

Adoption des articles du chapitre IV, 257.

#### Annexes au Protocole N° XIV.

- I. — Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives à la répression de la traite dans les pays de destination, 259.
- II. — Projet de chapitre IV présenté par les Plénipotentiaires de la Belgique, dans la séance du 27 février, 276.
- III. — Nouvelle rédaction présentée dans la séance du 4 mars, 279.
- IV. — Projet adopté par la Commission, dans la séance du 28 mars, 281.
- V. — Loi ottomane sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par l'iradé impérial du 4/16 décembre 1889, 283.

#### Protocole N° XV.

Dépôt du rapport de la Commission chargée d'examiner le chapitre V concernant les institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général, 285.

Discussion et vote des articles de la section I : *Du Bureau international maritime*, 285.

Discussion et vote des articles de la section II : *De l'échange entre les Gouvernements des documents et renseignements relatifs à la traite*, 286.

Proposition actée au Protocole, relative à un vœu pour l'érection, à Bruxelles, d'un Bureau international avec attributions plus étendues que celles du Bureau central prévu à la section II, et avec un Conseil d'administration composé des Représentants des Puissances, 289.

Discussion et vote des articles de la section III : *De la libération des esclaves*, 291.

Réserves des Plénipotentiaires d'Angleterre relativement à l'insertion de la section III dans le chapitre V, 291.

#### Annexes au Protocole N° XV.

- I. — Rapport de la Commission chargée d'examiner le chapitre V, concernant les institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général, 293.
- II. — Projet présenté par les Plénipotentiaires de la Belgique dans la séance de la Commission du 24 mars, 313.
- III. — Projet adopté par la Commission dans les séances des 24 et 25 mars, 317.
- IV. — Projet définitif adopté par la Commission dans la séance du 13 mai, 320.
- V. — Projet de Bureau central, à ériger à Bruxelles, avec Conseil d'administration; — rédaction préparée de commun accord entre le bureau de la Conférence et les Plénipotentiaires britanniques (séance du 2 avril), 323.

Rédaction provisoirement adoptée dans la séance de la Commission du 2 avril, 324.  
Rédaction adoptée par la Commission dans la séance du 26 avril, 323.

### Protocole N° XVI.

Dépôt du rapport de la Commission chargée d'examiner les questions relatives au trafic des spiritueux, 327.

Discussion et vote des articles I, II, III du chapitre VI, 337.

Présentation, par M. Sanford, second Plénipotentiaire des États-Unis, d'un amendement à l'article III, relatif à l'importation en Afrique des alcools impurs, incomplètement rectifiés ou contenant des matières nuisibles à la santé, 329.

Discussion sur la suite à donner à cet amendement, 332.

Vote des articles V et VI du chapitre VI; déclaration des Plénipotentiaires d'Allemagne sur l'article V, 356; de M. Sanford, second Plénipotentiaire des États-Unis, sur l'article VI, 337.

### Annexes au Protocole N° XVI.

I. — Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives au trafic des spiritueux, 339.

II. — Proposition déposée par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne dans la séance de la Conférence du 14 mars, 336.

III. — Note lue par le Délégué des Pays-Bas dans la séance de la Commission du 13 mars, 339.

IV. — Texte nouveau avec les rédactions demandées dans la séance de la Commission du 27 mars, 364.

V. — Proposition transactionnelle suggérée par le Ministre de France dans la séance de la Commission du 1<sup>er</sup> avril, 366.

VI. — Rédaction adoptée par la Commission le 1<sup>er</sup> mai, 367.

VII. — Requête adressée à la Conférence par le bureau du Congrès international réuni à Paris en 1889 pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, 369.

### Protocole N° XVII.

Réserves du Plénipotentiaire des Pays-Bas sur l'article V du chapitre I (dispositions pénales), 371.

Réserves du Plénipotentiaire de Portugal sur l'article IX, § 6, du chapitre I (transit des armes et des munitions), 373.

Extension aux possessions anglaises et portugaises du littoral de l'océan Indien des mesures prises par le Gouvernement français pour empêcher l'exportation des armes de Madagascar et des îles Comores, 374.

Réserves du Ministre d'Italie relatives au régime des armes et à la répression de la traite dans la mer Rouge, 373.

Réserves du Ministre d'Autriche-Hongrie sur l'article X du chapitre I (obligation de porter des lois répressives en matière d'infractions au régime des armes), 373.

Déclaration des Plénipotentiaires d'Angleterre relativement à l'article XI (mesures à prendre par les colonies du Cap pour contrôler le commerce des armes), 376.

Déclaration des Plénipotentiaires d'Angleterre relativement au petit cabotage entre la côte de Mozambique et les îles situées à plus de 5 milles du littoral, 376.

Amendement du Ministre d'Angleterre au paragraphe additionnel de l'article XXI<sup>ter</sup> du Règlement maritime concernant le sort des esclaves libérés, 377.

Réserves du Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie relatives à la contribution aux frais du Bureau central de Bruxelles, 377.

Adoption des articles I, II, IV et V du chapitre VII, concernant les *Dispositions générales*, 378.

**Protocole N° XVIII.**

Adhésion du Gouvernement ottoman au projet d'établissement d'un droit d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo, 379.

Déclaration des Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo sur le même sujet, 379.

Adhésion à l'établissement de ce droit, de la part des Gouvernements de Portugal, d'Allemagne, de France, d'Italie, de Grande-Bretagne, de Russie, d'Autriche-Hongrie, d'Espagne, de Danemark, de Suède et Norvège, 382, 383; communication du Ministre des Pays-Bas et réponse des Plénipotentiaires du Congo et du Président, 383, 386.

**Protocole N° XIX.**

Adoption d'une rédaction nouvelle de l'article XXI<sup>bis</sup>, § 2, du Règlement maritime concernant le sort des esclaves libérés, 387.

Discussion de l'amendement de M. Sanford, second Plénipotentiaire des États-Unis, concernant la prohibition des boissons fortes nuisibles et falsifiées, 388; proposition du Président, admise par la Conférence, 393.

Nomination d'un Comité de rédaction chargé de coordonner les divers chapitres qui formeront l'Acte général, 396.

**Protocole N° XX.**

Dépôt de pétitions demandant des mesures restrictives contre le commerce des boissons fortes et des armes en Afrique, et d'une pétition de la Société contre l'abus du tabac, 397.

Réserves du Plénipotentiaire de Turquie relatives à la signification du mot *procès* dans l'article IX du chapitre IV (LXXI de l'Acte général), 397.

Proposition du Plénipotentiaire de Turquie tendant à amender le même article LXXI, 397; discussion de cette proposition, 398.

Acceptation, par le Gouvernement allemand, de la rédaction transactionnelle proposée, le 9 mai, pour l'article XLIII, § 2, du Règlement maritime, 401, 402.

Discussion de la proposition relative à l'établissement de droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo, 402.

Proposition du Ministre des Pays-Bas de mettre en discussion les moyens de pourvoir aux dépenses que l'Acte général imposera aux États du bassin conventionnel du Congo, 402; note à l'appui, 404.

Dépôt, par le Président, d'un projet de chapitre concernant *les mesures financières destinées à faciliter l'exécution de l'Acte général*, 409; développement de ce projet, 410, 411.

**Annexe au Protocole N° XX.**

Procès-verbal de la séance du 21 mai de la Commission chargée d'examiner l'établissement de droits d'entrée au Congo, 413.

**Protocole N° XXI.**

Répartition des frais du Bureau de Bruxelles (article LXXXV), 421.

Examen des modifications apportées par le Comité de rédaction à certains articles du projet coordonné d'Acte général; modification de l'article II, § 3, concernant la protection des missions, 423; amendement du Ministre d'Autriche-Hongrie à l'article C (date de la mise en vigueur de l'Acte général), 427.

Reprise de la discussion de la proposition relative à l'établissement de droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo, 428; déclaration du Ministre des États-Unis, 429; réponse de M. Van Maldeghem, Plénipotentiaire de l'État Indépendant du Congo, à la déclaration du Ministre des Pays-Bas du 14 juin, 430.



**Protocole N° XXII.**

Suite de la discussion sur l'établissement de droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo, 437; nouvelle déclaration du Ministre des États-Unis, proposant d'insérer la modification au traité de Berlin dans un acte séparé, 437.

Réponse du Ministre des Pays-Bas aux considérations exposées par les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo, 439; déclaration de Son Excellence, tendant à ajourner à six mois la réunion d'une nouvelle Conférence pour la révision de l'article IV de l'Acte général de Berlin, 443; proposition du même, tendant à consulter de nouveau les Gouvernements, 444; discussion sur ce sujet, 445.

**Protocole N° XXIII.**

Extension à l'Angleterre des garanties offertes à l'Allemagne, afin d'empêcher l'exportation des armes de Madagascar aux possessions anglaises de la côte orientale d'Afrique, 451.

Déclaration des Plénipotentiaires d'Angleterre sur le sens attaché par le Gouvernement britannique aux articles XLIX et L de l'Acte général, concernant la procédure à suivre à l'égard des bâtiments saisis, 452.

Déclaration des Plénipotentiaires d'Angleterre au sujet des mesures à prendre par les colonies du Cap en matière de trafic des spiritueux, 452.

**Protocole N° XXIV.**

Déclaration du Ministre de Turquie faisant connaître l'assentiment donné par le Gouvernement ottoman à la rédaction proposée pour l'article LXXI, 455.

Lecture de l'Acte général, coordonné par le Comité de rédaction, 456.

Observations et amendements de la Confé-

rence : à l'article IX, § 4, 456; à l'article X, 456; à l'article XIV, 456; à l'article LXVII, 457; à l'article LXXXV (contribution aux frais du Bureau de Bruxelles), 457, 458.

Articles réservés : Adoption définitive de l'article X, 458.

Discussion et vote de l'article XCVIII (adhésions à l'Acte général), 458, 459.

Signature de l'Acte général fixée au 25 juin, 459.

Reprise de la discussion de la proposition relative aux droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo, 459; déclaration du Président annonçant la disjonction de cette disposition de celles dont l'ensemble forme l'Acte général, 460; dépôt, par le Président, d'un projet de Déclaration séparée, concernant l'établissement de droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo, 465; discussion de ce projet, 466.

**Annexe au Protocole N° XXIV.**

Acte général de la Conférence de Bruxelles, texte coordonné par la Comité de rédaction, 469.

**Protocole N° XXV.**

Discussion des paragraphes du projet de Déclaration à annexer à l'Acte général, 491, 499.

Décision de la Conférence de signer simultanément l'Acte général et la Déclaration, 496, 498.

**Protocole N° XXVI.**

Discussion sur le point de savoir s'il y a lieu de faire imprimer, soit pour la publicité, soit pour l'usage des Gouvernements,

les notes recueillies par les secrétaires pendant les séances des Commissions, 505.

Reprise de l'examen du projet de Déclaration relative à l'établissement de droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo, 505.

### Protocole N° XXVII.

Déclarations des Plénipotentiaires de Portugal et d'Angleterre relativement à l'article X, § 2 (transit des armes), 509.

Signature de l'Acte général et de la Déclaration, fixée au 28 juin, 512.

Discussion sur la valeur de la signature qui serait donnée postérieurement et avec des réserves par les Plénipotentiaires des Puissances pour lesquels le Protocole resterait ouvert, 513.

### Protocole N° XXVIII.

Déclaration du Ministre des Pays-Bas réclamant le droit de signer l'Acte général, le Protocole lui restant ouvert pour la Déclaration, 516.

### Protocole N° XXIX.

Déclaration de M. Van Maldeghem, Plénipotentiaire de l'État Indépendant du Congo, sur la signature simultanée des deux Actes, 517.

Observations présentées par le Président sur la déclaration du Ministre des Pays-Bas, communiquée dans la dernière séance, 518.

Nouvelle déclaration substituée par le Ministre des Pays-Bas à la précédente et demandant qu'une nouvelle Conférence, réunie dans le délai de six mois, examine la nécessité de reviser l'Acte de Berlin, 519; échange de vues des Plénipotentiaires sur cette déclaration, 521.

### Protocole N° XXX.

Observations du Ministre d'Angleterre sur le Protocole N° XXVI et le droit éventuel de mettre en vigueur le tarif de 10 % dans le bassin conventionnel, si, au moment de l'échange des ratifications de l'Acte général, la Commission technique n'avait pas établi l'entente, 525; proposition du Ministre de France, 528.

Notification du Ministre des États-Unis faisant savoir à la Conférence qu'il est autorisé à signer *ad referendum* l'Acte général et un Acte séparé avec l'État Indépendant du Congo, 529.

Demande du Ministre des États-Unis tendant à obtenir que son Gouvernement soit représenté à la Commission technique, 529.

Reprise de l'échange de vues sur la déclaration présentée, le 27 juin, par le Plénipotentiaire des Pays-Bas, 529.

Proposition du Ministre de France tendant à laisser le Protocole ouvert pendant six mois, les deux Actes ne devenant définitifs et exécutoires que lorsque toutes les signatures y auront été apposées, 531.

### Protocole N° XXXI.

Déclaration du Ministre de Perse annonçant qu'il signera sous la réserve de la suprême approbation du Gouvernement du Shah, 537.

Demande du Ministre d'Angleterre tendant à remettre au 2 juillet la décision définitive de la Conférence sur la signature des deux Actes, 538.

Échange de vues sur l'impossibilité de modifier un article du Traité de Berlin, du 26 février 1885, sans le concours de toutes les Puissances signataires, 538.

**Protocole N° XXXII.**

Déclaration des Plénipotentiaires anglais annonçant que le Gouvernement britannique les autorise à signer l'Acte général et la Déclaration, sous la réserve que l'Acte ne sera pas mis à exécution sans le consentement de toutes les Puissances signataires de l'Acte de Berlin, 542.

Adoption du terme de six mois, endéans lequel toutes les signatures devront être données, 543.

Discussion sur le point de savoir si les Plénipotentiaires pour lesquels le Protocole restera ouvert auront le droit de faire des réserves en apposant leur signature, 545; décision de la Conférence sur ce point, 548.

Déclaration du Ministre des Pays-Bas faisant savoir qu'il ne pourra, dans les conditions posées, signer le Traité avec ses collègues, 548.

**Protocole N° XXXIII.**

Signature de l'Acte général et de la Déclaration y annexée, 549.

Proposition du Ministre d'Espagne tendant à rendre hommage au Pape Léon XIII, pour le concours que Sa Sainteté a prêté à l'œuvre de la répression de la traite, et à exprimer le vœu que le même concours soit assuré par le Souverain Pontife à l'exécution de l'Acte général, 549.

Remerciements adressés par le Ministre de Turquie, au nom de la Conférence, au Roi des Belges, au Ministre des Affaires Étrangères de Belgique et au Président de la Conférence, 550.

Réponse du Président, 552.

Hommage à la Reine d'Angleterre, proposé par le prince Ouroussoff, 553.

Proposition du baron de Renzis d'y comprendre lord Vivian, 553.

Remerciements de lord Vivian, 553.

Clôture des travaux de la Conférence, 554.

**Annexes au Protocole N° XXXIII.**

I. — Acte général signé le 2 juillet 1890, 555.

II. — Déclaration concernant l'établissement de droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo, signée le 2 juillet 1890, 557.

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

### A

- |  |  |
|--|--|
| <p>Acte général (Abrogation des stipulations des conventions antérieures qui seraient contraires à l'), X, 101. — XII, 223.</p> <p>— — (Adhésions à l'), XI, 193, 194. — XII, 224, 238. — XVI, 557. — XXIV, 458, 459.</p> <p>— — (Conditions mises par les États-Unis à leur participation à l'), XIV, 233, 256. — XXI, 428, 429, 450. — XXII, 457, 458. — XXIV, 459 et suiv.</p> <p>— — (Déclaration du Ministre des Pays-Bas réclamant le droit de signer l'), le Protocole lui restant ouvert pour la Déclaration relative aux droits d'entrée, XXVIII, 515, 516.</p> <p>— — (Déclaration du Ministre des Pays-Bas qu'il ne pourra signer avec ses collègues l'), XXXII, 548.</p> <p>— — (Lecture en conférence de l'), XXIV, 455 et suiv.</p> <p>— — (Mise en vigueur de l'), XII, 225, 226. — XXI, 427, 428.</p> <p>— — (Modifications apportées par le Comité de rédaction au projet coordonnant les divers chapitres de l'), XXI, 423, 424.</p> <p>— — (Ratifications de l'), XII, 224, 225. — XXXI, 538.</p> <p>— — (Réserves éventuelles pouvant accompagner la signature de l'), XXVII, 514. — XXXII, 545 et suiv.</p> | <p>Acte général (Revision éventuelle de l'), XII, 224.</p> <p>— — (Signature de l'). <i>Voir aussi</i> Inséparabilité de l'Acte général et de la Déclaration; — Protocole ouvert. — XI, 159, 160, 161. — XII, 224, 225. — XXIV, 459, 460. — XXVII, 512 et suiv. — XXXI, 557, 558. — XXXIII, 549.</p> <p>— — (Texte, coordonné par le Comité de rédaction, de l'), XXIV, 469 et suiv.</p> <p>— — (Texte, adopté par la Conférence, de l'), XXXIII, 555 et suiv.</p> <p>Adhésion des États africains à l'Acte général. <i>Voir</i> Acte général (Adhésions à l').</p> <p>Affranchissement d'esclaves. (<i>Voir</i> Esclaves.)</p> <p>Agents diplomatiques et consulaires (Intervention des). (<i>Voir aussi</i> Procès de traite.) XII, 256, 257. — XIV, 267, 268, 271, 272. — XV, 309.</p> <p>Arbitrage. (<i>Voir</i> Juridiction arbitrale.)</p> <p>Armes (Compétence de la Conférence en ce qui concerne la question de l'importation des), XIV, 253, 256.</p> <p>— — (Concours des colonies du Cap aux dispositions restrictives du commerce des), XI, 170. — XVII, 376.</p> <p>— — (Déclaration restrictive du commerce des), XI, 177.</p> <p>— — (Engagements pris pour Madagascar et les Comores, par le Gouvernement français, concernant le trafic des), XI, 165. — XVII, 374, 375. — XXIII, 451, 452.</p> <p>— — (Mode d'application du régime des), XI, 167, 194, 195, 196, 197 à 215. — XXIV, 456.</p> |
|--|--|

- Armes** (Observations du Ministre de Turquie sur l'ensemble des articles relatifs au régime des), XI, 165, 166.
- — (Pénalités à édicter contre les contrevenants au régime des), XI, 196, 197, 198, 216, 217.
- — (Préambule des dispositions relatives au régime des), XI, 189, 190.
- — (Réserves du Ministre d'Autriche-Hongrie en ce qui concerne la stipulation relative aux pénalités à édicter contre les contrevenants au régime des), XI, 168, 170. — XVII, 375.
- — (Réserves du Ministre d'Italie sur les articles relatifs au régime des), XI, 166. — XVII, 375. — XXIV, 458.
- — (Réserves du Ministre de Portugal sur les articles relatifs au régime des), XI, 165, 164. — XVII, 375, 374. — XXIV, 457. — XXVII, 509 et suiv.
- — (Revision du régime des), XI, 169, 170, 198, 199, 218, 219. — XXIV, 457, 458.
- — (Transit des), XI, 163, 164, 165, 166, 197. — XVII, 373, 374. — XXIV, 457, 458. — XXVII, 509 et suiv.
- — (Zone de prohibition du régime des), XI, 163, 164, 165, 190, 191, 192, 195, 194, 208, 209, 210.
- Article IV de l'Acte général de Berlin** (Interprétation à donner à l'), XIII, 245, 246, 248, 249, 255. — XX, 406, 418, 419. — XXI, 430, 431. — XXV, 501, 502.
- Asile** (Droit d'). Voir *Esclaves fugitifs*.
- Associations et initiatives privées** (Protection des), XI, 281, 282.
- Autorités compétentes pour recevoir les bâtiments arrêtés comme suspects d'usurpation de pavillon ou de participation à la traite**, X, 122.
- — pour procéder à l'enquête vis-à-vis des bâtiments saisis, X, 123. — XXIII, 452.
- — pour procéder au jugement des bâtiments saisis, X, 125.
- B**
- Bateaux à vapeur** (Installation de), XI, 177.
- Bâtiments de guerre** (Signification à attacher au terme), X, 107.
- Bâtiments indigènes naviguant sous le pavillon d'un des États qui sont des lieux de destination des esclaves africains** (Arrestation et visite des), XIV, 267.
- Bureaux d'affranchissement** (Création et organisation de), XII, 237. — XIV, 271, 272, 273. — XV, 291, 308.
- — (Rôle et attributions des), XV, 309, 310, 311, 312.
- Bureaux auxiliaires maritimes** (Création et organisation de), XV, 297, 311.
- Bureau central à ériger à Bruxelles avec Conseil d'administration** (Projet préparé par le Bureau de la Conférence, de commun accord avec les Plénipotentiaires britanniques, concernant le), XV, 302, 323, 324.
- — (Projet provisoirement adopté par la Commission concernant le), XV, 324, 325.
- — (Projet adopté par la Commission dans la séance du 26 avril concernant le), XV, 326.
- — (Rôle et attributions du), XV, 303, 304, 305.
- — (Vœu de la Conférence en faveur de l'établissement d'un), XV, 288, 289, 291, 292, 306, 307, 312.
- Bureau de Bruxelles** (Communications que doit recevoir le), XV, 302, 306.
- — (Création du), XV, 301.
- — (Délai endéans lequel la communication des documents et renseignements devra être faite au), XV, 301, 306.
- — (Frais du), XV, 287, 288, 306, 307. — XVII, 577. — XXI, 421, 422, 423. — XXIV, 458.
- Bureau international de renseignements dans la mer Rouge** (Création d'un), X, 103. — XV, 297, 298.

- Bureau international de Zanzibar (Communication des renseignements déposés au), X, 107, 108, 117, 122. — XV, 296.
- — (Composition du), XV, 295.
- — (Constitution et organisation du), XV, 295.
- — (Convocation du), XV, 285, 286.
- — (Création du), X, 116, 117.
- — (Frais du), XV, 295.
- — (Mission du), X, 120. — XV, 296, 298.

## C

- Cabotage dans les eaux territoriales, X, 119, 120.
- Cabotage entre les îles des Comores, X, 120.
- Cabotage entre la côte de Mozambique et les îles voisines, X, 105, 120. — XII, 227, 228. — XVII, 376, 377.
- Capitulations, XX, 398, 599, 400.
- Caravanes (Contrôle des), XII, 235, 236, 237.
- Cautionnement (Application du), XII, 236, 238.
- Certificats délivrés aux esclaves domestiques, XIV, 264, 265.
- Chemin de fer du Congo, XX, 407, 408.
- Chemins de fer (Établissement de), XI, 177.
- Colonies autonomes (Adhésion des), XII, 238.
- — (Concours des) aux mesures prises concernant le trafic des armes, XI, 170. — XVII, 376.
- — (Concours des) aux mesures prises concernant le trafic des spiritueux, XVI, 536, 542, 544, 551. — XXIII, 452, 455, 454.
- Comité pour l'examen des questions techniques relatives à la répression de la traite maritime (Compétence du), IV, 75, 74.
- — (Institution du), X, 111.
- Comité de Rédaction (Composition du), XIX, 396.
- Comité-Uni de protection des races aborigènes et de répression du trafic des liqueurs fortes, IV, 74. — VI, 84.

- Commerce des esclaves (Signification du terme), XIV, 265.
- Commission chargée de l'examen des mesures relatives à la répression de la traite sur terre (Constitution et composition de la), II, 25.
- Commission chargée de l'examen des mesures relatives à la répression de la traite maritime (Constitution et composition de la), III, 71.
- — (Constitution du Bureau de la), X, 111.
- Commission chargée d'examiner le projet de chapitre IV concernant le trafic des noirs aux pays de destination (Constitution et composition de la), VII, 86.
- Commission chargée de l'examen des mesures relatives au trafic des spiritueux (Constitution et composition de la), IX, 98.
- — (Désignation des rapporteurs de la), XVI, 540.
- Commission technique chargée d'arrêter les bases du tarif des droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo (Composition de la), XXV, 495, 496, 497. — XXX, 529.
- — (Décisions de la), XXV, 496.
- — (Mandat de la), XXIV, 465. — XXV, 495, 494, 495, 496. — XXVI, 508. — XXX, 528.
- Compagnies à chartes (Délégation par les Puissances de leurs engagements à des), XI, 181, 182. — XVI, 550, 551.
- Compétence de la Conférence en ce qui concerne la question de l'établissement de droits d'entrée au Congo, XIII, 248. — XIV, 255, 256, 257. — XXVIII, 515, 516. — XXIX, 518, 519.
- — en ce qui concerne la question de la réglementation du trafic des armes, XIV, 255, 256.
- — en ce qui concerne la question de la réglementation du trafic des spiritueux, VII, 87, 88, 89. — XIV, 255, 256. — XVI, 547, 548, 352, 353.

- Conférence (Discours d'ouverture de la), I, 10 et suiv.
- — (Discours de clôture de la), XXXIII, 549 et suiv.
- — (Distribution des travaux de la), I, 16. — II, 22, 25, 24.
- — (Invitation à la), II, 17, 18. — XIV, 255, 256.
- — (Publicité à donner aux débats de la), I, 14, 15, 16. — III, 71, 72.
- — (Vues du Gouvernement britannique concernant le programme de la), II, 18 et suiv.
- Congrès international de Paris de 1889 pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme (Pétition du), II, 17. — XVI, 569.
- Conseil d'administration à adjoindre au Bureau central de Bruxelles. — XV, 302, 305, 304, 305.
- Conventions particulières pour la répression de la traite (Abrogation des dispositions des) contraires aux stipulations de l'Acte général. — X, 101, 102. — XII, 225.
- Croisières intérieures (Établissement de), XI, 178.
- — (Rôle des), XI, 178, 179. — XII, 253.

## D

- Déclaration, formant acte séparé, relative à l'établissement de droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo (Déclaration des Plénipotentiaires britanniques concernant la signature de la), XXXII, 541, 542, 545.
- — (Discussion de la), XXIV, 467, 468. — XXV, 491 et suiv. — XXVI, 505 et suiv.
- — (Nécessité du concours de toutes les Puissances ayant ratifié le traité de Berlin pour rendre définitive et exécutoire la), XXX, 531, 535, 535, 536. — XXXI, 537, 538. — XXXII, 542, 543, 548.
- — (Projet de), XXIV, 465, 466.
- — (Signature de la), XXIV, 466. — XXV, 492, 493, 495, 496, 498, 499. — XXVII, 513. — XXVIII, 515,

516. — XXIX, 518, 519. — XXX, 529 et suiv. — XXXI, 538, 539. — XXXII, 541 et suiv. — XXXIII, 549.

- Déclaration, formant acte séparé, relative à l'établissement de droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo. (Texte, adopté par la Conférence, de la), XXXIII, 587, 588.
- Délégués à la Conférence (Concours des), I, 16. — II, 25. — III, 71.
- Députations reçues par le Président de la Conférence, VII, 86.
- Dispositions générales (Discussion en Conférence et vote des articles du projet de chapitre VII relatif aux), XVII, 378. — XXIV, 458.
- — (Explications préliminaires données en Conférence concernant les), XII, 225 et suiv.
- — (Projet de), XII, 231.
- Documents communiqués à la Conférence par les Plénipotentiaires de Belgique, II, 25, 24. — III, 70, 72. — XI, 161, 162, 172, 175, 174.
- — par les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo, II, 17.
- — par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, II, 24. — III, 67, 70.
- — par le Plénipotentiaire du Portugal, II, 22. — III, 62, 65, 64, 65, 66, 72. — VI, 80 et suiv.
- Documents présentés à la Conférence par diverses sociétés anglaises, IV, 74, 75.
- Dommages-intérêts à réclamer par le capitaine ou l'armateur du navire injustement arrêté, X, 109, 110, 126. — XII, 229, 230. XX, 401, 402.
- Droits d'accise sur les spiritueux. (Voir Spiritueux.)
- Droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo (Acte séparé entre les États-Unis et l'État Indépendant, relatif à l'établissement de), XXIV, 466. — XXVII, 512. — XXX, 529.
- — (Classification des produits en ce qui concerne la perception des), XIII, 247. — XX, 416, 417, 418, 420. — XXII, 447.

- Droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo (Communauté de tarifs entre les différents États pour les), XX, 417, 418, 420. — XXIV, 465 et suiv. — XXV, 495, 494, 495.
- — (Compétence de la Conférence en ce qui concerne la question de l'établissement de), XIII, 248. — XIV, 255, 256, 257. — XXVIII, 515, 516. — XXIX, 518, 519.
- — (Déclaration, formant acte séparé, relative à l'établissement de). *Voir* Déclaration.
- — (Déclaration du baron Lambermont annonçant la disjonction de l'ensemble de l'Acte général des dispositions relatives à l'établissement de), XXIV, 459, 460, 461.
- — (Déclarations des Plénipotentiaires, en leur nom personnel, au sujet de la proposition relative à l'établissement de), XIII, 248 et suiv.
- — (Déclarations des Plénipotentiaires, au nom de leurs Gouvernements, au sujet de la proposition relative à l'établissement de), XVIII, 582 et suiv.
- — (Déclaration des Plénipotentiaires de l'État Indépendant concernant l'établissement de), XVIII, 579 et suiv.
- — (Déclaration des Plénipotentiaires des États-Unis suggérant d'insérer dans un acte séparé les dispositions relatives à l'établissement de), XIV, 255 et suiv.
- — (Déclarations des Plénipotentiaires des États-Unis exposant les conditions auxquelles leur Gouvernement consentira à l'établissement de), XXI, 428, 429, 450. — XXII, 457, 458.
- — (Discussion en Conférence de la proposition relative à l'établissement de), XX, 402 et suiv. — XXI, 428 et suiv. — XXII, 457 et suiv. — XXIV, 459 et suiv.
- — (Examen en Commission de la proposition relative à l'établissement de), XX, 415 et suiv.
- Droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo (Formalités de la perception des), XIII, 247. — XX, 410, 415, 416, 417, 418, 420. — XXI, 455, 454. — XXII, 440. — XXIV, 465.
- — (Nature des), XX, 416, 419, 420. — XXIV, 467, 468.
- — (Notes lues par le Ministre des Pays-Bas concernant l'établissement de), XX, 404 et suiv. — XXII, 459, 440, 441, 442.
- — (Perception provisoire, à partir de la date des ratifications, des), XXVI, 506, 507. — XXX, 525 et suiv.
- — (Projet formulant la proposition relative à l'établissement de), XX, 410, 411.
- — (Proposition présentée par le baron Lambermont concernant l'établissement de), XIII, 245 et suiv.
- — (Proposition néerlandaise d'examiner les moyens de pourvoir aux obligations de l'Acte général propres à remplacer les), XX, 402 et suiv.
- — (Proposition néerlandaise d'ajourner à six mois la question des), XXII, 443, 444. — XXVIII, 516.
- — (Proposition néerlandaise de consulter à nouveau les Gouvernements avant de prendre une décision concernant l'établissement de), XXII, 444, 445.
- — (Proposition néerlandaise de réunir une Conférence dans six mois, afin d'examiner la nécessité de reviser, dans certaines conditions, l'Acte général de Berlin en ce qui concerne l'établissement de), XXIX, 519 et suiv.
- — (Réserves résultant des traités en ce qui concerne l'établissement de), XX, 411, 418, 419. — XXII, 447. — XXV, 498, 499.
- — (Revision du régime des), XXIV, 465, 466, 467. — XXV, 500, 501, 502.



- Droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo (Taux des), XIII, 247, 248, 249. — XX, 410, 411, 416, 417, 418, 420. — XXIV, 465.
- — (Traitement différentiel en ce qui concerne les), XX, 410, 419. — XXIV, 465, 467. — XXV, 496, 500, 501.
- Droit de police en haute mer appartient à tous les bâtiments de guerre des Puissances signataires, X, 103, 106, 120, 121.
- Droit régalien de l'État considéré comme mode de contrôle du trafic des armes, XI, 195.
- Droits de sortie dans le bassin conventionnel du Congo, XX, 406, 414, 417, 419. — XXI, 452, 455.
- E**
- Échange de documents et renseignements concernant la traite. (*Voir aussi* Bureau de Bruxelles). XIV, 275. — XV, 288, 294, 299 et suiv.
- — concernant les spiritueux, XVI, 555.
- Enquête et jugement des navires saisis (La procédure prévue par l'Acte général concernant les) abroge les dispositions correspondantes des anciens traités, X, 108.
- Enquête préalable concernant les bâtiments saisis, X, 109, 125, 124, 125.
- Entrepôt (Régime de l') appliqué aux droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo, XX, 415, 416. — XXI, 455.
- — appliqué au trafic des armes, XI, 167, 194, 195, 196, 211 à 215.
- — appliqué au trafic des spiritueux, XVI, 545, 554.
- Esclavage (Législation de l'État Indépendant du Congo au point de vue de la suppression de l'), II, 17.
- — (Mémoire concernant l'abolition sur le territoire portugais de l'), II, 27 et suiv.
- — (Traité entre l'Italie et le Roi d'Éthiopie, du 2 mai 1889, concernant l'), III, 67.
- Esclavage (Traité entre l'Italie et le Sultan de Aussa, du 9 décembre 1888, concernant l'), III, 67.
- Esclavage domestique, XIV, 256, 262, 264, 265. — XV, 510.
- Esclave africain (Observations du Ministre de Turquie sur le terme), X, 105, 104, 118.
- Esclaves fugitifs (Affranchissement des), XIV, 266.
- — (Protection des), XI, 188, 189.
- Esclaves libérés (Protection des). (*Voir aussi* Bureaux d'affranchissement). X, 108, 125. — XI, 188, 189. — XII, 228, 229. — XIV, 265, 264. — XV, 307, 308. — XVII, 577, 578. — XIX, 587, 588.
- Esclaves réfugiés à bord d'un navire de guerre (Affranchissement des), X, 117. — XV, 510.
- Esclaves réfugiés à bord d'un navire marchand (Affranchissement des), X, 117, 118.
- Esclaves retenus contre leur gré à bord d'un navire marchand indigène (Affranchissement des), X, 118. — XV, 510.
- Esclaves vendus ou importés (Affranchissement des), XIV, 267.
- Établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés (Fondation d'), XV, 510, 511, 512.
- État Indépendant du Congo (Assurances données, en ce qui concerne l'exécution des décisions de la Conférence, au nom de l'), IX, 93, 94.
- — (Dépenses qu'entraîneront les obligations de l'Acte général pour l'), XXI, 451, 456. — XXII, 450.
- Extradition des négriers, XI, 183, 184, 186, 187.
- F**
- Falsification des spiritueux (Amendement de M. Sanford concernant la). *Voir* Spiritueux.
- Flagrant délit (Répression du), XI, 183, 184, 185.

Fusils à percussion, XI, 168, 195.

— — perfectionnés, XI, 194.

— — de traite, XI, 194.

## G

Gouvernements participants à la Conférence, I, 9.

Gouvernement américain (Déclaration de M. Terrell relative à la participation à la Conférence du), I, 14.

Gouvernement belge (Circulaire adressée aux Gouvernements invités à prendre part à la Conférence par le), II, 17, 18.

Gouvernement britannique (Vues générales, concernant la traite des esclaves, du), II, 18 et suiv.

Gouvernement ottoman (Vues générales, concernant la traite des esclaves, du), III, 67 et suiv.

Gouvernement persan (Participation à la Conférence du), XIV, 257, 258.

## I

Inséparabilité de l'Acte général et de la déclaration relative à l'établissement de droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo, XXIV, 466. — XXV, 495, 495, 496, 498. — XXVII, 515. — XXVIII, 515, 516. — XXIX, 518, 519. — XXX, 529 et suiv. — XXXI, 538, 539. — XXXII, 541, 542, 545.

Institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général. (*Voir aussi* : Bureaux d'affranchissement; — Bureaux auxiliaires maritimes; — Bureau central à ériger à Bruxelles avec Conseil d'administration; — Bureau de Bruxelles; — Bureau international de Zanzibar; — Établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés).

— — (Discussion en Conférence et vote du projet relatif aux), XV, 285 et suiv.

— — (Examen en Commission du projet relatif aux), XV, 294 et suiv.

Institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général (Projet présenté par les Plénipotentiaires belges concernant les), XV, 294, 299, 313, 314, 315, 316.

— — (Projet adopté par la Commission dans les séances des 24 et 25 mars 1890 concernant les), XV, 317, 318, 319.

— — (Projet définitif adopté par la Commission concernant les), XV, 320, 321, 322.

Interruption des travaux de la Conférence et des Commissions à l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, VI, 79.

## J

Jugement des bâtiments saisis, X, 125, 126.

Jurisdiction arbitrale en matière de saisie maritime (Compétence de la), X, 123, 124.

— — (Constitution de la), X, 109, 110, 124.

## L

Lettres d'affranchissement (Délivrance des), XV, 310.

— — (Soustraction des), XV, 311.

Libéria (Reconnaissance de l'indépendance de la République de), XXI, 429, 430. — XXIV, 461, 462.

Licence au profit des petites embarcations faisant le cabotage sur la côte orientale d'Afrique, X, 119, 120, 158.

Lignes télégraphiques (Établissement de), XI, 177.

Loi martiale (Application de la), XI, 184, 185.

Loi ottomane du 4/16 décembre 1889, XIV, 265, 268, 285, 284. — XX, 598, 400.

## M

Mémoire concernant l'abolition de l'esclavage et de la traite des noirs sur le territoire portugais, II, 22, 26 et suiv. — III, 72. — VI, 80 et suiv. — XI, 175.

- Missions catholiques du Portugal au Zambèze (Anciennes), II, 22.
- Missions religieuses (Protection des), XI, 162, 179. — XXI, 424, 425, 426, 427.
- N**
- Notes des Secrétaires (Publication des), XXVI, 503, 504, 505.
- O**
- Officiers de marine (Intervention des). (Voir aussi Procès de traite.) XIV, 267, 268, 271.
- Organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires (Territoires dans lesquels doit s'appliquer l'), XI, 175, 176.
- P**
- Parlements (Présentation du projet de loi comminant des pénalités contre les négriers, aux), XI, 187.
- Passagers noirs (Embarquement des), X, 119, 120.
- — (Signification du terme), X, 120.
- Pays de destination (Définition du terme), XIV, 261, 262, 274.
- — (Discussion en Conférence et vote du projet de chapitre IV relatif aux mesures à prendre pour réprimer la traite dans les), XIV, 256, 257.
- — (Examen du projet en Commission), XIV, 261 et suiv.
- — (Observation générale sur le projet présentée par le Ministre de Turquie), XIV, 257.
- — (Projet présenté par les Plénipotentiaires belges), XIV, 260, 261, 276, 277, 278.
- — (Projet amendé présenté dans la séance de la Commission du 4 mars), XIV, 261, 266, 279, 280.
- — (Projet adopté par la Commission) XIV, 281, 282.
- Pénalités à édicter contre les contrevenants au régime des armes. (Voir Armes.)
- Pénalités à édicter contre les négriers, XI, 185, 184, 185, 186, 205, 206, 207. — XII, 258. — XIV, 268. — XXIV, 457.
- — (Déclarations faites par le Ministre d'Allemagne au sujet de la stipulation concernant les), XI, 187.
- — (Déclaration faite par le Ministre de Turquie au sujet des), XI, 163.
- — (Délai pour la présentation aux Parlements du projet de loi concernant les), XI, 186.
- — (Réserves des Plénipotentiaires d'Angleterre au sujet de la stipulation concernant les), XI, 187.
- — (Réserves du Plénipotentiaire des Pays-Bas au sujet de l'obligation de présenter des lois nouvelles concernant les), XI, 165. — XV, 286, 287. — XVII, 571, 572.
- Pétitions adressées au Président de la Conférence, VII, 86, 87. — IX, 94, 95. — XX, 597.
- Pleins pouvoirs (Déclaration du Ministre des États-Unis relative à ses), I, 14.
- — (Dépôt des), I, 15.
- — (Nature des), XI, 159, 160.
- Pleins pouvoirs des Plénipotentiaires du Sultan de Zanzibar (Confirmation des), VII, 85.
- — (Remise des), VI, 80.
- Plénipotentiaires des Puissances participantes à la Conférence, I, 9.
- Plénipotentiaires (peuvent assister aux séances des Commissions de la Conférence dont ils ne font pas partie), II, 25. — III, 71.
- Postes de surveillance (Établissement de), XII, 255.
- Poudre (Application du système de la régic à la), XI, 196, 197.
- Présidence de la Conférence, I, 11, 12.
- Procès de traite (Droit d'assistance des agents diplomatiques et consulaires et officiers de marine aux), X, 155. — XIV, 272. — XX, 597, 598, 599, 400, 401. — XXVI, 455, 456.

Propositions soumises à la Conférence (Procédure pour le dépôt des), II, 22. — IV, 73, 74.

Protocole ouvert pour les Puissances qui ne seraient pas en mesure de signer immédiatement, XXV, 498. — XXX, 529, 530, 534. — XXXI, 539. — XXXII, 543 et suiv.

### Q

Questions territoriales (Incompétence de la Conférence pour décider des), III, 63 et suiv. — VI, 80 et suiv. — XI, 200.

### R

Rapatriement des esclaves libérés. (Voir esclaves libérés.)

Rapport à rédiger par le Bureau de Bruxelles avec conseil d'administration, XV, 302, 303, 504, 505.

Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives à la répression de la traite sur terre (Lieux de capture), XI, 171 et suiv.

— — les mesures relatives à la répression de la traite sur terre (Routes des caravanes), XII, 232 et suiv.

— — les mesures relatives à la répression de la traite maritime, X, 111 et suiv.

— — les mesures relatives à la répression de la traite dans les pays de destination, XIV, 259 et suiv.

— — le chapitre V concernant les institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général, XV, 293 et suiv.

— — les mesures relatives au trafic des spiritueux, XVI, 339 et suiv.

Revision de l'article XXIII (ancien article IV du projet de traité maritime) limitant le droit de visite aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux, X, 102, 103, 115, 116.

Revision du régime des armes. (Voir Armes.)

Revision du régime des spiritueux. (Voir Spiritueux.)

Routes des caravanes (Discussion en Conférence et vote du projet de chapitre II relatif aux), XII, 226, 227.

Routes des caravanes (Examen en Commission des articles du chapitre II relatif aux), XII, 233 et suiv.

— — (Projets présentés par les Plénipotentiaires belges concernant les), XII, 252, 253, 240, 241.

— — (Projet présenté, dans la séance de la Commission du 4 février, concernant les), XII, 242, 245.

— — (Projet adopté par la Commission concernant les), XII, 244, 245.

Routes de transit par lesquelles s'opère le transport des esclaves africains, XIV, 263.

### S

Secrétariat de la Conférence (Constitution du). (Voir aussi Notes des secrétaires.) I, 13.

Société anglaise pour la protection des races aborigènes, IV, 74, 75.

Spiritueux (Amendement présenté par M. Sanford concernant la falsification des), XVI, 329 à 336, 345. — XIX, 388 et suiv.

— — (Compétence de la Conférence en ce qui concerne la réglementation du trafic des), VII, 87, 88, 89. — XIV, 253, 256. — XVI, 347, 348, 352, 353.

— — (Concours des Colonies Sud-Africaines aux mesures prises concernant le trafic des), XVI, 336, 342, 344, 351. — XXIII, 452, 453, 454.

— — (Déclaration des Plénipotentiaires britanniques concernant le chiffre du droit d'entrée adopté par la Commission pour les), XVI, 327, 328.

— — (Déclaration des Plénipotentiaires des États-Unis faisant connaître les vues de leur Gouvernement sur la question des), XVI, 337.

— — (Décret du 17 décembre 1887 rendu par le Souverain de l'État Indépendant du Congo concernant le trafic des), XVI, 342.

— — (Discussion en Conférence et vote du projet de chapitre VI concernant le trafic des), XVI, 327 et suiv.

- Spiritueux (Discussion en Commission du chapitre VI relatif au trafic des), XVI, 341 et suiv.
- — (Droit d'accise sur la fabrication indigène des), XVI, 342, 354.
- — (Faculté pour les Puissances, dans les régions où elles possèdent actuellement ce droit, d'élever au delà du minimum de 15 francs les taxes sur les), XVI, 348, 349.
- — (Interdiction, dans la zone de prohibition, de la fabrication indigène des), XVI, 345.
- — (Lettre du Comité-Uni institué en Angleterre pour protéger les races aborigènes et pour combattre le trafic des liqueurs alcooliques, VI, 84.
- — (Note de M. de la Fontaine Vervev relative au trafic des), XVI, 341, 359 et suiv.
- — (Observations présentées par M. de Castilho sur le trafic des), XVI, 352.
- — (Observations présentées par le second Plénipotentiaire d'Allemagne concernant la réglementation du trafic des), XVI, 350, 351.
- — (Proposition anglaise concernant la réglementation du trafic des), IX, 95 et suiv. — XVI, 340 et suiv.
- — (Proposition amendée concernant la réglementation du trafic des), XVI, 346, 364, 365.
- — (Proposition néerlandaise relative à l'établissement d'un droit de 25 % de la valeur sur les), XVI, 341, 343.
- — (Proposition néerlandaise d'établir une distinction entre les droits à prélever, suivant la qualité des), XVI, 345.
- — (Proposition néerlandaise relative à l'établissement d'un droit minimum de 15 francs, pouvant être porté à 25 francs après trois ans, sur les), XVI, 347 et suiv.
- Spiritueux (Proposition de M. Sanford de fixer à 15 francs le droit minimum à établir sur les), XVI, 346.
- — (Proposition transactionnelle du Ministre de France relative à l'établissement d'une échelle progressive des droits à prélever sur les), XVI, 347, 348, 366.
- — (Projet adopté par la Commission concernant la réglementation du trafic des), XVI, 367, 368.
- — (Régime d'entrepôt appliqué aux), XVI, 343, 354.
- — (Résolution votée par la Chambre des Communes en faveur de la suppression en Afrique du trafic des), XVI, 340.
- — (Résolution votée par le Reichstag en faveur de la suppression, dans les colonies allemandes, du trafic des), XVI, 340.
- — (Revision du régime des), XVI, 343, 346, 347.
- — (Taux du droit à établir sur les), IX, 97, 98. — XVI, 328, 340 et suiv. — XXI, 428, 429. — XXIV, 461 et suiv.
- — (Traitement différentiel en ce qui concerne les), XVI, 346, 349, 350. — XXV, 500.
- — (Vœu exprimé par le Gouvernement des États-Unis de voir augmenter le droit établi par la Conférence sur les), XXI, 428, 429. — XXIV, 461 et suiv.
- — (Vues du Gouvernement allemand sur les mesures à prendre concernant le trafic des), XVI, 347, 348.
- — (Zone du régime des), XVI, 341, 344, 345, 350, 353.
- Stations officielles du Portugal en Afrique, III, 65 et suiv. — VI, 80 et suiv.
- Stations (Établissement de), XI, 176, 177.
- — (Rôle des), XI, 178, 179. — XII, 233, 254, 255.

## T

Table analytique à publier par le Bureau de Bruxelles, XV, 306.

Télégramme du Sultan de Zanzibar informant le Roi des Belges qu'il a désigné sir John Kirk et M. le Dr Arendt pour ses représentants à la Conférence, VI, 80.

Télégramme de félicitations adressé au nom de la Conférence à H.-M. Stanley et à Emin Pacha, V, 77 et suiv.

Télégramme renfermant la réponse de H.-M. Stanley au télégramme précédent, VI, 79.

Tonnage des navires. (Voir Revision de l'article XXIII.)

Traite maritime (Discussion en Conférence et vote du projet de Traité relatif à la répression de la), X, 101 et suiv.

— — (Discussion en Conférence et vote du projet de Règlement), X, 104 et suiv.

— — (Examen en Commission du projet de Traité), X, 115 et suiv.

— — (Examen en Commission du projet de Règlement), X, 118 et suiv.

— — (Projet présenté par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne), X, 112, 127, 128, 129.

— — (Déclaration des Plénipotentiaires de France), X, 130, 131.

— — (Contre-projet présenté par les Plénipotentiaires de France), X, 112, 113, 139 et suiv.

— — (Propositions présentées par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne comme bases d'un arrangement à insérer dans l'Acte général), X, 112, 137, 138.

— — (Projet de Traité et projet de Règlement codifiant les projets précédents et présentés par les Plénipotentiaires de Russie), X, 113, 139 et suiv.

— — (Rapport de M. de Martens sur les projets précédents), X, 146 et suiv.

— — (Projet de Traité adopté par la Commission), X, 149, 150.

Traite maritime (Projet de Règlement adopté par la Commission), X, 151 et suiv.

— — (Traité entre la Grande-Bretagne et l'Italie, du 14 septembre 1889, concernant la), III, 67.

— — (Vues générales du Gouvernement britannique en ce qui concerne la), II, 21,

Traite sur terre (Discussion en Conférence et vote du projet de chapitre I<sup>er</sup> relatif à la répression de la), XI, 162 et suiv.

— — (Examen en Commission du projet de chapitre I relatif à la), XI, 175 et suiv.

— — (Exécution des mesures relatives à la répression de la), XI, 200.

— — (Obligations des Puissances quant aux mesures à prendre pour assurer la répression de la), XI, 179, 180, 181.

— — (Pénalités à édicter contre les contrevenants aux stipulations relatives à la répression de la). Voir Pénalités à édicter contre les négriers.

— — (Projet présenté par les Plénipotentiaires belges concernant la répression de la), XI, 172, 173, 202, 203, 204.

— — (Projet adopté par la Commission pour la répression de la), XI, 219 et suiv.

Traite dans les golfes Persique et d'Oman (Mesures à prendre pour la répression de la), XIV, 270.

Traite dans la mer Rouge (Mesures à prendre pour la répression de la), XIV, 268, 269, 270.

Traite dans le Sultanat de Zanzibar (Mesures à prendre pour la répression de la), XIV, 271.

Traitement différentiel. (Voir Droits d'entrée; — Spiritueux.)

Transit dans le bassin conventionnel du Congo (Liberté du), XIII, 247. — XX, 413. — XXV, 300.

Tribunaux compétents dans les pays de capitulations pour juger les coupables de faits de traite qui s'y seraient réfugiés, XI, 162.

**U**

Usurpation de pavillon (Mesures prises contre l'), X, 119.

**V**

Ventes et transactions ayant des esclaves pour objet (Nullité des), XIV, 267.

Vérification des papiers de bord, X, 121.

Visite (Cas et conditions dans lesquels peut s'exercer le droit de), X, 121, 122, 147, 148.

**Z**

Zone maritime (Délimitation de la), X, 115.

Zone de prohibition du régime des armes (Délimitation de la). *Voir* Armes.

Zone du régime des alcools (Délimitation de la). *Voir* Spiritueux.

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS PROPRES

ET

## DES NOMS GÉOGRAPHIQUES

## A

Abd-ul-Hamid (S. M. le Sultan), II, 19. — III, 69.  
 Abd-ul-Medjid (S. M. le Sultan), III, 68.  
 Afrique occidentale (Possessions allemandes de l'), XI, 193.  
 Afrique orientale (Possessions allemandes de l'), XVI, 348.  
 Afrique orientale (Possessions anglaises de l'), XVI, 348.  
 Aguëra (Gutierrez de), XIII, 253. — XXXIII, 549.  
 Alvensleben (Comte d'), IX, 94, 99. — X, 106, 109, 121, 124, 125, 126. — XI, 164, 167, 170, 187, 190, 191, 193, 195, 196, 199. — XII, 226, 235. — XIII, 249. — XIV, 263. — XVI, 236, 237. — XVII, 574. — XVIII, 382. — XX, 401. — XXIV, 467. — XXVI, 504. — XXX, 527, 528. — XXXI, 538.  
 Ambriz, XVI, 344.  
 Angoche, XI, 175.  
 Angola, XVI, 348, 354.  
 Arendt (Docteur), IV, 74. — VI, 80. — VII, 85. — IX, 94. — XI, 175, 176, 181, 182, 183, 184, 189, 191, 195, 197, 198. — XII, 233, 237.  
 Arendt (L.), XV, 501, 312.  
 Aussa (Sultan de), III, 67.

## B

Ballay (Docteur), XI, 188, 189, 192, 197. — XIV, 264, 267, 269, 271. — XV, 295. — XVI, 343, 346, 353. — XX, 417, 418, 419, 420.  
 Banana, XX, 415.  
 Banning (É.), X, 103, 107, 108, 109, 117. — XI, 161, 162, 168, 174, 176, 184, 185, 186, 187, 189, 192, 196, 198, 199. — XII, 233, 236, 238. — XIV, 258, 265, 264, 266, 273. — XV, 297, 500, 301, 309. — XVI, 342, 344, 349. — XVII, 372. — XIX, 387, 390, 392, 393, 396. — XX, 401, 419. — XXIV, 456. — XXV, 498, 501, 502. — XXIX, 522, 524, XXX, 526, 533, 535. — XXXII, 544.  
 Batalha Reis, XI, 173.  
 Benguela, XVI, 348.  
 Berlin (Conférence de), II, 17, 18, 20. — III, 64, 65. — IX, 99. — XVI, 340.  
 Betchuanaland, XI, 194. — XXIII, 455.  
 Boma, XX, 415.  
 Bourée, I, 15. — IX, 99. — X, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 114, 115, 117, 118, 120, 121, 130, 131. — XI, 160, 164, 167, 168, 169, 172, 174, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 188, 190, 191, 192, 193, 195, 196, 197, 199. — XII, 226, 229, 230, 234, 235, 236, 238. — XIII, 252. — XIV, 262, 266, 272. —



- XV, 288, 290, 291, 295, 296, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 309. — XVI, 328, 334, 344, 343, 346, 347, 349, 350, 351, 353. — XVII, 374, 375. — XVIII, 383. — XIX, 393, 394, 396. — XX, 398, 399, 400, 417, 419. — XXI, 424, 423, 426. — XXIII, 431. — XXIV, 456, 459, 466, 467, 468. — XXV, 492, 493, 494, 495, 497, 498, 501, 502. — XXVI, 505, 506, 507, 508. — XXIX, 521, 522, 523, 524. — XXX, 528, 550, 551, 552, 553, 554. — XXXI, 559. — XXXII, 543, 544, 545, 546, 547.
- British and Foreign Anti-Slavery Society, IV, 74, 75.
- Brocchetti (Baron de), IV, 75.
- Brockdorff (Schack de), XIII, 253. — XVIII, 385. — XXI, 422, 423. — XXIV, 438.
- Bruxelles, XV, 301.
- Burenstam (de), XIII, 254. — XV, 288. — XVI, 352. — XVIII, 385. — XXI, 421.
- C**
- Cameron (Lieutenant), XI, 173, 174.
- Cap (Colonies du), XI, 170, 191. — XVI, 336, 342. — XVII, 376.
- Cap Vert (Archipel du), XVI, 348.
- Capello et Ivens, XI, 173, 174.
- Carathéodory Efendi, I, 15. — II, 24. — III, 67, 70. — VIII, 92. — X, 102, 103, 104, 107, 108, 118. — XI, 160, 162, 163, 165, 174. — XII, 224, 225, 226, 227. — XIII, 253. — XIV, 257, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 275. — XV, 287, 296, 297, 298, 300, 307, 308, 309, 310. — XVI, 333, 335, 350. — XVIII, 379. — XIX, 395. — XX, 397, 398, 399, 400, 401. — XXI, 422, 423, 424, 425, 426, 427. — XXIV, 435, 437, 438, 439. — XXVI, 504. — XXVII, 512, 514. — XXX, 534. — XXXI, 559. — XXXII, 545. — XXXIII, 550.
- Carvalho (Henrique de), XI, 173.
- Castilho (Capitaine de), X, 120. — XI, 173. — XII, 236. — XVI, 342, 352, 353.
- Chimay (Prince de), I, 10, 11.
- Cogordan, X, 115. — XI, 162, 163, 190, 191, 197. — XII, 234, 235, 236. — XIV, 261, 262, 263, 265. — XV, 296, 308. — XVI, 345, 349, 354. — XXX, 527, 528, 535. — XXXI, 559.
- Comores (Archipel des), X, 120. — XI, 165, 191. — XVII, 374, 375. — XXIII, 431, 452.
- Congo français, XVI, 348.
- Congo portugais, XVI, 348.
- Congo (Bas-), XX, 407.
- Congo (Haut-), XVI, 341, 342. — XX, 407, 408. — XXI, 432.
- Côte d'Or (Établissements de la), XVI, 348.
- D**
- Dahomey, XVI, 351.
- Deloncle, XI, 177.
- Depaire, XIX, 390.
- Descamps-David, XI, 185. — XII, 237.
- Djeddah, XIV, 270.
- Djibouti (Sultan de), XI, 173.
- E**
- Égypte, XI, 194. — XV, 308.
- Einja, XX, 414.
- Emin Pacha, V, 77, 78.
- État Indépendant du Congo, XIII, 249, 250, 251, 252, 253, 254. — XVI, 348. — XVIII, 382, 383, 354, 385, 386. — XX, 402, 404, 406, 413, 414. — XXI, 436. — XXII, 450.
- F**
- Fontaine-Verwey (De la), XVI, 341. — XX, 415. — XXII, 459.
- G**
- Gabon, XI, 173. — XVI, 348.
- Gambie, XVI, 348.
- Gaza (Province de), XI, 194.

Gericke de Herwynen (Baron), I, 10, 12. — VII, 89. — VIII, 91, 92. — XI, 163, 169, 190, 196. — XIII, 255. — XV, 286, 288. — XVI, 341, 343, 345, 347, 349. — XVII, 371, 372. — XVIII, 385. — XIX, 395, 396. — XX, 402, 404, 414. — XXI, 425, 435. — XXII, 439, 442, 443, 444, 448. — XXIV, 459. — XXV, 492, 493, 495, 496, 498, 499, 500, 502. — XXVII, 513, 514. — XXVIII, 515. — XXIX, 519, 521, 522, 524. — XXX, 530, 532. — XXXII, 543, 544, 546, 548.

Göhring, IX, 34. — X, 107, 108, 109. — XI, 167. — XII, 229, 230. — XIV, 262. — XV, 300, 301, 304, 306. — XVI, 329, 333, 340, 343, 345, 346, 349, 350, 353, 554. — XIX, 388. — XX, 398, 418. — XXII, 447. — XXIII, 453, 454. — XXV, 491, 492, 499, 500, 502.

Golfe d'Oman, XIV, 270.

Golfe Persique, II, 20. — XIV, 270.

## H

Hindous, XI, 173.

Humann (Amiral), X, 117, 119, 120, 121.

## I

Ibo, XI, 173. — XVI, 544, 548.

Indes anglaises, XI, 175, 174.

## K

Khalifah bin Saïd, II, 19. — VI, 80.

Khevenhüller-Metsch (Comte), I, 15. — X, 101, 102, 104. — XI, 169, 170. — XII, 225. — XIII, 251. — XIV, 262, 265. — XV, 287, 507. — XVI, 354. — XVII, 575, 377. — XVIII, 585. — XIX, 388, 392, 396. — XX, 399, 400, 401. — XXI, 425, 426, 427, 435. — XXII, 458. — XXIV, 456, 458, 459, 464, 466. — XXV, 495, 496, 498, 502. — XXVI, 504. — XXX, 531. — XXXII, 543, 547.

Kirk (Sir John), VI, 80. — VII, 85. — X, 111, 120. — XI, 175. — XII, 236, 237. — XIV, 265.

## L

Lacau, X, 120. — XII, 236.

Lambermont (Baron), I, 12, 13, 14, 16. — II, 17, 22, 24. — III, 64, 65, 66, 70, 71. — IV, 73, 75. — V, 77, 78. — VI, 79, 80, 81, 83, 84. — VII, 85, 86, 87, 89. — VIII, 91, 92. — IX, 94, 99. — X, 101, 102, 105, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 115, 116. — XI, 159, 160, 162, 164, 166, 167, 169, 174, 175, 176, 179, 182, 185, 186, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 197, 198, 199. — XII, 225, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 255, 254, 255, 256, 257. — XIII, 243, 253, 254. — XIV, 257, 258, 261, 262, 264, 265, 272, 275. — XV, 285, 286, 287, 288, 291, 292, 298, 500, 501, 502, 505, 507. — XVI, 534, 536, 537, 558, 541, 544, 545, 546, 548, 551, 553, 554. — XVII, 571, 572, 374, 375, 577, 578. — XVIII, 579, 586. — XIX, 594, 595, 596. — XX, 397, 401, 409, 410, 414, 415, 418, 419, 420. — XXI, 421, 422, 423, 424, 425, 427, 428, 430, 435. — XXII, 443, 444, 447, 449, 450. — XXIV, 457, 458, 459, 463, 464, 466, 468. — XXV, 491, 495, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502. — XXVI, 503, 504, 505, 507, 508. — XXVII, 509, 512, 513, 514. — XXIX, 518, 521. — XXX, 526, 527, 529, 530, 533, 535, 536. — XXXI, 537, 538, 539, 540. — XXXII, 543, 544, 545, 546, 547, 548. — XXXIII, 549, 550, 552, 554.

Léon XIII (S. S. le Pape), XXXIII, 549, 550.

Léopold II (S. M. le Roi), XIII, 248, 249, 250, 251, 252, 255, 254. — XVIII, 385, 584, 585, 586. — XXXIII, 551.

Libéria (République de), XVI, 357, 548, 551. — XXI, 429. — XXIV, 461, 462.

Livingstone, XI, 175, 174.

Luli, XI, 175.

Lounda, XI, 175.

## M

Macedo (H. de), II, 22, 23. — III, 64, 66, 72. — IV, 75. — V, 78. — VI, 81, 82, 85. — VII, 87, 89. — IX, 99. — X, 108,

115, 120, 121, 125. — XI, 159, 161, 162, 163, 170, 175, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 187, 189, 190, 192, 195, 196, 197, 199, 200. — XII, 227, 228, 229, 254, 255, 257, 258. — XIII, 251. — XIV, 258, 278. — XV, 503, 504. — XVI, 556, 540, 542, 544, 549, 552, 554, 555. — XVII, 575, 575, 577. — XVIII, 582. — XIX, 487. — XX, 417, 418, 419. — XXI, 425, 427. — XXIV, 456, 457, 458, 466, 468. — XXV, 492, 495, 494, 496, 499, 500, 502. — XXVI, 505, 506, 507. — XXVII, 509, 511. — XXX, 526, 527, 550, 555. — XXXI, 558.

Madagascar (Ile de), XI, 164, 175, 191. — XIV, 265. — XVII, 374, 575. — XXIII, 452, 455.

Maroc, II, 19. — XII, 224.

Martens (de), II, 22. — IV, 74. — X, 111, 114, 116, 117, 118, 121, 125, 124, 126, 146. — XI, 174, 185, 186, 198, 199. — XII, 256. — XIV, 261, 265, 264, 265, 267, 268, 269, 271, 275, 274. — XVIII, 584. — XIX, 595, 594, 595, 596. — XX, 599, 400, 401. — XXI, 428. — XXV, 497. — XXVI, 504. — XXIX, 522, 524. — XXX, 554. — XXXII, 544, 545, 547.

Méditerranée, II, 19.

Mehemed-Thewfik, (S. A. le Khédivé), II, 19.

Ménélik, III, 67. — XI, 177.

Mer Rouge, II, 19. — III, 69, 70. — X, 105. — XIV, 268, 269, 270. — XV, 297, 298.

Mozambique (Côte de), II, 20. — XI, 175. — XVI, 548.

Mozambique (Iles de la côte de), X, 105.

**N**

Natal, XI, 191. — XVI, 342.

Nazare Aga (Général), XIV, 258, 271. — XXXI, 537.

Niger (Fleuve), XVI, 341.

Niger (Protectorat du), XVI, 348.

Nossi-Bé, XI, 191.

**O**

Obock, XI, 175.

Océan Indien (Dépendances de F), XI, 191.

Océan Indien (Iles de l'), XI, 191.

Ogoué, XI, 175.

Ouroussoff (Prince), I, 15. — X, 113, 120. — XI, 159, 160, 169. — XII, 225. — XIII, 252. — XV, 298. — XX, 417. — XXII, 447. — XXV, 496, 501. — XXVII, 515, 514. — XXIX, 521, 525. — XXXI, 558, 559. — XXXII, 547. — XXXIII, 555.

**P**

Pirmez, VI, 81, 85. — VII, 85. — VIII, 91, 92. — IX, 93, 94. — XI, 184, 185, 188, 198. — XII, 257.

Prince (Iles du), XVI, 548.

**Q**

Quilimane, X, 115. — XI, 175.

**R**

Renzis (Baron de), III, 67. — VIII, 92. — X, 118, 119. — XI, 159, 166, 174, 176, 177, 181, 182, 184, 187, 190, 192, 195, 194, 197, 199. — XII, 224, 255. — XIII, 250. — XIV, 265, 265, 267, 274. — XV, 285, 286, 287. — XVI, 535, 555. — XVII, 575. — XVIII, 585. — XIX, 594. — XX, 418, 420. — XXI, 422. — XXIV, 458. — XXV, 495, 498. — XXVI, 505. — XXVII, 512. — XXX, 527, 529, 550, 555, 554. — XXXII, 544, 545. — XXXIII, 555.

**S**

Sahara, XI, 194.

Saïd bin Khalifah (S. H. le Sultan), VII, 85.

Saint-Thomas (Iles de), XVI, 548.

Sanford (Henry, S.), V, 78. — IX, 98. — XIII, 252, 253, 254. — XVI, 529, 532, 533, 534, 535, 556, 537, 546, 547. — XIX, 591, 592, 594. — XXII, 442, 446, 448, 450. — XXIV, 463, 464, 468.

Sénégal, XI, 173. — XVI, 348.  
 Sierra Leone, XVI, 348.  
 Soudan occidental, XVI, 341.  
 Stanley (Henry, M.), V, 77, 78. — VI, 79.  
 — XXI, 423.  
 Stas, XIX, 390.  
 Sturge, IV, 74.

## T

Tabora, XX, 414.  
 Tadjourah (Sultan de), XI, 173.  
 Tangalane (Pointe de), X, 115.  
 Terrell, I, 14. — V, 78. — XIV, 255. —  
 XX, 402. — XXI, 428. — XXII, 437.  
 — XXIV, 439. — XXX, 529.  
 Traité de 1844, II, 17, 18, 19.  
 Tripolitaine, II, 19.

## U

Ujidji, XX, 414.

## V

Van Eetvelde, II, 17. — III, 63, 64, 65. —  
 IX, 93. — XI, 167, 178, 187, 188, 197,  
 198, 199. — XIII, 232. — XIV, 262. —  
 XVI, 338, 342. — XXI, 422. — XXIV,  
 439. — XXV, 492.  
 Van Maldeghem, VII, 83. — VIII, 92. —  
 X, 106. — XI, 186. — XIV, 267, 272.  
 — XV, 303. — XVI, 340, 354, 355. —  
 XVIII, 379, 386. — XIX, 396. — XXI,  
 430. — XXII, 445. — XXIV, 439. —  
 XXVI, 506. — XXIX, 517, 521. —  
 XXX, 526, 527, 528, 532. — XXXII,  
 544.  
 Vérone (Congrès de), II, 17, 19, 20.  
 Victoria (S. M. la Reine), XXXIII, 553.

Vienne (Congrès de), II, 17, 19, 20.  
 Vivian (Lord), I, 15. — II, 18, 24. — III,  
 63, 66, 67, 69. — IV, 74, 75. — VI, 80,  
 82. — VII, 85, 88, 89. — IX, 95. — X,  
 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109,  
 110, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 124,  
 127. — XI, 162, 166, 169, 173, 175,  
 178, 180, 181, 184, 186, 187, 188, 189,  
 191, 193, 196, 197, 198, 199. — XII,  
 223, 225, 226, 228, 230, 234, 235, 236,  
 238. — XIII, 248. — XIV, 257, 262,  
 263, 264, 265, 266, 267, 269, 270, 272.  
 — XV, 283, 286, 288, 290, 291, 295,  
 297, 298, 300, 301, 302, 304, 305, 308,  
 309, 310. — XVI, 327, 329, 352, 354,  
 356, 342, 343, 344, 345, 346, 349, 350,  
 351, 353, 354. — XVII, 372, 374,  
 376, 377. — XVIII, 384. — XIX, 387,  
 388, 390, 396. — XX, 398, 400, 417,  
 418, 419, 420. — XXI, 424. — XXIII,  
 431, 432, 434. — XXIV, 436, 437, 461,  
 467, 468. — XXV, 491, 494, 495, 496,  
 497, 499, 500, 501. — XXVI, 504,  
 505, 506. — XXVII, 511, 512, 513.  
 — XXIX, 523. — XXX, 525, 526, 527,  
 528, 530, 532, 533, 534, 535. — XXXI,  
 538, 539. — XXXII, 541, 544. —  
 XXXIII, 553.

## W

Wissmann (Major de), XX, 413, 414. —  
 XXI, 431.  
 Woerman, XXI, 455.

## Z

Zanzibar (Sultanat de), II, 20. — XIV, 271.  
 — XVI, 545. — XX, 418. — XXII,  
 446, 447.  
 Zoulouland, XXIII, 455.  
 Zumbo, XI, 173.

